



**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU 16 JUIN 2023  
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

sous la Présidence de Monsieur Alain PICHON,

Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

La réunion s'est tenue à l'Hôtel du Département de la Vienne à Poitiers.

Ouverture de la séance à 10 h 12.

Les membres ci-après étaient présents et ont constitué le quorum à la réunion du Conseil Départemental :

- **Brigitte ABAUX**, Conseillère Départementale Déléguée, Présidente de la commission Habitat, Logement
- **Sandrine BARRAUD**, Conseillère Départementale, Présidente de la commission Tourisme, Attractivité
- **Isabelle BARREAU**, Conseillère Départementale Déléguée
- **Gilbert BEAUJANEAU**, Vice-Président, Président de la commission Routes, Mobilités
- **Marie-Jeanne BELLAMY**, Conseillère Départementale
- **Rose-Marie BERTAUD**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Action Sociale, Enfance, Famille
- **François BOCK**, Conseiller Départemental
- **Anne-Florence BOURAT**, Vice-Présidente Déléguée, Présidente de la commission Santé
- **Catherine BOURGEON**, Conseillère Départementale
- **Anthony BROTTIER**, Conseiller Départemental
- **Valérie CHEBASSIER**, Conseillère Départementale
- **Henri COLIN**, Vice-Président, Président de la commission Education, Collèges, Université, Bâtiments
- **Benoît COQUELET**, Vice-Président, Président de la commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques
- **Valérie DAUGE**, 1ère Vice-Présidente, Présidente de la commission Personnes Agées, Personnes Handicapées
- **Guillaume DE RUSSÉ**, Président Délégué, Président de la commission Financements Union Européenne, Etat, Région et Grands Projets

- **Marie-Renée DESROSES**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Ressources Humaines, Moyens Généraux
- **Ludovic DEVERGNE**, Conseiller Départemental
- **Claude EIDELSTEIN**, Vice-Président, Rapporteur Général du Budget, Président de la commission Finances
- **Aline FONTAINE**, Conseillère Départementale
- **Jean-Olivier GEOFFROY**, Conseiller Départemental
- **Pascale GUITTET**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Jeunesse, Sport, Citoyenneté
- **Gérard HERBERT**, Conseiller Départemental
- **Jean-Louis LEDEUX**, Vice-Président, Président de la commission Agriculture, Ruralité
- **Pascale MOREAU**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Aménagement du Territoire
- **Jérôme NEVEUX**, Conseiller Départemental
- **Lydie NOIRAUT**, Conseillère Départementale
- **Sybil PÉCRIAUX**, Conseillère Départementale Déléguée, Présidente de la commission Relations Internationales
- **Joëlle PELTIER**, Vice-Présidente Déléguée, Présidente de la commission Climat et Développement Durable
- **Gérard PEROCHON**, Conseiller Départemental
- **Alain PICHON**, Président du Conseil Départemental
- **Benoît PRINÇAY**, Conseiller Départemental, présent à partir de 12 h 00,
- **Sarah RHALLAB**, Conseillère Départementale
- **Séverine SAINT-PÉ**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Aménagement et Inclusion Numériques
- **Grégory VOUHÉ**, Conseiller Départemental

Les membres ci-après étaient absents mais représentés :

- **Bruno BELIN**, Conseiller Départemental Délégué, Président de la commission Culture, Événementiel, a donné pouvoir à Marie-Jeanne BELLAMY
- **Francis GOMEZ**, Conseiller Départemental, a donné pouvoir à Catherine BOURGEON
- **Florence HARRIS**, Conseillère Départementale, a donné pouvoir à Ludovic DEVERGNE
- **Alain JOYEUX**, Conseiller Départemental, a donné pouvoir à Joëlle PELTIER
- **Benoît PRINÇAY**, Conseiller Départemental, a donné pouvoir à Séverine SAINT-PÉ jusqu'à 12 h 00

Le procès-verbal de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR ET VOTES

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
<b>1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>							
<b>Commission Climat et Développement Durable</b>							
2023CD0007	Décision Modificative n° 1 - Fonds chaleur - Inscription de crédits et virement entre sections	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P2
<b>Commission Routes, Mobilités</b>							
2023CD0008	Décision Modificative n° 1 - Voirie départementale	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P7
<b>Commission Aménagement et Inclusion Numériques</b>							
2023CD0009	Décision Modificative n° 1 - Prolongation des postes des conseillers numériques France services	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P26
<b>2. SOLIDARITES, ACTION SOCIALE</b>							
<b>Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées</b>							
2023CD0010	Décision Modificative n°1 - Décision budgétaire modificative faisant suite aux Etats Généraux du Handicap du 29 septembre 2022 <sup>1</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P49
2023CD0011	Hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P53
2023CD0012	Décision Modificative n° 1 - Mesures exceptionnelles pour faire face à l'inflation dans les établissements et services autorisés par le Département Secteur des personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance	Pour	Abstention	Pour	Abstention	Adopté à la majorité	P60
2023CD0013	Mesures salariales pour le secteur du handicap et de l'enfance Ségur de la Santé appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P65

<sup>1</sup> Valérie DAUGE, Rose-Marie BERTAUD, Benoît COQUELET, Séverine SAINT-PÉ, Joëlle PELTIER, Alain JOYEUX, Valérie CHEBASSIER, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Sybil PÉCRIAUX, Lydie NOIRAL, Anthony BROTTIER et Ludovic DEVERGNE ne prennent pas part à la délibération pour le GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
<b>Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques</b>							
2023CD0014	Décision Modificative n° 1 - Budget principal - Adaptation, amélioration et entretien des voies et des bâtiments de la Technopole du Futuroscope <sup>2</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P70
2023CD0015	Décision Modificative n° 1 - Budget annexe 70 " Accueil d'entreprises " Hausse des tarifs d'électricité	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P75
2023CD0016	Décision Modificative n° 1 - Immeubles départementaux - Inscription de crédits et acquisition à Jaunay-Marigny	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P80
<b>Commission Habitat, Logement</b>							
2023CD0017	Décision Modificative n°1 - Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV) - Modifications des échéanciers d'autorisations de programme	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P99
<b>3. Education, Jeunesse, Epanouissement</b>							
<b>Commission Education, Collèges, Université, Bâtiments</b>							
2023CD0018	Convention-cadre entre le Département de la Vienne et les Collèges publics intégrant les dispositions de l'article 145 de la loi 3 DS	Pour	Abstention	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P 107
2023CD0019	Décision Modificative n° 1 - Inscription de crédits - Dotation Globale de Fonctionnement	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 153
2023CD0020	Décision Modificative n° 1 - Bâtiments départementaux - Modification de l'autorisation de programme relative aux travaux de réhabilitation et extension du site de la Frappière de Poitiers (Maison Départementale des Solidarités, Direction Générale Adjointe des Solidarités, Espace Vienne Autonomie et Maison Départementale des Personnes Handicapées)	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 157

<sup>2</sup> Claude EIDELSTEIN, Catherine BOURGEON, Pascale GUITTET, Anthony BROTTIER, Ludovic DEVERGNE et Jean-Louis LEDEUX ne prennent pas part à la délibération pour Grand Poitiers Communauté Urbaine

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.	
<b>Commission Jeunesse, Sport, Citoyenneté</b>								
2023CD0021	Décision Modificative n° 1 - Paris 2024 - Coopération décentralisée Mise en oeuvre de l'appel à projets " Structuration et développement de la filière break au Togo "	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 164	
<b>Commission Culture, Événementiel</b>								
2023CD0022	Décision Modificative n° 1 - Politique culturelle - Soutien aux porteurs de projets culturels	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 173	
<b>Commission Tourisme, Attractivité</b>								
2023CD0023	Politique touristique - Mise en oeuvre du Schéma départemental touristique 2023-2028 et subvention d'investissement 2023 versée à la société ALIENOR <sup>3</sup>	Pour	Abstention	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P 178	
<b>Commission Relations Internationales</b>								
2023CD0024	Décision Modificative n° 1 Coopération internationale - Acte de rétrocession de la subvention attribuée au Département de la Vienne par l'Agence Française de Développement à la commune de Wawa 1 au Togo dans le cadre de la mise en place d'un projet FICOL	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 186	
<b>4. Commission des Finances</b>								
2023CD0025	Décision Modificative n° 1 - Rapport du personnel - Personnel départemental <sup>4</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 191	
2023CD0026	Décision Modificative n° 1 - Complément Indemnitaire Annuel et politique de formation	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 205	
2023CD0027	Rapports financier et d'activités des services pour 2022	L'Assemblée prend acte						P 210

<sup>3</sup> Alain PICHON, Isabelle BARREAU, Marie-Renée DESROSES, Marie-Jeanne BELLAMY, Benoît COQUELET, Henri COLIN et Claude EIDELSTEIN ne prennent pas part à la délibération pour la SEML Patrimoniale de la Vienne (Présidence de la SAS Aliénor)

<sup>4</sup> Alain PICHON, Bruno BELIN, Pascale MOREAU, Sandrine BARRAUD, Jérôme NEVEUX, François BOCK, Gilbert BEAUJANEAU, Jean-Louis LEDEUX, Claude EIDELSTEIN, Isabelle BARREAU et Anthony BROTTIER ne prennent pas part à la délibération pour le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
2023CD0028	Décision Modificative n° 1 - 100ème anniversaire de la naissance de René Monory	Pour	Abstention	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P 344
2023CD0029	Décision Modificative n° 1 - Budget annexe 80 - Parc du Futuroscope - ARENA - Futuroscope <sup>5</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 348
2023CD0030	Décision Modificative n° 1 - Evolution des statuts et du capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne Pacte d'actionnaires - Approbation de la création de la filiale SAS FONCIERE 86 <sup>6</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 355
2023CD0031	Décision Modificative n° 1 Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements - Demande de subvention	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 399
2023CD0032	Clôture de l'exercice 2022 - Approbation des comptes de gestion	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 403
2023CD0033	Compte administratif 2022 <sup>7</sup>	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 414
2023CD0034	Clôture de l'exercice 2022 - Affectation des résultats	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 441
2023CD0035	Décision Modificative n° 1 de 2023	Pour	Abstention	Pour	Abstention	Adopté à la majorité	P 451

<sup>5</sup> Alain PICHON et Claude EIDELSTEIN ne prennent pas part à la délibération pour la SA du Parc du Futuroscope (SEML Patrimoniale de la Vienne), Guillaume DE RUSSE ne prend pas part à la délibération pour la SAS Aréna 86 (SEML Palais des Congrès)

<sup>6</sup> Isabelle BARREAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Marie-Renée DESROSES, Claude EIDELSTEIN et Alain PICHON ne prennent pas part à la délibération pour la SEML Patrimoniale de la Vienne, Gilbert BEAUJANEAU et Rose-Marie BERTAUD ne prennent pas part à la délibération pour la Communauté de Communes des Vallées du Clain, François BOCK, Jean-Olivier GEOFFROY et Lydie NOIRAUT ne prennent pas part à la délibération pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, Benoît PRINCAY et Séverine SAINT-PÉ ne prennent pas part à la délibération pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou, Brigitte ABAUX et Marie-Renée DESROSES ne prennent pas part à la délibération pour la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe, Marie-Jeanne BELLAMY ne prend pas part à la délibération pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais,

<sup>7</sup> Sous la présidence de la Première Vice-Présidente, Madame Valérie Dauge, le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain Pichon, s'est retiré

**Alain PICHON** : Bonjour à toutes et à tous. Nous allons pouvoir entamer les votes et les discussions autour de cette DM1.

Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 9 mars ? Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Il est adopté. Merci.

Joëlle, pour la Commission Climat et Développement Durable.

## **COMMISSION CLIMAT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

---

### **1. Décision Modificative n° 1 - Fonds chaleur : Inscription de crédits et virement entre sections**

**Joëlle PELTIER** : Bonjour à tous. Pour cette Commission, nous avons seulement un rapport à vous présenter, concernant l'inscription de crédits et de virements pour le Fonds Chaleur. Nous vous l'avons déjà présenté. C'est une démarche en partenariat avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). Il s'agit d'une première étape d'étude de préfiguration pour identifier le potentiel en énergies renouvelables thermiques sur le territoire de la Vienne, hors Grand Poitiers et Grand Châtelleraut. Le Département avait souhaité se positionner de façon concrète pour mener à bien cette étude de préfiguration au profit du territoire. Nous vous proposons d'approuver le virement de 28 500 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, et d'inscrire le crédit de paiement de 114 500 € en investissement pour cette étude, sachant qu'elle est prise en charge à hauteur de 70 % par l'ADEME.

**Alain PICHON** : Merci. Avez-vous des questions ou remarques ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est approuvé.

Merci Joëlle. J'ai oublié de vous faire un point sur les absences. Bruno Belin est retenu à l'extérieur. Marie Desroses est retenue par une commission qu'elle ne pouvait pas manquer dans sa commune, Alain Joyeux est en congé, Jean-Louis Ledoux est absent, Madame Harris aussi... je ne vois pas non plus la CGT... est-ce lié ? Et bien moi, je les trouve charmants ! Peut-être pas à chaque fois ! Benoît Prinçay a une réunion à la Préfecture avec Séverine Saint Pé et ils nous rejoignent dès que possible. Jean-Olivier Geoffroy est là, il arrive.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 1  
FONDS CHALEUR  
Inscription de crédits et virement entre sections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Climat et Développement Durable s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

## DECIDE :

- d'approuver le virement de 28 500 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement,
- d'inscrire des crédits de paiement pour 114 500 € en investissement pour l'étude de préfiguration pour un diagnostic du potentiel d'énergie renouvelable thermique.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007855-DE
Date de publication	20/06/2023



REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION CLIMAT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction de l'Appui aux Territoires et à l'Habitat

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1

#### FONDS CHALEUR

#### Inscription de crédits et virement entre sections

Les engagements nationaux et régionaux pour le développement des énergies renouvelables thermiques et le développement d'une planification territoriale de l'énergie sont aujourd'hui incontournables afin de soutenir, de valoriser et donner un nouvel élan aux initiatives des territoires. Le fonds chaleur mis en place par l'ADEME contribue à l'atteinte de ces engagements par un soutien financier pour des projets de développement de production de chaleur renouvelable (géothermie, solaire thermique, biomasse, etc.).

Dans un objectif de porter la transition énergétique sur son territoire, le Département de la Vienne souhaite soutenir l'augmentation de la production d'énergies renouvelables thermiques, pour des projets multiples, qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé.

Compte tenu de l'engagement du Département au titre de la transition énergétique et conformément à l'orientation décidée lors du vote du BP 2023, le Département s'est porté candidat auprès de l'ADEME (Agence de la transition écologique) pour bénéficier d'un Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) couvrant tous les EPCI de la Vienne hormis Grand Poitiers déjà signataire d'un contrat avec l'ADEME. Le Syndicat Energies Vienne s'est par ailleurs engagé à apporter un soutien technique à la mise en œuvre de ce contrat.

Ce contrat vise à soutenir financièrement les projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables thermiques existant sur les territoires des 6 EPCI.

Le Département s'engage à réaliser une étude de préfiguration pour un diagnostic du potentiel d'énergie renouvelable thermique en listant le nombre et la qualité des réalisations susceptibles de se concrétiser sur la période de contractualisation de 3 ans renouvelable sur les territoires concernés. Cette étude sera réalisée sur une période de 10 mois, avec la contribution des EPCI concernés, afin de faciliter le recensement des projets potentiels. Le financement de l'étude sera

subventionné à hauteur de 70% par l'ADEME avec un plafond de dépenses hors taxes de 100 000 €, soit 70 000 €.

Par délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022, portant sur les inscriptions de crédits au Budget Primitif 2023, a été approuvée l'inscription de crédits en section de fonctionnement à hauteur de 30 000 € pour cette étude. Tenant compte que cette étude sera réalisée en investissement, il est proposé un virement entre sections de 28 500 €.

Suite à l'appel d'offres lancé le 10 février 2023 pour cette étude de préfiguration et de l'analyse des offres en cours, il est proposé d'inscrire 114 500 € de crédits.

■ ■  
■

**Je vous propose :**

- d'approuver le virement de 28 500 € de la section de fonctionnement (imputation 011-751-617) vers la section d'investissement (imputation 204-78-20421),
- d'inscrire des crédits de paiement pour 114 500 € en investissement pour l'étude de préfiguration pour un diagnostic du potentiel d'énergie renouvelable thermique.

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	114 500 €	204- 78 - 20421

**VIREMENT DE CREDITS**

PRELEVEMENT		AFFECTATION	
MONTANT	IMPUTATION	MONTANT	IMPUTATION
28 500,00	011-751-617	28 500,00	204-78-20421
<b>28 500,00</b>		<b>28 500,00</b>	

### 2. Décision Modificative n° 1 - Voiries départementales

**Gilbert BEAUJANEAU** : Ce rapport fait suite à l'appel d'offres que nous avons fait pour la RD 10 - RD 7. Nous avons réalisé des économies importantes sur le résultat de l'appel d'offres : 1 272 000 €. Nous avons les travaux du redressement et calibrage du « chemin noir », bien que pas encore terminés en raison des acquisitions foncières, et pour lesquels nous libérons 2 080 000 €. L'opération relative à la réhabilitation du pont de Bonneuil-Matours concernant le renforcement de la pile droite et des aléas rencontrés sur le chantier nécessite une mobilisation supplémentaire de crédits de paiement de 1 440 712 €. L'opération relative au pont Henri IV génère une révision de prix fortement impactée par la situation économique de 2022, il convient donc d'inscrire un crédit de 350 000 €. La section en investissements courants sur le programme courant d'entretien de chaussées nécessite 87 000 € de crédits de paiement complémentaires compensés par une recette exceptionnelle de 117 000 € issue de la révision négative liée au contexte économique actuellement fluctuant. Au final, les recettes exceptionnelles et les ajustements opérés par les opérations des grands investissements permettent de dégager une somme de 1 547 548 € mobilisables pour les crédits de paiement de l'année 2023. Il est proposé d'inscrire cette somme en crédits d'investissement au bénéfice d'un programme spécial pour l'entretien des chaussées.

C'est surtout cela qui va permettre de faire un programme d'enrobés supplémentaires, comme les autres années, sans augmenter le budget.

**Alain PICHON** : Absolument. C'est important. Nous constatons en effet tous les ans que les aléas climatiques, parfois dans le passé lié au gel et maintenant plutôt en raison d'excès de sécheresse, font que nous routes souffrent. Dans le sud-Vienne, elles sont toutefois en très bon état. Bravo Gilbert ! Sur les convois rapides avec la gendarmerie et la Première ministre...

**Gilbert BEAUJANEAU** : Est-ce que la Première ministre a apprécié les routes ?

**Alain PICHON** : Je pense que oui. Affaire à suivre.

**Gilbert BEAUJANEAU** : Dans le passé, elle n'appréciait pas vraiment quand je lui parlais des routes ! Cela a changé, c'est bien.

**Alain PICHON** : Nous attendons les détails pour pouvoir avoir un avis complet sur les propositions. Merci.

Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Elle est adoptée. Merci Gilbert.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 1  
Voirie départementale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Routes, Mobilités s'étant réunie, ,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de procéder aux virements de crédits, conformément au tableau figurant en annexe 1,
- d'augmenter de 117 000 € les crédits de paiement, au titre du programme « 22RINVEST », AP 2022/1, conformément au tableau figurant en annexe 1,
- d'inscrire une recette de 117 000 € au titre du budget d'investissement,
- de prendre en compte la modification des échéanciers des AP 2016/1, 2021/1 et 2022/1 tels que présentés dans l'annexe 2,

**PREND ACTE** de l'élaboration d'un programme spécial d'entretien des chaussées dont la liste des opérations sera proposée au vote lors de la prochaine Commission Permanente du 13 juillet,

**DECIDE :**

- d'augmenter les crédits de paiement de 18 200 €, de 185 800 € et de 3 000 €, au titre du programme « Moyens Généraux », conformément au tableau figurant en annexe 1,
- d'inscrire une recette de 207 000 € au titre du budget de fonctionnement,
- de procéder à un virement de 3 640 € sur le programme 22REE, en provenance de crédits hors programme de la Mission Aménagement et Inclusion Numérique,
- de procéder à un virement de 21 000 € vers la Direction des Ressources et des Relations Humaines (DRRH),

- d'inscrire en dépenses et en recettes un crédit de 300 000 €, au titre des avances sur marchés,
- d'approuver le nouveau Règlement départemental relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux travaux sur Routes Départementales, présenté en annexe 3, qui abroge l'ancien règlement approuvé par délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007856-DE
Date de publication	20/06/2023

## Décision Modificative 1 - 2023

Annexe 1

		Dépenses				Recettes	Net
<b>INVESTISSEMENTS sur Routes Départementales</b>		<b>117 000</b>				<b>117 000</b>	<b>0</b>
<b>Programme 22RINVEST</b>		Finances départementales	Subvention de l'Etat	Requêtes	Dotations de l'Etat	<b>Total</b>	
		chap 20	chap 204	chap 21	chap 23		
		0	0	-84 165	201 165		
<b>Grands investissements</b>		0	0	-97 310	-1 433 383	-1 530 693	0
<b>Etudes générales</b>		0	0	-4 578	-19 610	-24 188	0
Divers	Etudes générales et participations			-4 578	-19 610	-24 188	-24 188
<b>Développement et modernisation du réseau</b>		0	0	-95 732	-1 254 289	-1 350 021	0
	Traverse Neuville			-25 000		-25 000	-25 000
	Déviations Saint Julien L'Ars				10 000	10 000	10 000
611	Créneau de dépassement entre Coulombiers et Fontaine le Comte			-81 500	-13 500	-95 000	-95 000
7	Liaison RN10 RD7 (Barreau de Couhé)			2 135	-1 272 000	-1 269 865	-1 269 865
	Déviations de Chaunay				21 211	21 211	21 211
	Virages des Bourbes			2 200		2 200	2 200
	Liaison RD46/24/14 Monts sur Guesnes			6 433		6 433	6 433
<b>Renforcements / Calibrages</b>		0	0	0	-2 064 484	-2 064 484	0
8bis	Redressement et calibrage du "chemin noir" à Lhonnaizé				-2 080 000	-2 080 000	-2 080 000
	RD7 - Couhé - Civray Deuxième et troisième tranche				15 516	15 516	15 516
<b>Aménagements ponctuels de sécurité</b>		0	0	3 000	5 000	8 000	0
147	Carrefour Noiron				-10 000	-10 000	-10 000
147	Traverse de Vaon (Trois Moutiers)			3 000		3 000	3 000
751	Aménagement de sécurité TAG Carrefour Grissois				15 000	15 000	15 000
<b>Travaux non courants d'ouvrages d'art</b>		0	0	0	1 900 000	1 900 000	0
3	Pont de Bonneuil Matours				1 440 712	1 440 712	1 440 712
725	Pont Henri IV Travaux				350 000	350 000	350 000
	Barrage de La Forge				13 868	13 868	13 868
	Pont de Marigny Chémereau				95 420	95 420	95 420
<b>Investissements courants</b>		0	0	13 145	1 634 548	1 647 693	117 000
<b>Travaux courants d'ouvrages d'art</b>		0	0	0	0	0	0
<b>Travaux de chaussées et dépendances</b>		0	0	13 145	1 634 548	1 647 693	117 000
Divers	Etudes			13 145		13 145	13 145
Divers	programmes courants d'entretien des chaussées				87 000	87 000	87 000
Divers	Programme spécial d'entretien des chaussées			1 547 548	1 547 548	30 000	1 517 548
<b>Signalisation et Equipements de sécurité</b>		0	0	0	0	0	0
<b>Renouvellement des matériels de travaux</b>		0	0	0	0	0	0
Divers	Véhicules et matériels				0	0	0
<b>Recettes d'investissement</b>		0	0	0	0	0	0

<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>207 000</b>				<b>207 000</b>	<b>0</b>
		Chap 011	Autres chapitres de dépenses	Chap 67	Chap 62	<b>Total</b>	
		Chap 011	Chap 05	Chap 67	Chap 62		
		18 200	185 800	0	3 000		

<b>PROGRAMME MOYENS GENERAUX</b>	18 200	185 800	0	3 000	207 000	207 000	0
- Entretien et maintenance parc de véhicules (hors carburants)	18 200				18 200	18 200	0
- Administration générale	0	185 800		3 000	188 800	188 800	0
<i>frais de déplacement personnel extérieur (magistrat CIA)</i>				3 000	3 000	3 000	
<i>Indemnités théorie de l'imprévision</i>		125 600			125 600	125 600	
<i>Indemnités commerçants</i>		60 200			60 200	60 200	

<b>Budget global Routes</b>	<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	<b>Net</b>
<b>Investissement</b>	<b>117 000</b>		<b>117 000</b>	<b>0</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>207 000</b>		<b>207 000</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>324 000</b>		<b>324 000</b>	<b>0</b>

<b>AVANCE FORFAITAIRE DES MARCHÉS</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>	<b>0</b>
---------------------------------------	----------------	----------------	----------

**DM1-2023** **modification d'échéanciers d'autorisations de programme**

AP	Libellé AP	code Prog	Libellé programme	Montant AP	CP antérieurs	2023	2024	2025	2026	2027	Reste à financer
2016/1	14-SCHEMA ROUTIER	16RPLANROU	SCHEMA ROUTIER	31 875 310,51	31 400 135,85	335 769,19	0,00	0,00	0,00	0,00	139 405,47
				nouveau	31 735 905,04	31 400 135,85	335 769,19	0,00	0,00	0,00	0,00
2021/1	14-ROUTES INVESTISSEMENT COURANT	21RIC	ROUTES INVESTISSEMENT COURANT	13 740 000,00	12 501 120,31	1 217 681,89	0,00	0,00	0,00	0,00	21 197,80
			nouveau	13 718 802,20	12 501 120,31	1 217 681,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2022/1	INVESTISSEMENTS ROUTES	22RINVEST	INVESTISSEMENT ROUTIER	126 440 000,00	15 619 917,70	28 134 005,42	20 575 000,00	20 920 000,00	20 580 000,00	20 500 000,00	111 076,88
			2022-2027	126 440 000,00	15 619 917,70	28 251 005,42	20 458 000,00	20 920 000,00	20 580 000,00	20 611 076,88	0,00
			nouveau								



### ANNEXE 3

## Règlement départemental relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux travaux sur Routes Départementales

Dans le cadre du présent règlement, il est entendu :

- que la personne publique amenée à participer au financement des travaux sur les routes départementales est déterminée en fonction de sa compétence en matière de voirie, c'est-à-dire la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) s'il a bénéficié d'un transfert de compétence ou est doté d'une compétence obligatoire en la matière,
- qu'un aménageur privé peut être concerné par le conventionnement mentionné au présent règlement, soit directement soit contractuellement dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

#### Maîtrise d'ouvrage

Objet	Maître d'ouvrage
Travaux d'initiative départementale en agglomération	Département ou commune ou EPCI, suivant convention
Travaux d'initiative communale en agglomération	Commune ou EPCI
Travaux hors agglomération	Département

#### Maîtrise d'œuvre

Le Département ne peut assurer la maîtrise d'œuvre du projet que s'il est maître d'ouvrage de l'opération.

#### Modalités de réalisation des travaux

Une convention entre le Département et la commune ou l'EPCI concerné, ainsi que le cas échéant l'aménageur, sera établie systématiquement pour définir les conditions de réalisation de l'aménagement, ses conditions d'entretien ultérieur, les principes de classements/déclassés de voirie éventuels, les principes de répartition financière et les modalités de versement de ces participations.

L'absence d'une convention signée préalablement aux travaux fait obstacle à leur commencement.

#### Répartition financière

Indépendamment des répartitions mentionnées ci-dessous, la commune ou l'EPCI peut solliciter des subventions dans le cadre du programme départemental « ACTIV' » pour soutenir sa contribution.

Dans les tableaux qui suivent, D signifie Département et C signifie Commune ou EPCI.

<p><b>Aménagement d'une déviation de bourg</b></p> <p>La commune ou l'EPCI concerné par le cofinancement est celle/celui à qui appartient le bourg dévié. Le fait que pour dévier le bourg, le tracé de la déviation ait une emprise sur une autre commune ou un autre EPCI n'entre pas en considération.</p> <p>Le coût de l'opération est global : il intègre les coûts d'études, d'acquisitions foncières, de travaux, de remise en état des voies avant déclassement et tous autres frais annexes.</p> <p>Les routes départementales situées à l'intérieur du périmètre intercepté par la déviation font l'objet d'un déclassement du domaine public communal ou intercommunal.</p> <p>La remise en état des voies avant déclassement peut, dans le cas où la commune ou l'EPCI souhaite différer les travaux pour réaménager la voie au préalable, se traduire par le versement d'une soulte à la commune ou l'EPCI correspondant au montant que le Département devait consacrer à la remise en état.</p>	<p>D = 82,5% - C = 17,5%</p> <p><u>Commentaire</u> : Cette répartition est conforme à la délibération du Conseil Général du 3 juin 1983 fixant règlement départemental s'appliquant à la réalisation de rocade sur le territoire du département de la Vienne</p>
<p><b>Aménagement ponctuel sur RD nécessaire pour la création d'opération économique ou d'habitat</b></p> <p>Concerne par exemple un lotissement ou l'implantation d'une activité économique dont le permis de construire est conditionné par un aménagement de l'accès. La notion d'accès ne se limite pas au traitement de l'« entrée charretière » sur la RD et peut concerner l'itinéraire et les carrefours jusqu'à la plus proche route départementale adaptée en termes de sécurité et de circulation.</p>	<p>D = 0% - C = 100%</p> <p><u>Commentaire</u> : Le coût d'aménagement doit être supporté par la Commune ou l'EPCI, ou l'aménageur/ le constructeur, maître d'ouvrage du projet d'aménagement/de construction</p>
<p><b>Aménagement ponctuel sur RD induit par les conséquences d'un aménagement local déjà réalisé (lotissement, zone d'activité, etc.) et posant un problème de sécurité non anticipé.</b></p> <p>Concerne par exemple le carrefour entre une voie communale et une RD qui n'est plus en situation d'absorber en sécurité les mouvements de la voie communale du fait de la forte augmentation du trafic, notamment aux heures de pointe, lié à l'aménagement d'un lotissement débouchant sur la voie communale.</p>	<p>D = 0% - C = 100%</p> <p><u>Commentaire</u> : L'aménagement local aurait dû intégrer dès l'origine les coûts indirects induits par sa réalisation</p>

<p>Aménagement en agglomération (carrefour, aménagement de sécurité, mise en valeur de la traversée du bourg, etc...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Projet hors couche de roulement sur RD</li> <li>➤ Couche de roulement <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si le revêtement a plus de 5 ans</li> <li>■ si le revêtement a entre 5 et 15 ans</li> <li>■ si le revêtement a moins de 5 ans</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><u>Nota</u> : La participation de la commune ou de l'EPCI ne sera pas requise si le revêtement de chaussée s'est prématurément dégradé indépendamment de tout impact de travaux communaux ou intercommunaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise d'ouvrage départementale (volonté particulière du Département sur le réseau structurant) <p><u>Nota</u> : La part de la commune ou de l'EPCI ne peut être inférieure au coût des aménagements urbains et des aménagements connexes sur voies communales.</p> </li> </ul>	<p>D = 0 % - C = 100 %</p> <p>D = 100 % - C = 0 %</p> <p>D = 50 % - C = 50 %</p> <p>D = 0 % - C = 100 %</p> <p>D = 85,5 % - C = 17,5 %</p>
<p>Aménagement de carrefour hors agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règle générale :</li>   <li>• Projet demandé par la commune ou l'EPCI</li> </ul> <p><u>Nota</u> : Les aménagements connexes au projet et d'intérêt communal ou intercommunal (cheminements piétons, aménagements paysagers particuliers, etc.) sont pris en charge financièrement par la commune ou l'EPCI même si ceux-ci sont intégrés au projet départemental pour des questions pratiques de réalisation.</p>	<p>Répartition au prorata du nombre de branches départementales et communales / intercommunales</p> <p>Application de la règle générale avec une participation minimale communale / intercommunale de 17,5 %</p>

Certains projets peuvent correspondre à une situation intermédiaire ou non évoquée ci-avant. Dans ce cas, la participation fera l'objet d'un conventionnement résultant d'une négociation particulière.

Sauf indications différentes, le coût des travaux à prendre en compte est global et intègre les études, acquisitions foncières, déplacements de réseaux, travaux d'aménagement y compris couche de roulement et tous frais annexes à l'exception des équipements urbains.

Les aménagements hors agglomération n'intègrent pas l'éclairage public éventuel qui reste à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Quand un projet intègre l'éclairage public ou des feux de signalisation, les frais de fonctionnement, de maintenance et de renouvellement sont à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Les projets du Département n'intègrent que des aménagements paysagers simples, de type rase campagne, et entretenus suivant les pratiques habituelles d'entretien des dépendances vertes routières du Département. Si la commune ou l'EPCI souhaite un aménagement ou un entretien plus qualitatif, ils prennent en charge les frais correspondants (investissement et fonctionnement).

Le renouvellement du marquage routier en agglomération est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

L'entretien de toutes les dépendances (trottoirs, assainissement, etc...) en agglomération est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

L'entretien de tous les équipements complémentaires souhaités par la commune ou l'EPCI et installés sur le domaine public départemental est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

## Versement des participations financières

La convention évoquée précédemment fixe en matière financière les éléments suivants :

- le coût d'objectif de l'opération,
- la participation des différents partenaires en termes de taux et de montant maximum,
- les conditions de versement de la participation et l'échéancier prévisionnel,
- les modalités de révision du coût d'objectif.

Suivant la maîtrise d'ouvrage de l'opération et la répartition financière entre les parties, les conditions de versement de la participation sont :

### Versement d'une participation de la commune ou de l'EPCI au Département :

Le versement est calculé sur une base TTC.

- Pour une opération de courte durée (durée des travaux sur moins d'un an calendaire)
  - 70% du montant total de participation à l'ordre de service de commencer les travaux
  - Solde sur présentation du bilan financier de l'opération

Sur demande motivée de la commune, le versement pourra s'établir à l'identique d'une opération dont la durée est de 2 ans.
- Pour une opération dont la durée de travaux se répartit sur 2 ans calendaires
  - 50% du montant total de participation à l'ordre de service de commencer les travaux
  - 40% du montant total de participation l'année suivante
  - Solde sur présentation du bilan financier de l'opération

Sur demande motivée de la commune, le versement pourra s'établir à l'identique d'une opération dont la durée des travaux est de 3 ans calendaires.
- Pour une opération dont la durée des travaux est de N années calendaires
  - Un acompte de  $1/N$  du montant total de participation à l'ordre de service de commencer les travaux
  - Des versements intermédiaires de  $1/N$  du montant total de participation pour chaque année intermédiaire
  - Solde sur présentation du bilan financier de l'opération

Sur demande motivée de la commune, le versement pourra s'établir à l'identique d'une opération dont la durée est de N+1 an.

A titre très exceptionnel, compte tenu de la part que représenteraient des versements annuels de ces participations au regard du montant habituel moyen des dépenses annuelles d'équipement de la commune/EPCI, le Département pourra décider d'un échelonnement spécifique.

## Versement d'une participation du Département à la commune/EPCI :

Le versement est calculé sur une base HT.

- une avance de 20% peut être versée au démarrage du chantier,
- des acomptes annuels peuvent être prévus à hauteur de 60% de la participation totale divisée par le nombre d'année des travaux,
- le solde de la participation du Département est versé sur présentation du bilan de l'opération.

Les éventuelles participations du Département au titre du programme « ACTIV' » font l'objet de versements indépendants.

### Application

Les principes de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux travaux sur Routes Départementales décrits dans le présent règlement s'appliquent aux conventionnements postérieurs à la date exécutoire de la délibération approuvant ce règlement.

Les projets pour lesquels un principe de cofinancement différent a été arrêté avant la délibération instaurant ce règlement ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

## COMMISSION ROUTES, MOBILITES

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Routes

### RAPPORT DU PRESIDENT

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1 Voirie départementale

■ ■  
■

Le budget voirie 2023 s'établit sur la base d'une enveloppe d'investissement de **25,577 M€**, dont **1,590 M€** compensés par des recettes et participations diverses. **11 M€** sont consacrés aux « investissements courants », **10,612 M€** aux « grands investissements » et **3,965 M€** au Contrat de Plan. La section de fonctionnement est fixée à **6,7458 M€** dont **0,410 M€** sont compensés par des recettes.

La présente décision modificative n°1 (DM1) propose divers ajustements en dépenses et recettes pour tenir compte des états d'avancements de certaines opérations tout en satisfaisant de nouveaux besoins.

**La synthèse budgétaire de la décision modificative n°1 est présentée en annexe 1.**

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Les quatre programmes qui composent le budget d'investissement dédié à la voirie départementale, nécessitent des modifications qui sont détaillées ci-après.

#### Ancien programme « Grands Travaux » (16RPLANROU)

#### MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE CREDITS DE PAIEMENTS DE L'AP 2016/1

En euros

		ECHEANCIER	
		ANCIEN	NOUVEAU
MONTANT AP/AE		31 875 310,51	31 735 905,04
	CP Antérieurs	31 400 135,85	31 400 135,85
	2023	335 769,19	335 769,19
	Reste à financer	139 405,47	0,00
IMPUTATION	20 843 2031 ; 204 843 204142 ; 21 843 2111 ; 23 820 2315		

Ce programme correspond aux engagements pris dans le cadre du schéma routier 2016-2021 aujourd'hui terminé. Aucune dépense nouvelle n'est donc envisagée sur celui-ci, les seules dépenses prévues concernent des engagements de report en crédits de paiement.

De ce fait, il est proposé de réduire le montant global de l'autorisation de programme 2016/1 au cumul des dépenses réalisées les années précédentes et des crédits de report en 2023, soit **31 735 905,04 €**.

Les crédits de paiement 2023 sur ce programme, au titre des reports, s'élèvent à **335 769,19 €**.

### Ancien Programme « Investissements courants » (21RIC)

### MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE CREDITS DE PAIEMENTS DE L'AP 2021/1

En euros

		ECHEANCIER	
		ANCIEN	NOUVEAU
MONTANT AP/AE		13 740 000,00	13 718 802,20
	CP Antérieurs	12 501 120,31	12 501 120,31
	2023	1 217 681,89	1 217 681,89
	Reste à financer	21 197,80	0,00
IMPUTATION	20 843 2031 ; 204 843 204142 ; 21 843 2111 ; 23 820 2315		

L'échéancier du programme 21RIC s'établit comme ci-dessus, en ajustant les crédits de paiement 2023 correspondant aux reports liés à des engagements de l'an dernier, soit **1 217 681,89 €**.

De ce fait, il est proposé de réduire le montant global de l'autorisation de programme 2021/1 à **13 718 802,20 €**.

### Programme « Investissements Routes » (22RINVEST)

## MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE CREDITS DE PAIEMENTS DE L'AP 2022/1

En euros

		ECHEANCIER	
		ANCIEN	NOUVEAU
MONTANT AP/AE		126 440 000,00	126 440 000,00
	2022	15 619 917,70	15 619 917,70
	2023	28 134 005,42	28 251 005,42
	2024	20 575 000,00	20 458 000,00
	2025	20 920 000,00	20 920 000,00
	2026	20 580 000,00	20 580 000,00
	2027	20 500 000,00	20 611 076,88
	Reste à financer	111 076,88	0,00
IMPUTATION	20 843 2031 ; 204 843 204142 ; 21 843 2111 ; 23 820 2315		

Lors du budget primitif 2022, un programme « Investissements routes » (22RINVEST) associé à l'autorisation de programme 2022/1 a été mis en place.

Le montant de cette autorisation de programme est de **126,440 M€** et le montant des dépenses 2023 a été initialement fixé à **21,612 M€**.

Suite aux reports de crédits de 2022 d'un montant de **6 522 005,42 €** et à une augmentation des crédits de paiement de **117 000 €**, le montant des crédits de paiement 2023 devrait être ajusté en conséquence, ainsi que l'échéancier concerné.

Cette autorisation de programme anticipait la mise en place du nouveau schéma routier 2022-2027 dont elle fixait a priori le montant global de dépenses sur la période.

La synthèse des modifications d'échéanciers est proposée en **annexe 2**.

### 1) La section Grands Investissements fait l'objet des modifications suivantes :

L'appel d'offres relatif à la liaison RN10/RD7 (Barreau de Couhé) permet de générer une économie sur l'enveloppe prévisionnelle de **1 272 000 €**. A contrario, **2 135 €** sont à inscrire en crédits de paiement sur le volet acquisitions foncières de l'opération.

Au regard de l'état d'avancement des études, de la nécessité de disposer des autorisations administratives préalables comme celle liée à la loi sur l'eau et de la maîtrise foncière à concrétiser, les travaux proprement dits de redressement et calibrage du « Chemin Noir » sur la RD8bis à Lhonnaizé ne seront menés qu'en 2024, libérant ainsi **2 080 000 €**.

L'opération relative à la réhabilitation du Pont de Bonneuil-Matours, compte tenu du renforcement de la pile droite, des aléas rencontrés sur ce chantier hors normes et des révisions substantielles liées aux conditions économiques en 2022,



nécessite une mobilisation supplémentaire de crédits de paiement pour un montant de **1 440 712 €** pour couvrir les besoins d'ici la fin de ce chantier qui se poursuivra jusque fin 2024 après une échéance de rétablissement de la circulation sous alternat en fin d'année 2023.

L'opération relative à la réhabilitation du pont Henri IV génère des révisions de prix fortement impactées par la situation économique de 2022. Il convient donc d'inscrire un crédit de paiement de **350 000 €** pour cette opération en 2023.

La fin des travaux du barrage de la Forge et celle du pont de Marigny Chémereau nécessitent **13 868 €** pour l'un et **95 420 €** de crédits de paiement supplémentaires pour l'autre.

S'agissant du créneau de dépassement entre Coulombiers et Fontaine le Comte, il est nécessaire d'attendre la fin de la concertation engagée en mai 2023 avant de conclure des acquisitions foncières et de nouvelles phases d'études. **95 000 €** sont de fait économisés sur les crédits de paiement de 2023.

## 2) La section Investissements Courants fait l'objet des modifications suivantes :

Le chapitre 21 « Acquisitions » nécessite, sur le volet « Etudes », de **3 145 €** de crédits de paiement relatifs à des acquisitions notariées hors Grands Investissements. Cette ligne est créditée de **10 000 €** supplémentaires pour couvrir les dépenses à venir en 2023.

Le programme courant d'entretien des chaussées requiert **87 000 €** de crédits de paiements complémentaires (compensés par les recettes exceptionnelles détaillées ci-après).

## 3) Recettes exceptionnelles :

Le contexte économique actuellement très fluctuant génère des révisions négatives pour les prestations notamment d'enrobés réalisées fin 2022. Cette recette exceptionnelle de **117 000 €** est portée aux crédits de paiement de la Direction des Routes pour 2023.

Les crédits de paiement 2023 sont ainsi majorés de **117 000 €**, l'échéancier de l'autorisation de programme 22RINVEST est modifiée en conséquence sur l'année 2024.

Au final, les recettes exceptionnelles et les ajustements opérés sur les opérations des Grands Investissements permettent de dégager une somme de **1 547 548 €** mobilisables pour les crédits de paiement de l'année 2023. Il est proposé d'inscrire cette somme en crédits d'investissement au bénéfice d'un programme spécial d'entretien des chaussées. Le détail des opérations de ce programme sera présenté lors de la Commission Permanente du 13 juillet prochain.

Ce programme est destiné à la maintenance du réseau (enrobés et enduits). Même si des crédits supplémentaires ont été ajoutés depuis 2 ans pour corriger les déformations les plus importantes de chaussées liées notamment à la sécheresse, il reste toutefois des dégradations à traiter suite à cet évènement exceptionnel (fissures, faïençage). En outre, les manifestations sociales de ce début d'année nécessitent la reprise d'enrobés sur les carrefours concernés.

L'ensemble des ajustements sur ce programme 22RINVEST figure en **annexe 1**.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

La synthèse des ajustements et transferts de crédits, détaillée ci-après, figure en **annexe 1**.

### Augmentation des crédits de paiement

La vente de matériels réalisée par le pôle Matériels a généré des frais de gestion dont une partie est à inscrire sur la ligne « Entretien et maintenance parc de véhicules (hors carburants) » pour un montant de **18 200 €**.

Les travaux notamment du pont de Bonneuil-Matours conduisent à une coupure totale de la circulation sur la RD 3 empêchant le franchissement de la Vienne sur une période estimée à près de 3 ans. Cette situation impacte les activités économiques, soit du fait d'une perte de clientèle de passage, soit du fait du rallongement de parcours, notamment pour les agriculteurs.

De ce fait, en relation avec les chambres consulaires, le Département a décidé d'indemniser les pertes de résultat directement liées à des chantiers ou les surcoûts de déplacement pour les agriculteurs. Le montant des indemnités à verser réellement ne sera connu qu'une fois les travaux terminés.

Toutefois, l'impact pouvant être significatif pour certains, il est proposé d'inscrire une provision de **60 200 €** en 2023 pour régler les situations les plus urgentes.

Pour répondre à la demande de 4 entreprises de l'application de la théorie de l'imprévision du fait de la situation économique fluctuante de l'année passée, 4 protocoles transactionnels ont été provisionnés en 2022 dans la section investissement pour un montant de **125 600 €**, conformément aux dispositions prises en lien avec les recommandations de l'ex Paierie Départementale. Cependant le Service de Gestion Comptable, en application d'une directive de la DGFIP datant de janvier 2023, demande à ce que les paiements correspondants soient effectués sur la section fonctionnement.

La Commission d'Indemnisation à l'Amiable nécessite pour son fonctionnement la participation d'un juge administratif. Afin d'honorer les dépenses induites, une somme de **3 000 €** est inscrite au chapitre 12 « Charges de personnels et frais assimilés ».

Pour les avances sur marché, un crédit de **300 000 €** a été ajouté en dépenses et recettes.

### Recettes exceptionnelles

Les ventes de matériels réalisées par le pôle Matériels de la Direction des Routes génèrent une recette de **207 000 €**. Afin de couvrir l'ensemble des besoins en fonctionnement décrits ci-avant, il est proposé d'inscrire cette recette en crédits de paiement 2023. L'affectation de cette recette est détaillée dans l'**annexe 1**.

### Transferts de crédits entre Directions

Un crédit de **3 640 €** est restitué par la Mission Aménagement et Inclusion Numérique pour l'entretien des terrains des pylônes de télécommunications.

Un crédit de **21 000 € (chapitre 65 vers chapitre 012)** est restitué à la Direction des Relations et Ressources Humaines pour le remboursement du salaire versé à un contractuel remplaçant un agent des routes mis à disposition par l'Etat.

## **Règlement départemental relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux travaux sur Routes Départementales**

Les travaux d'aménagements routiers portés par le Département peuvent faire l'objet de participation d'une collectivité territoriale.

En qualité de maître d'ouvrage, le Département de la Vienne a mis en place en 2017, un règlement départemental fixant la participation des collectivités territoriales concernées par un aménagement.

Outre la reformulation du paragraphe introductif relatif aux collectivités partenaires et aménageurs privés, des précisions sont apportées sur des modalités de répartition financière.

Le paragraphe « Versement des participations financières », est modifié pour pouvoir répondre favorablement à toute demande d'échelonnement d'un an supplémentaire se rajoutant à la durée des travaux qui auparavant conditionnait la durée des versements. Il est proposé en outre d'intégrer une disposition très exceptionnelle permettant de décider un échelonnement spécifique pour des communes ayant des capacités limitées d'investissement.

Le présent règlement abroge l'ancien Règlement départemental relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux travaux sur Routes Départementales approuvé par délibération du Conseil Départemental le 23 juin 2017.

Le règlement proposé est joint dans l'**annexe n°3**.

**Je vous propose :**

- de procéder aux virements de crédits conformément au tableau figurant en annexe 1,
- d'augmenter de 117 000 € les crédits de paiement au chapitre 23, au titre du programme « 22RINVEST », AP 2022/1, conformément au tableau figurant en annexe 1,
- d'inscrire une recette de 117 000 € au titre du budget d'investissement au chapitre 23,
- de prendre en compte la modification des échéanciers des AP 2016/1, 2021/1 et 2022/1 tels que présentés dans l'annexe 2,
- de prendre acte de l'élaboration d'un programme spécial d'entretien des chaussées dont la liste des opérations sera proposée au vote lors de la prochaine Commission Permanente du 13 juillet,
- d'augmenter les crédits de paiement de 18 200 € au chapitre 011, de 185 800 € au chapitre 65, et de 3 000 € au chapitre 12, au titre du programme « Moyens Généraux », conformément au tableau figurant en annexe 1,
- d'inscrire une recette de 207 000 € au titre du budget de fonctionnement au chapitre 77,
- de procéder à un virement de 3 640 € sur le programme 22REE, en provenance de crédits hors programme de la Mission Aménagement et Inclusion Numérique,
- de procéder à un virement de 21 000 € vers la Direction des Ressources et des Relations Humaines (DRRH), du chapitre 65 vers le chapitre 12,
- d'inscrire en dépenses et en recettes un crédit de 300 000 € au titre des avances sur marchés sur le chapitre 238,
- d'approuver le nouveau Règlement départemental relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux travaux sur Routes Départementales présenté en annexe 3 qui abroge l'ancien règlement approuvé par délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017.

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	- <u>84 165 €</u>	<u>21 843</u>
	<u>201 165 €</u>	<u>23 843</u>
	<u>300 000 €</u>	<u>238 01</u>
	<u>18 200 €</u>	<u>011 843</u>
	<u>185 800 €</u>	<u>65 843</u>
	<u>3 000 €</u>	<u>012 843</u>
RECETTES	<u>117 000 €</u>	<u>23</u>
	<u>300 000 €</u>	<u>238 01</u>
	<u>207 000 €</u>	<u>77</u>

**VIREMENTS DE CREDITS ENTRE DIRECTION :**

DIRECTION	MONTANT	CHAPITRE	DIRECTION	MONTANT	CHAPITRE
DR	+ 3 640 €	011	MAIN	- 3 640 €	011
DRRH	+ 21 000 €	012	DR	- 21 000 €	65

François c'est à toi, Séverine est en réunion.

## COMMISSION AMÉNAGEMENT ET INCLUSION NUMÉRIQUES

---

### 3. Décision Modificative n° 1 - Prolongation des postes des conseillers numériques France services

**François BOCK** : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous arrivons effectivement au terme de notre engagement pour les conseillers numériques que nous avons recrutés. Le Département en est très satisfait. Nous avons fait le choix de renouveler, pour trois années, les contrats de nos conseillers numériques. Il vous est proposé de prolonger ces contrats avec des aides de l'État qui vont aller en diminuant. C'est dans l'ordre des choses aujourd'hui.

**Alain PICHON** : Je ne sais pas si c'est dans l'ordre des choses, mais ce sont des habitudes, et même de mauvaises habitudes. Néanmoins, nous allons donc faire avec, étant donné que ce sont des postes tellement importants pour notre population qu'il vous est proposé de continuer. Ludovic.

**Ludovic DEVERGNE** : Merci, Monsieur Le Président. Bonjour à toutes et à tous, chers collègues. Effectivement, c'est une délibération qui va dans le bon sens. C'est positif de pouvoir poursuivre les contrats des conseillers numériques. Toutes les communes ne le font pas. Nous en avons échangé en commission où une présentation intéressante de leur travail a été présentée, c'était une commission que nous qualifierions de fait de fructueuse. C'est bien que le Département puisse poursuivre malgré le désengagement, si on peut le dire, de l'État. Ce dernier n'avait sans doute pas assuré au début qu'il continuerait *ad vitam aeternam* à financer les conseillers. Il a juste voulu impulser quelque chose, libres aux collectivités de poursuivre ou pas. Je trouve, et les collègues aussi, qu'il est bien de continuer. Et nous voterons bien sûr.

**Alain PICHON** : Merci pour ces encouragements. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? C'est vrai que sur le terrain, c'est vraiment très bien. Il y avait d'ailleurs hier – pour ceux qui étaient présents à la mairie de Liniers – un atelier organisé par la Communauté de communes Vienne et Gartempe. Cinq ou six personnes avaient chacune leur ordinateur et l'un des animateurs leur expliquait – sans entrer dans le détail – le fonctionnement et la méthode pour ne pas ouvrir des mails apparemment inappropriés, voire piratés. Point qui

est vraiment extrêmement intéressant, d'où une participation assez importante. C'est très positif.

Sur cette délibération, y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Elle est adoptée.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1**  
**Prolongation des postes des conseillers numériques France services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Aménagement et Inclusion Numériques s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de prolonger de 3 années les missions des cinq Conseillers numériques France Services (CnFS) du Département, les modalités contractuelles et financières étant précisées dans le rapport de la Direction des Ressources et des Relations Humaines relatif au personnel départemental (modifications de contrats),
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de financement associée avec la Caisse des Dépôts et Consignations, jointe en annexe,
- de consacrer, au-delà des missions obligatoires fixées par l'Etat, au moins une journée de travail par semaine de chacun des CnFS à des tâches associées à la montée en compétences des agents de la collectivité dans leurs usages du numérique,



- d'inscrire les crédits complémentaires suivants relatifs à la prolongation du financement des cinq postes de CnFS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :
  - 54 500 € en dépenses,
  - 36 715 € en recettes.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007857-DE
Date de publication	20/06/2023

# CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE SERVICES »

Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations  
pour le compte de l'État

**SPECIMEN**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services déposé par [nom de la structure] le [date],

Vu la décision du Comité de sélection en date du [date],

**ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par [nom],

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »  
ou la « Caisse des dépôts et consignations »

*d'une part,*

**ET :**

[Nom de la structure], numéro SIRET  
ayant son siège à [adresse]  
représentée par [Saisir le texte], en sa qualité de [Saisir le texte], dûment habilité(e) aux fins des  
présentes en vertu d'une délibération du [Saisir le texte] en date du [Saisir le texte].

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

*d'autre part,*

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## Table des matières

<b>Article 1 – Objet de la Convention</b> .....	5
<b>Article 2 – Modalités de réalisation</b> .....	6
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques .....	6
2.2 Engagements du Bénéficiaire .....	6
2.3 Animation territoriale du dispositif .....	7
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations .....	7
2.5 Modalités de suivi .....	8
<b>Article 3 – Responsabilité - Assurances</b> .....	8
3.1 Responsabilité .....	8
3.2 Assurances .....	9
<b>Article 4 – Modalités financières</b> .....	9
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations .....	9
4.2 Modalités de versement .....	10
4.3 Utilisation de la subvention .....	11
<b>Article 5 – Confidentialité</b> .....	11
<b>Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle</b> .....	12
6.1 Communication par le Bénéficiaire .....	12
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations .....	12
6.3 Propriété intellectuelle .....	13
<b>Article 7 – Durée de la Convention</b> .....	13
<b>Article 8 – Résiliation</b> .....	13
8.1 Modalités de résiliation .....	13
8.2 Conséquences de la résiliation .....	13
8.3 Restitution .....	13
8.4 Résiliation pour faute .....	14
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement .....	14
<b>Article 9 – Dispositions Générales</b> .....	14
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges .....	14
9.2 Intégralité de la Convention .....	14
9.3 Modification de la Convention .....	14
9.4 Cession des droits et obligations .....	15
9.5 Nullité .....	15
9.6 Renonciation .....	15

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseillers numériques »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur<sup>1</sup>), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

Le Conseiller numérique peut se voir accorder le rôle de « coordinateur » dans le cadre d'Appels à manifestation d'intérêt dédiés. Les missions des Conseillers numériques coordinateurs sont détaillées dans l'Article 1.

---

<sup>1</sup> Naissance, handicap, maladie, etc.

Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention pour une durée de 36 mois, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après. Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

[nom de la structure] souhaite prolonger [nombre de postes] poste(s) des Conseillers numériques France services pour mener à bien des activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Si le conseiller numérique a un statut de « Coordinateur » attribué par l'Etat, il doit s'engager à réaliser les missions suivantes :

- Être le relais principal entre les conseillers numériques de son territoire et l'équipe d'animation nationale ;
- Participer au maillage et aux synergies territoriales ;
- Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

## Article 2 – Modalités de réalisation

### 2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

### 2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif [conseiller-numerique@anct.gouv.fr](mailto:conseiller-numerique@anct.gouv.fr).
- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop »).
- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- faire partir le(s) Conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;
- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).

- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques, l'organisation d'évènements.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

### 2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif

- Les préfetures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique France services et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique.
- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique France services de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.
- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique France services au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfetures et les acteurs locaux.

### 2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base ( <https://labase.anct.gouv.fr/> );
- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail [conseiller-numerique@anct.gouv.fr](mailto:conseiller-numerique@anct.gouv.fr) et la permanence téléphonique.
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.



## 2.5 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) bénéficiaire(s) et par le(s) conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

## Article 3 – Responsabilité - Assurances

### 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif

Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

## Article 4 – Modalités financières

### 4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>Structures privées</b>	20 000 €	14 000 €	10 000 €	<b>44 000 €</b>
<b>Structures publiques</b>	17 500 €	12 500 €	12 500 €	<b>42 500 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*</b>	20 000	17 500 €	12 500 €	<b>50 000 €</b>
Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>Structures publiques (Antilles Guyane)</b>	24 500 €	17 500 €	17 500 €	<b>59 500 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Antilles Guyane)</b>	28 000 €	24 500 €	17 500 €	<b>70 000 €</b>

<b>Structures publiques (Réunion Océan Indien)</b>	23 625 €	16 875 €	16 875 €	<b>57 375 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)</b>	27 000 €	23 625€	16 875 €	<b>67 500 €</b>

*\*Pour bénéficier de la bonification ZRR ou QPV, le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

#### **4.2 Modalités de versement**

Pour chaque poste de conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100% de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100% de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100% de l'année 3 de subventionnement 2 ans après le premier versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques France Services étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé dans les plus brefs délais, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

### 4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'utilisateurs.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les usagers bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France services soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

### Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique France Services. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

### 6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services* », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services. Le kit de communication est disponible sur [www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication).

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique France Services pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

### 6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

### 6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans, sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

### Article 8 – Résiliation

#### 8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations  
Banque des Territoires - DICST  
Mandat Conseillers numériques France Services  
72, avenue Pierre Mendès-France  
75914 Paris Cedex 13

#### 8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

#### 8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

#### **8.4 Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

#### **8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

### **Article 9 – Dispositions Générales**

#### **9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

#### **9.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

#### **9.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### 9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

#### 9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

#### 9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A [Saisir le texte], le [Saisir le texte].

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire



REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION AMENAGEMENT ET INCLUSION NUMERIQUES

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Mission Aménagement et Inclusion Numérique

Direction de l'Action Sociale

---

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

### DECISION MODIFICATIVE N° 1

#### Prolongation des postes des conseillers numériques France services

■ ■  
■

#### 1. Le contexte

Le Département de la Vienne a défini une stratégie départementale d'inclusion numérique pour 5 ans (2020-2024). Dans le cadre de son plan de relance, le gouvernement a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) opéré par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour le recrutement, la formation et le déploiement en activité de 4 000 Conseillers Numériques France Services (CnFS).

En septembre 2021, le Département a procédé, dans le cadre de l'AMI, au recrutement des 5 CnFS rattachés à la Direction de l'Action Sociale et répartis sur les 5 territoires des solidarités.

Au total et tous employeurs confondus, 33 CnFS et une coordinatrice employée par Vienne Numérique - issus de l'AMI - sont dorénavant opérationnels dans la Vienne.

Enfin, le Département a intégré le dispositif Territoires Numériques Educatifs (TNE) pour 3 ans (2022- 2024) ; ce programme prévoit l'intervention des CnFS par des actions relatives à l'e-parentalité.

Après un temps d'intégration et de formation, les CnFS ont progressivement démarré leur activité à partir du mois de février 2022. Une phase de communication et de pédagogie sur ce nouveau dispositif a été nécessaire auprès des élus, des professionnels, des partenaires et des usagers.

Après une année d'exercice, le dispositif CnFS est mieux repéré, le nombre d'accompagnements augmente régulièrement et les sollicitations partenariales pour des interventions sont de plus en plus nombreuses.

## Les lieux et modes d'intervention

Les 5 CnFS du Département ont développé leur activité de façon différente en tenant compte des réalités de leur territoire, de la présence des autres CnFS et des besoins des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) et des MDS/P (de proximité).

Sur les territoires des Solidarités T1 et T3, les 2 CnFS sont présents principalement au sein des MDS, tandis que pour les territoires des Solidarités T2, T4 et T5 des permanences ont été mises en place dans diverses communes pour être au plus près des habitants.

Les CnFS du Département interviennent selon les modalités suivantes :

- permanences avec ou sans rendez-vous,
- à domicile,
- en ateliers,
- auprès d'un public large (enfants scolarisés à personnes âgées), avec des partenariats variés : les professionnels de la Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS) : Protection Maternelle et Infantile (PMI), Vienne Emploi Insertion (VEI), Assistantes Sociales (AS) et Conseillères en Economie Sociale et Familial (CESF) / externes : centres sociaux et Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), Audacia, établissements scolaires, Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT),...
- en participant à différents évènements : salon emploi 86, stand sur des marchés, permanence dans un bus multi service, Les Heures numériques, soirée quizz...

Les demandes exprimées par les personnes accompagnées sont variées, les plus courantes sont : la prise en main de matériel, les démarches en ligne, la navigation sur Internet.

## 2. Les conditions de recrutement initiales et leur évolution

Les 5 CnFS ont été recrutés par contrats de projet de 2 ans sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au 1er échelon (catégorie C). Ce type de contrat peut être prolongé jusqu'à 6 ans. L'encadrement de leur activité est assuré par une chargée de mission au sein de la Direction de l'Action Sociale.

L'Etat propose dorénavant une convention de financement pour 3 ans supplémentaires montrant ainsi son souhait de voir ces actions perdurer. Les contrats actuels des CnFS du Département peuvent être prolongés, les conditions sont donc remplies pour disposer du soutien financier de l'Etat sur les 3 années à venir. Cependant, cette subvention sera dégressive pour les collectivités sur la base du salaire initial de la convention, soit 25 000 €.

	Année 1	Année 2	Année 3
Montant par CnFS	17 500 € (70%)	12 500 € (50%)	12 500 € (50%)

Le changement des modalités d'accompagnement de l'Etat permet d'envisager d'enrichir les actions des CnFS par des missions ciblant d'autres enjeux pour le Département :

1. La réflexion sur la transition numérique que mène le Département, va conduire celui-ci à former une partie de ses agents aux usages du numérique. Les CnFS sont des médiateurs appropriés pour effectuer ces formations. Ceci permet d'éviter de payer des prestations externalisées ou de s'appuyer uniquement sur le personnel de la DTN déjà très mobilisé.
2. Avec l'engagement du Département dans TNE (Territoire Numérique Educatif), les CNFS seront sollicités pour intervenir auprès des parents entre 2023 et 2025.
3. Quand les dossiers de la MDPH seront numérisés, les CNFS pourront accompagner ce processus du changement auprès des personnes concernées.
4. L'autonomie numérique est un axe à part entière de l'accompagnement social, les CnFS pourront, par exemple, développer des actions spécifiques auprès des bénéficiaires du RSA ou des jeunes majeurs.

D'autre part, il paraît utile, dans ce nouveau contexte, de conforter la reconnaissance salariale accordée aux CnFS en augmentant leur salaire mensuel de 400 € bruts. Cette mesure permettra de valoriser les nouvelles missions qu'ils mèneront et de limiter un renouvellement de personnes qui nécessiterait à chaque recrutement de nouveau CnFS de recréer le réseau partenarial tissé initialement.

Ainsi, le Département de la Vienne envisage de procéder au renouvellement des contrats des conseillers numériques pour une nouvelle durée de 3 ans, avec le bénéfice mensuel d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise.

#### **Au regard des éléments exposés, je vous propose :**

- **de prolonger de 3 années les missions des cinq Conseillers numériques France Services (CnFS) du Département, les modalités contractuelles et financières étant précisées dans le rapport de la Direction des Ressources et des Relations Humaines, relatif au personnel départemental (modifications de contrats),**
- **de m'autoriser à signer la convention de financement associée avec la Caisse des Dépôts et Consignations, jointe en annexe,**
- **au-delà des missions obligatoires fixées par l'Etat, de consacrer au moins une journée de travail par semaine de chacun des CnFS à des tâches associées à la montée en compétences des agents de la collectivité dans leurs usages du numérique,**
- **d'inscrire les crédits complémentaires suivants relatifs à la prolongation du financement des cinq postes de CnFS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :**
  - **54 500€ en dépenses (012-420-64131),**
  - **36 715€ en recettes (75).**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>54 500</u>	<u>012-420-64131</u>
RECETTES	<u>36 715</u>	<u>75-021-757</u>

### 4. Décision Modificative n° 1 - Décision budgétaire modificative faisant suite aux États généraux du Handicap du 29 septembre 2022

**Valérie DAUGE** : Merci Président, mes chers collègues. Le rapport n° 4 concerne les États généraux du handicap et j'ai le plaisir de vous annoncer que la date est calée. Vous pouvez d'ores et déjà noter dans votre agenda que les États généraux du handicap édition 2023 auront lieu le 16 novembre, au palais des congrès du Futuroscope. J'aurais le plaisir de vous recevoir avec Sybil et les équipes pour cette nouvelle édition.

Ce rapport fait suite à la première édition qui s'est tenue le 29 septembre 2022 et qui a placé la personne au cœur de l'action. Nous avons plein de belles choses à vous proposer pour 2023. En premier lieu, sensibiliser les collégiens puisque nous avons la chance d'avoir cette compétence au niveau du Conseil départemental de la Vienne. Grâce à ces États généraux du handicap et des différents groupes de travail – et je remercie le Président et l'exécutif départemental d'avoir accepté de budgéter deux équivalents temps plein pour venir en renfort au niveau de la Maison départementale des personnes handicapées –, nous vous proposons une enveloppe de 123 000 € en section de fonctionnement.

**Alain PICHON** : Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Ludovic.

**Ludovic DEVERGNE** : Merci, Monsieur Le Président. Comme nous le disons souvent, nous saluons quand cela va bien et nous nous opposons quand nous ne sommes pas d'accord. Ici, nous saluons cet effort qui est fait pour la MDPH. Les postes sont importants. Ils vont permettre de soulager les personnels en place et d'aller plus vite dans l'instruction des dossiers. Cela va dans le bon sens. Nous voterons bien sûr cette délibération.

**Alain PICHON** : Merci. Anthony.

**Anthony BROTTIER** : Merci, Monsieur Le Président, chers collègues, il faut effectivement saluer les avancées. Certaines choses étaient d'ailleurs déjà engagées avant les États généraux du handicap. Je pense notamment à tout ce qui est lié à la gestion électronique des documents et la rénovation à venir du bâtiment. C'était nécessaire. Ce qui sera important, et je crois que vous y tenez, c'est que cela puisse s'inscrire dans la durée, se poursuivre et que les moyens financiers soient à la hauteur des enjeux. Le mérite de ces États généraux est d'avoir pointé du doigt un certain nombre de dysfonctionnements récurrents. Il est donc de la responsabilité de notre Assemblée de faire en sorte que la

situation évolue dans les années à venir. Je suis convaincu que tout le monde y mettra de la bonne volonté. Merci beaucoup.

**Alain PICHON** : Merci Anthony. C'était un engagement très fort de notre équipe, que nous avons à cœur de mettre en œuvre avec Valérie et les équipes qui sont très investies. Un grand chantier que nous mènerons avec enthousiasme.

Y a-t-il d'autres demandes de prises de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ?  
C'est approuvé. Merci.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

DECISION MODIFICATIVE N°1  
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE FAISANT SUITE  
AUX ETATS GENERAUX DU HANDICAP DU 29 SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint, Valérie DAUGE, Rose-Marie BERTAUD, Benoît COQUELET, Séverine SAINT-PÉ, Joëlle PELTIER, Alain JOYEUX, Valérie CHEBASSIER, François BOCK, Anne-Florence BOURAT, Sybil PÉCRIAUX, Lydie NOIRAUT, Anthony BROTTIER et Ludovic DEVERGNE ne prenant pas part à la délibération pour le GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'inscrire des crédits de paiement supplémentaires de 123 000 € au budget de la Direction de l'Autonomie afin de mettre en œuvre le plan d'actions faisant suite aux Etats Généraux du Handicap.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007858-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

**COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES**  
Direction Générale Adjointe des Solidarités

---

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

### DECISION MODIFICATIVE N°1 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE FAISANT SUITE AUX ETATS GENERAUX DU HANDICAP DU 29 SEPTEMBRE 2022

■ ■  
■

Les premiers Etats Généraux du Handicap se sont tenus le 29 septembre 2022 sous l'impulsion de l'Assemblée Départementale.

Co-construits par un comité de pilotage multi-partenarial où étaient représentés Conseillers Départementaux, partenaires institutionnels (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), Education Nationale, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Agence Régionale de Santé (ARS), Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)), représentants d'associations des personnes en situation de handicap et de leurs familles, établissements gestionnaires et personnes concernées, les Etats Généraux ont permis de réunir 130 personnes ; acteurs du champ du handicap et personnes concernées.

Les travaux menés à l'occasion de cette journée ont permis de travailler à l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel pour les années 2023 et 2024, adopté par délibération du Conseil Départemental du 9 mars 2023.

Afin de mettre en œuvre le plan d'action faisant suite aux Etats Généraux du Handicap, les services départementaux sont en charge de la gestion des enveloppes budgétaires suivantes :

- travaux de rénovation et de réfection de l'accueil des personnes concernées à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : 1 750 000 euros (investissement),
- déploiement de la Gestion Electronique des Documents et des Téléservices au sein de la MDPH : 280 000 euros (investissement),
- numérisation des dossiers papiers des usagers de la MDPH pour l'amélioration des process et le déploiement du volet numérique de l'accès aux droits : 403 000 euros (fonctionnement),



- formation et déploiement des facilitateurs pour la participation des personnes concernées et l'animation des groupes de travail : 20 000 € (fonctionnement).

En complément, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes, en section de fonctionnement :

- augmenter la subvention versée à la MDPH à hauteur de 80 000 euros en année pleine – soit 40 000 € pour l'année 2023 – afin de permettre le recrutement de deux agents à temps complet pour développer le maillage territorial de l'accueil des personnes en situation de handicap et développer l'accompagnement humain des notifications aux personnes concernées. A ce sujet, un avenant à la convention conclue entre le Département et la MDPH pour le versement de la subvention 2023 sera proposé à l'adoption à l'occasion d'une prochaine réunion du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente,
- prévoir la mise en accessibilité numérique du site internet de la MDPH par l'inscription de crédits budgétaires à hauteur de 5 000 euros,
- prévoir la sensibilisation des collégiens au handicap – action prévue pour être pensée et mise en œuvre par un groupe de personnes concernées – par l'inscription de crédits budgétaires à hauteur de 10 000 euros,
- permettre l'accompagnement et la formation des bénévoles par l'inscription de crédits budgétaires à hauteur de 8 000 euros,
- prévoir l'accompagnement des établissements et services médico-sociaux à une démarche d'autodétermination par l'inscription de crédits budgétaires à hauteur de 20 000 euros.
- prévoir la pérennisation de la tenue des Etats Généraux du Handicap par l'inscription de crédits budgétaires à hauteur de 40 000 euros, dont l'édition 2023 se tiendra le 22 septembre prochain.

**Je vous propose d'inscrire des crédits de paiement supplémentaires de 123 000 € au budget de la Direction de l'Autonomie afin de mettre en œuvre le plan d'actions faisant suite aux Etats Généraux du Handicap.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>40 000</u>	<u>65 / 425 / 6558</u>
	<u>83 000</u>	<u>011 / 425 / 6288</u>
RECETTES		

## **5. Hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées**

**Valérie DAUGE** : Le rapport suivant concerne une hausse du nombre de bénéficiaires à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées. Afin de ne laisser personne sans solution et pour prendre en charge celles qui sont en perte d'autonomie, notamment avec de petites retraites, nous proposons d'inscrire une ligne de 700 000 € pour que ces dernières puissent avoir une place en EHPAD et vivre dignement dans la structure de leur choix.

**Alain PICHON** : Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

HAUSSE DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A  
L'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du  
Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'inscrire la somme de 700 000 € en dépenses afin de compenser la hausse du  
nombre de bénéficiaires à l'aide sociale dans les Etablissements d'Hébergement pour  
Personnes Âgées Dépendantes partiellement habilités à l'aide sociale.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007859-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Mission Affaires Budgétaires

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### HAUSSE DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES



Le Département finance les prix de journée au titre de l'hébergement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et en Résidence Autonomie (RA) pour les bénéficiaires de l'aide sociale du Département compte tenu de leurs ressources.

Au 31 mars 2022, il y avait 644 bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements de la Vienne et ce chiffre était globalement stable depuis plusieurs années, avec néanmoins une baisse en 2021 en lien avec la crise sanitaire.

Au 31 mars 2023, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a évolué à hauteur de 687, soit 43 bénéficiaires de plus en EHPAD et RA.

Il est constaté que cette hausse est concentrée majoritairement sur les EHPAD partiellement habilités à l'aide sociale présentant les caractéristiques suivantes :

- tarification libre pour les résidents payant leur hébergement ;
- tarification encadrée par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 54 € / jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est relevé que la hausse des tarifs pratiqués librement fixés par les EHPAD peut conduire à un report mécanique sur l'aide sociale financée par le Département.

Ainsi, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans les EHPAD partiellement habilités est en hausse de 36 personnes sur une année et justifie un ajustement du budget inscrit sur cette ligne à hauteur de 700 000 €.

**Je vous propose :**

- **d'inscrire la somme de 700 000 € en dépenses, afin de compenser la hausse du nombre de bénéficiaires à l'aide sociale dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes partiellement habilités à l'aide sociale ;**
- **d'inscrire ces crédits sur l'imputation comptable 65 / 4238 / 65243.**



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**6. Décision Modificative n° 1 - Mesures exceptionnelles pour faire face à l'inflation dans les établissements et services autorisés par le Département : Secteur des personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance**

**Valérie DAUGE** : Le rapport suivant concerne des mesures exceptionnelles pour faire face à l'inflation dans les établissements et services autorisés par le Département dans le secteur des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'enfance. Face à l'inflation, il a fallu également prendre en considération cette hausse et ses répercussions. Cette prise en charge est significative puisque nous proposons de verser un montant de 1 320 000 € sur l'autonomie et de verser 480 000 € pour l'enfance.

**Alain PICHON** : Rose-Marie,

**Rose-Marie BERTAUD** : Dans le secteur de l'enfance, nous vous rappelons que 1 200 000 € ont été rajoutés en 2022 et à présent, on propose 1 240 000 € pour le secteur de l'enfance, sur le SÉGUR pour les établissements sociaux et médico-sociaux, plus le reste.

**Alain PICHON** : Oui, Ludovic,

**Ludovic DEVERGNE** : Merci, Monsieur le Président. J'interviendrai plus longuement lors de la DM générale. Je voudrais juste vous expliquer que ce qui est contenu dans ce rapport ne nous pose pas de problèmes. Cependant, comme vous le savez, nous aurions aimé qu'un ajout soit fait pour une contribution exceptionnelle sur les trois principaux CCAS comme nous vous l'avions suggéré. Nous n'avons pas trouvé de rapport sur ce sujet, c'est ainsi. Nous sommes en faveur de ce qu'il y a dans cette partie de DM. En revanche, il nous manque certains éléments que nous avons demandés. Aussi, allons-nous nous abstenir sur ce rapport.

**Alain PICHON** : La somme de 6 700 000 € est ajoutée pour le social, les personnes âgées et l'enfance. Effectivement, ce n'est jamais assez. Cela étant, lorsque je vois des sommes de cet ordre, je trouve que vous allez finir « écartelés ». Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Anthony ?

**Anthony BROTTIER** : Merci, Monsieur Le Président. Évidemment, nous voterons pour cette aide exceptionnelle liée à l'inflation et le soutien apporté aux structures qui font face à ces augmentations constantes. J'aimerais attirer votre attention – alors, je suis désolé, je

n'en ai pas parlé, ni à la presse, ni à ceux qui m'ont interpellé sur le sujet, je ne les ai pas fait venir mais c'est non moins important - sur la situation de trois EHPAD, notamment ceux de la fonction publique qui sont habilités totalement à l'aide sociale et donc jouent le jeu de la solidarité pleinement encore plus que ceux qui ne le sont que partiellement. Ces EHPAD ont une particularité avec leur habilitation totale à l'aide sociale, c'est qu'ils ne peuvent compenser les pertes ou difficultés liées à l'inflation par l'augmentation sur le tarif hors aide sociale puisqu'ils ne bénéficient que de ce tarif « aide sociale ». Ce tarif dans son augmentation est plafonné à 2 % là où l'augmentation générale en parallèle grimpe à 5,14 %. Je crois qu'ils vous ont interpellés à ce sujet par l'intermédiaire de Xavier BONNEFONT, Président de la FHF Nouvelle-Aquitaine (Fédération hospitalière de France). Je pense qu'il serait intéressant, même si ce rapport apporte une aide ponctuelle, d'apporter une aide plus durable sur la tarification à ces EHPAD habilités totalement à l'aide sociale, et accéder à leur demande, à savoir leur permettre une augmentation des tarifs à hauteur de ce qui est prévu dans l'arrêté pour le secteur privé de 5,14 % puisqu'encore une fois, ces établissements ne peuvent pas compenser avec des tarifs en dehors de l'aide sociale puisqu'ils n'offrent que ce genre de places. Je vous remercie.

**Alain PICHON** : Effectivement, une attention particulière est à porter, et à mon sens, à tous les établissements. C'est pour cela que nous allons lancer assez rapidement avec les équipes, sous l'autorité de Valérie, un audit assez précis et dans les plus brefs délais si possible. En effet, lorsque l'on me signale des difficultés dans trois CCAS, je réponds qu'il y en a partout, que ce soit dans les CCAS, les communes gèrent directement aussi certains établissements, parfois c'est simplement associatif. Il faut que nous soyons très au clair d'une part, sur la situation des établissements et, d'autre part, sur leur taux d'occupation et leur capacité financière. Tous les Départements ne font pas autant, 1 800 000 € sur l'inflation c'est important, vous voyez que c'est une somme relativement conséquente, même si effectivement, Anthony, nous pouvons estimer que ce n'est pas suffisant dans certains cas. Il faut aussi être très précis concernant le nombre de lits disponibles. Nous avons en effet quelques idées avec les équipes pour les utiliser autrement, par exemple pouvoir apporter d'autres services à d'autres populations sous réserve que cela soit possible. Il nous faut un état des lieux précis. L'ARS (Agence régionale de santé) nous dit qu'il y a 400 lits de disponibles dans les EHPAD. Or, d'après une première étude, c'est plutôt de l'ordre de 320. Les équipes ont en effet réalisé cette évaluation en détail : établissement par établissement avec les directions. C'est beaucoup, c'est un manque à gagner relativement important pour ces structures. Il faut également relativiser, sachant que les EHPAD, ce sont 320 lits

disponibles sur 4 700. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de notre structure « personnes âgées-personnes/handicapées » se trouve, dans la Vienne comme ailleurs, dans une situation relativement compliquée et difficile. Comme je vous le disais lundi, je vous en reparlerai certainement avant la fin de cette matinée, une évolution beaucoup plus structurelle est probablement à envisager sur le fond. Certains de nos établissements rencontrent de grandes difficultés et peu se caractérisent comme étant en bonne forme, bien que quelques-uns parviennent à tenir la tête hors de l'eau. J'y reviendrai dans le détail plus tard si vous le souhaitez. Anthony.

**Anthony BROTTIER :** J'entends tout cela et c'est très bien que la situation de chaque établissement puisse être étudiée. Concernant ceux qui sont totalement habilités à l'aide sociale de la fonction publique hospitalière (Sèvres-Anxaumont, Chauvigny, Mirebeau), étant donné que la tarification de ces établissements est la plus faible, la plupart ne disposent pas forcément de lits disponibles, hormis de façon marginale avec un taux de remplissage complet. Ce qu'il ne faudrait pas avec cette aide qui concerne tout le monde – et je ne veux pas la remettre en question –, c'est qu'au final, ceux qui ne sont habilités que partiellement peuvent compenser avec la tarification normale et s'y retrouver mieux et plus que ceux qui y sont contraints totalement. Ces derniers sont d'ailleurs ceux qui jouent plus le jeu de la solidarité. Vous me direz que « ce sont des établissements publics » ; certes, c'est peut-être normal, mais il faudrait leur permettre juste de tendre vers ce retour à l'équilibre. Je pense qu'il faut se pencher, si les études sont en cours, sur la situation de ces EHPAD habilités totalement à l'aide sociale pour pouvoir équilibrer leurs comptes avec attention. Si jamais, des places sont encore disponibles, il faut évidemment aussi en tenir compte.

**Alain PICHON :** Absolument. Nous avons visité la semaine dernière un établissement superbe et assez récent avec Gérard, Isabelle et les équipes : l'EHPAD de Chauvigny. Son taux d'occupation fait le plein avec toujours un petit roulement qui est naturel. Ils ne se plaignaient pas, me semble-t-il, de difficultés financières particulières. Cet établissement, de mémoire, possède 137 ou 134 lits. C'est important. Nous regardons tout cela avec attention et au cas par cas.

**Valérie DAUGE :** Je voulais préciser qu'il est vrai que nous travaillons en grande proximité avec les différentes directions. Comme nous nous y sommes toujours engagés, nous avons fixé un taux directeur de base, mais précisé que nous tiendrons compte des difficultés qu'ils rencontreraient. Sur ceux que tu as évoqués, à ce stade, nous n'avons pas connaissance



des problématiques qu'ils rencontrent. Les services et moi-même restons à leur entière disposition pour échanger avec eux. La tension n'est pas unique dans le département de la Vienne. J'ai eu une réunion en visioconférence la semaine dernière avec la DF et le ministre et le constat est que c'est partout pareil, à savoir une grosse inquiétude face à l'inflation par rapport au taux d'occupation. Nous sommes très proches de la sortie de la pandémie. La presse a fait aussi, je vous l'ai déjà dit, des communications négatives sur ce qu'il se passe au sein des établissements. Tout cela plus les tensions aux ressources humaines font qu'il faut aussi anticiper l'avenir. Nous avons ce virage à venir qu'il faut travailler ensemble avec les différentes directions et les partenaires pour voir comment accueillir le mieux possible les personnes en perte de dépendance, qu'elles soient âgées et/ou handicapées. Cela reste bien sûr notre priorité et nous agissons avec bienveillance à l'égard de ces personnes.

**Alain PICHON** : Absolument. Il y a des établissements où effectivement tout se passe très bien. Pour d'autres, nous l'avons vu, c'est moins simple, moins facile. Tous seront contrôlés les uns après les autres, comme convenu avec l'État.

D'autres prises de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? Merci, c'est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1  
MESURES EXCEPTIONNELLES POUR FAIRE FACE A L'INFLATION DANS LES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES AUTORISES PAR LE DEPARTEMENT  
Secteur des personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Catherine BOURGEON (+ 1 pouvoir), Ludovic DEVERGNE (+ 1 pouvoir), Sarah RHALLAB et Grégory VOUHÉ s'étant abstenus,

**DECIDE :**

- d'inscrire la somme de 1 800 000 € en dépenses, afin d'apporter un soutien au titre de l'inflation auprès des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la Direction Générale Adjointe des Solidarités,
- de ventiler les crédits comme suit :
  - 380 000 € au titre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie),
  - 40 000 € au titre de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap),
  - 10 000 € au titre de l'AM (Aide Ménagère),
  - 720 000 € au titre des établissements et services Personnes Handicapées,
  - 170 000 € au titre des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes),
  - 360 000 € au titre des MECS (Maisons d'Enfants à Caractère Social) - secteur enfance,

- 50 000 € au titre des TISF (Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale) – secteur enfance,
- 70 000 € au titre des services à domicile – secteur enfance.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007860-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Mission Affaires Budgétaires

Direction de l'Autonomie

Direction de l'Enfance et de la Famille

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1

#### MESURES EXCEPTIONNELLES POUR FAIRE FACE A L'INFLATION DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES AUTORISES PAR LE DEPARTEMENT

Secteur des personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance



Face à la forte hausse des coûts de l'énergie, des matières premières et à leur impact sur les achats de fournitures et consommables, les établissements et services médico-sociaux autorisés et financés par le Département de la Vienne subissent des hausses incompressibles de leurs dépenses de fonctionnement.

Le Département avait versé une aide exceptionnelle fin 2022 à ces structures, au titre du dernier quadrimestre 2022, et souhaite poursuivre son soutien sur l'année 2023 aux gestionnaires des établissements et services médico-sociaux qu'il finance.

Ce soutien pourrait prendre la forme d'une dotation exceptionnelle de 1 800 000 € calculée pour l'ensemble de l'année 2023. Les montants de cette dotation seraient répartis en appliquant un taux de 4%, au titre de 2023, sur la base des montants alloués aux structures, en fonctionnement, pour 2022.

Le taux directeur approuvé par délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022, à hauteur de 1,5% ou 2% selon les établissements, serait déduit du taux de 4% pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés par cette mesure, soit un taux appliqué pour cette mesure exceptionnelle entre 2% ou 2,5%.

Il est précisé que l'impact pour le Département s'appliquera sur la part qui lui incombe. Ainsi, le surcoût relatif à l'aide sociale dans les établissements pour personnes âgées (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et Résidences Autonomie) concernera les bénéficiaires de l'aide sociale du département de la Vienne, qui sont en hausse (+ 36 en 2023).

Compte tenu des structures éligibles, les montants qui pourraient être alloués au prorata de leur capacité ou du nombre d'heures d'intervention prévues pour 2023 sont les suivants :

- Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Aide Ménagère (AM) : **430 000 €** ;
- Etablissements et services du secteur du Handicap au titre de l'aide sociale : **690 000 €** ;
- Services d'Aide à la Vie Sociale (SAVS) et Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) : **30 000 €** ;
- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) au titre de l'aide sociale à l'hébergement : **170 000 €** ;
- Etablissements et services du secteur de l'enfance : **480 000 €**.

Ainsi, le montant total pour les 12 mois de l'exercice 2023 s'élève à **1 800 000 €**.

**Je vous propose :**

- **d'inscrire la somme de 1 800 000 € en dépenses, afin d'apporter un soutien au titre de l'inflation auprès des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux, relevant de la Direction Générale Adjointe des Solidarités ;**
- **de ventiler les crédits sur les imputations comptables suivantes :**
  - **380 000 € au titre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : 016 / 431 / 6511411 ;**
  - **40 000 € au titre de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) : 65 / 425 / 6511211 ;**
  - **10 000 € au titre de l'AM (Aide Ménagère) : 65 / 425 / 651126 ;**
  - **720 000 € au titre des établissements et services Personnes Handicapées : 65 / 425 / 65242 ;**
  - **170 000 € au titre des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) : 65 / 4238 / 65243 ;**
  - **360 000 € au titre des MECS (Maisons d'Enfants à Caractère Social) - secteur enfance : 65 / 4213 / 652412 ;**
  - **50 000 € au titre des TISF (Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale) – secteur enfance : 65 / 4213 / 65111 ;**
  - **70 000 € au titre des services à domicile – secteur enfance : 65 / 4213 / 652416.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

## **7. Mesures salariales pour le secteur du handicap et de l'enfance - Ségur de la Santé appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**Valérie DAUGE** : Le rapport suivant concerne les mesures salariales du secteur handicapé et de l'enfance par rapport au Ségur. Je regrette les effets d'annonce du gouvernement qui nous ont fait miroiter une aide assez conséquente. Nous nous rendons compte que le reste à charge pour le département de la Vienne se révèle important et trop important à mon sens. Nous versons 4 200 000 € sur ce fameux Ségur et il y a encore des oubliés, malheureusement, ce que je regrette profondément. Nous restons conformes à notre engagement puisque nous apportons cette aide financière sur ce Ségur 2 aux salariés concernés.

**Alain PICHON** : Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Vous voyez que pour ces trois rapports, ce sont quasiment 7 000 000 €. Effectivement, nous pouvons toujours faire plus et faire mieux. Nous avons aussi, je vous le rappelle, une obligation qui est d'équilibrer nos comptes. Il faut imaginer que demain ne sera pas forcément plus facile qu'aujourd'hui. Nous sommes sur des dépenses qui sont extrêmement importantes et nécessaires au demeurant. Nous avons des recettes qui ne sont pas forcément prévues à la hausse.

Des avis contraires ? Des abstentions ? Je vous remercie. Merci Valérie et Rose-Marie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 juin 2023

**MESURES SALARIALES POUR LE SECTEUR DU HANDICAP ET DE L'ENFANCE  
Sécur de la Santé appliqué aux établissements  
et services sociaux et médico-sociaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'inscrire les crédits suivants en dépenses, au titre de l'application des mesures du Sécur de la Santé pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
  - 2 972 000 € pour le secteur du handicap,
  - 1 240 000 € pour le secteur de la protection de l'enfance,
- d'inscrire une recette de 330 000 €, au titre de la participation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux dépenses supplémentaires générées par la mise en œuvre des mesures du Sécur de la Santé, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenant dans le secteur du Handicap.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007861-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Mission Affaires Budgétaires

Direction de l'Autonomie

Direction de l'Enfance et de la Famille

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### MESURES SALARIALES POUR LE SECTEUR DU HANDICAP ET DE L'ENFANCE

Ségur de la Santé appliqué aux établissements

et services sociaux et médico-sociaux

■ ■

■

#### I – Revalorisation salariale pour le personnel soignant et paramédical – Secteur Handicap

Le décret n°2022-739 du 28/04/2022 a été publié en application de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il prévoit les modalités de versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des financements accordés aux Départements en raison des surcoûts liés à la revalorisation des salaires pour le personnel soignant et paramédical, dit Ségur II, des établissements relevant de leur compétence, à savoir :

- structures concernées pour le secteur du handicap : Foyers de vie, Foyers d'hébergement, Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et sections annexes ;
- revalorisation des salaires : sur la base de 183 € nets par mois et par Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- date d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- catégories professionnelles concernées : Aides Médico-Psychologiques (AMP), Auxiliaires de Vie Sociale (AVS), Accompagnants Educatifs et Sociaux (AES) et personnels soignants.

#### A – Dépenses

La première estimation des impacts pour le Département s'établissait à hauteur de 1 200 000 € en dépenses pour le secteur du handicap, pour l'exercice 2022, et a fait l'objet d'une inscription budgétaire par délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2022.



Les montants correspondants ont été versés aux structures durant le dernier trimestre 2022, sur la base des coûts constatés par celles-ci, soit 1 122 000 €.

## **B – Recettes**

Ces dépenses sont compensées en totalité par la CNSA et ont fait l'objet du versement d'un acompte au Département en juillet 2022 à hauteur de 1 145 454 €. Un versement complémentaire au Département interviendra pendant l'été 2023, sur la base des sommes réellement versées aux structures du secteur du handicap.

Les montants complémentaires à inscrire au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à :

- en dépenses : 44 000 €,
- en recettes : 21 000 €.

Les montants complémentaires à inscrire au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à :

- 309 000 € en dépenses et recettes.

## **II – Revalorisation salariale pour le personnel socio-éducatif – Secteur Handicap et Enfance**

Lors de la conférence sur l'attractivité des métiers du 18 février 2022, l'Etat et les Départements ont décidé d'étendre cette revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, aux professionnels de la filière socio-éducative chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale : protection de l'enfance, handicap et autonomie, hébergement et insertion.

Ainsi, une inscription en dépenses, relative aux structures de la compétence du Département, a été approuvée par délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2022 à hauteur de 230 000 € pour le Handicap et 1 200 000 € pour l'Enfance.

Ces sommes ont été versées aux structures pendant le dernier trimestre 2022.

Alors que les Départements espéraient une répartition de 70% pour l'Etat et la Sécurité Sociale et 30% pour les Départements, c'est dans une « foire aux questions » publiée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale que nous avons appris, le 10 janvier dernier, « qu'il n'existait pas d'engagement de la Conférence des métiers à ce que l'Etat compense une partie des dépenses des Départements au premier euro » et que globalement l'Etat n'apporterait que 14 M€ sur les 255 M€ de coût prévisionnel pour les Conseils Départementaux.

Par ailleurs, l'extension de la liste des personnels concernés par cette mesure, au cours de l'été 2022, a conduit à une insuffisance des crédits inscrits en dépenses sur le secteur Handicap ainsi que des sommes versées aux structures concernées.

De ce fait, une inscription complémentaire en dépenses s'avère nécessaire, au titre de l'exercice 2022, sur le secteur du Handicap à hauteur de 1 019 000 €.

Enfin, une inscription complémentaire en dépenses est également nécessaire, au titre de l'exercice 2023 :

- pour le secteur du Handicap : 1 600 000 €,
- pour le secteur de l'Enfance : 1 240 000 €.

**Je vous propose :**

- **d'inscrire les crédits suivants en dépenses, au titre de l'application des mesures du Ségur de la Santé pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux :**
  - **2 972 000 € pour le secteur du handicap à l'imputation 65 / 425 / 65242 ;**
  - **1 240 000 € pour le secteur de la protection de l'enfance, à l'imputation 65 / 4213 / 652413 ;**
  
- **d'inscrire une recette de 330 000 € à l'imputation 74 / 425 / 747812, au titre de la participation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux dépenses supplémentaires générées par la mise en œuvre des mesures du Ségur de la Santé, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenant dans le secteur du Handicap.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**8. Décision Modificative n° 1 Budget principal - Adaptation, amélioration et entretien des voies et des bâtiments de la Technopole du Futuroscope**

**Benoît COQUELET** : Monsieur le Président, je vais aller très vite. Ce sont trois rapports qui concernent la vie de la technopole. Le premier (le 8) concerne l'adaptation, l'amélioration et l'entretien des voies et des bâtiments de la technopole du Futuroscope, ainsi que de la voirie – ce qui ne déplaira pas au maire de Chasseneuil –, pour un total de 82 550 €.

**Alain PICHON** : Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1  
BUDGET PRINCIPAL - ADAPTATION, AMELIORATION ET ENTRETIEN DES VOIES  
ET DES BATIMENTS DE LA TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint, Claude EIDELSTEIN, Catherine BOURGEON, Pascale GUITTET, Anthony BROTTIER, Ludovic DEVERGNE et Jean-Louis LEDEUX ne prenant pas part à la délibération pour Grand Poitiers Communauté urbaine,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'inscrire, sur le budget principal pour la Technopole du Futuroscope, des crédits supplémentaires en fonctionnement de 82 550 € et en investissement de 253 800 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental, pour le projet de rénovation des parkings/desserte bus de la gare TGV Futuroscope, à signer les conventions de subvention à intervenir, liées à l'obtention de cofinancements auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine (incluant les Fonds européens).

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007862-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION INSERTION, EMPLOI, POLES ECONOMIQUES

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Technopoles et des sites Futuroscope

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1

#### BUDGET PRINCIPAL - ADAPTATION, AMELIORATION ET ENTRETIEN DES VOIES ET DES BATIMENTS DE LA TECHNOPOLE DU FUTUROSCOPE

##### 1 / Assumer la hausse des coûts de l'énergie pour les bâtiments de la Technopole

En 2022, le Département de la Vienne, comme tous les consommateurs d'énergie sur le territoire national, a fait face à une hausse inédite du coût de l'électricité.

Cette année, cette augmentation des prix se répète avec une hausse de tous les tarifs (plus de 200% d'augmentation sur les tarifs ALTERNA entre fin 2022 et début 2023 avec un tarif passant de 0.070180 à 0.25436 dont 0.04264 d'aide gouvernementale soit un tarif 2023 de 0.211720 Kwh).

Malgré une diminution des consommations, les crédits estimés lors du vote du budget primitif 2023, ne sont pas suffisants.

Il est, par conséquent, nécessaire d'augmenter les lignes de crédits suivantes :

- Arobase 3 Electricité : **38 000 €**
- Electricité Maison des Communes » : **8 850 €**
- Electricité Gare TGV » : **21 700 €**

##### 2 / Assumer la hausse des coûts d'entretien des bâtiments de la Technopole

Afin de faire face à l'augmentation des dépenses, principalement sur les installations de plomberie (chauffage, climatisation, VMC et sanitaires), d'électricité et les huisseries, il est nécessaire d'augmenter le budget de **14 000 €**.

➤ **Déplacements doux sur la Technopole du Futuroscope**

Le Département de la Vienne a été sollicité par la Commune de Chasseneuil-du-Poitou et la « Mission Vélo » de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers pour une participation au développement des déplacements doux sur le territoire de la Technopole du Futuroscope, notamment avec l'emploi de trottinettes et vélos électriques fournis par la société PONY, qui est l'opérateur ayant l'exclusivité sur le territoire de Grand Poitiers.

Cette participation se traduira par la création, par le Département de la Vienne, de plusieurs plateformes de stationnement afin d'accueillir ces Nouveaux Véhicules Electriques Individuels (NVEI). Les emplacements ont été identifiés et sont en cours de validation avec Grand Poitiers et l'entreprise PONY.

Le montant estimé de ces travaux d'aménagement est de **12 000 €**.

➤ **Travaux d'amélioration de la visibilité sur l'avenue principale de la Technopole du Futuroscope**

En 2023, dans le cadre son plan de développement, le Parc du Futuroscope va investir dans un transformateur électrique supplémentaire nécessitant une nouvelle alimentation Haute Tension.

Le tracé de cette nouvelle ligne emprunte la Technopole, notamment le long de l'Avenue du Futuroscope avec des travaux de génie civil programmés durant le deuxième semestre 2023. Il est proposé de profiter de ces travaux pour faire déplacer les totems signalétiques des bâtiments sur cette avenue afin d'améliorer la visibilité des voies secondaires sur cet axe ; les emplacements actuels obstruant la vue des automobilistes. Ces travaux permettront également d'améliorer la sécurité des circulations sur les pistes cyclables.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prévoir un budget de **15 000 €**.

➤ **Réhabilitation de la zone de stationnement pour véhicules légers de la Gare du Futuroscope**

Outre la création d'une voie de desserte des cars scolaires et de transports en commun avec quai sécurisé programmée en 2023, il est proposé de réaliser la réhabilitation de la zone de stationnement public pour véhicules légers (VL) et l'amélioration du système d'éclairage.

En effet, construite en 2000, en même temps que la station TGV du Futuroscope, cette zone de stationnement était prévue essentiellement pour le stationnement des cars. Son état est aujourd'hui assez dégradé.

En augmentant le nombre de stationnements publics librement accessibles, le Département favorisera les trajets en transports en commun ou ferroviaires, ainsi que les déplacements doux à partir de cette zone « d'échange multimodal ». Dans cet

esprit, un projet d'amélioration de la piste cyclable et du cheminement piétonnier jusqu'à la Technopole du Futuroscope sera proposé en 2024.

La réhabilitation de cette zone permettra le stationnement d'au moins 75 VL et la modulation de l'éclairage selon les besoins, à des fins de maîtrise des consommations électriques.

Ces travaux sont estimés à **186 000 €**.

Il est proposé de solliciter pour l'ensemble de ce projet des cofinancements auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine, de la Région Nouvelle-Aquitaine et des Fonds Européens.

### ➤ **Eclairage du gymnase de la Technopole du Futuroscope**

Le gymnase de la Technopole a été construit en 1994 avec un éclairage par néon pour la surface de jeu. Cet éclairage est aujourd'hui très énergivore et son entretien devient compliqué car les néons tombent de plus en plus souvent en panne et les pièces de rechange ne sont plus forcément disponibles.

Dans ces circonstances il est proposé de le remplacer par la pose de LED, source d'économie d'énergie.

Pour mémoire, le Département de la Vienne met à disposition cet équipement à l'École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique (ENSMA) pour permettre à ses étudiants la pratique sportive, obligatoire dans leur cursus scolaire. Pour rappel, il s'agit d'une mise à disposition gratuite en contrepartie de la prise en charge, par l'ENSMA, des coûts d'exploitation relatifs à l'entretien-maintenance de l'équipement sportif. La convention est en cours d'actualisation.

Pour permettre la réalisation de cette opération, la somme de **40 800 €** est nécessaire.

■ ■  
■

**Par conséquent, je vous propose :**

**- d'inscrire, sur le budget principal pour la Technopole du Futuroscope, des crédits supplémentaires en fonctionnement de 82 550 € au chapitre 011 et en investissement de 253 800 € au chapitre 23 ;**

**- d'autoriser le Président, pour le projet de rénovation des parkings/desserte bus de la gare TGV Futuroscope, à signer les conventions de subvention à intervenir, liées à l'obtention de cofinancements auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine (incluant les Fonds européens).**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**9. Décision Modificative n° 1 Budget annexe 70 " Accueil d'entreprises "  
Hausse des tarifs d'électricité**

**Benoît PRINCAY** : Le rapport 9 concerne la hausse des tarifs d'électricité, et comme toutes les collectivités, cela touche aussi la technopole. Nous allons inscrire 40 000 € supplémentaire Monsieur le Président.

**Alain PICHON** : Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 1  
BUDGET ANNEXE 70 " ACCUEIL D'ENTREPRISES "  
HAUSSE DES TARIFS D'ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'inscrire 40 000 € H.T. sur le budget annexe 70 « Accueil d'Entreprises » afin d'honorer les factures 2023 à venir.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007863-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION INSERTION, EMPLOI, POLES ECONOMIQUES

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Technopoles et des sites Futuroscope

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE 70 " ACCUEIL D'ENTREPRISES " HAUSSE DES TARIFS D'ELECTRICITE

A l'instar du bâtiment Arobase 3 qui nécessite une augmentation du budget en raison de l'augmentation exceptionnelle des tarifs de l'électricité, les autres bâtiments n'en sont pas moins aussi impactés. C'est notamment le cas pour le bâtiment Arobase 2 qui fait également face à ces hausses tarifaires.

Pour permettre à la Direction des Technopoles et des Sites Futuroscope d'honorer les factures 2023 à venir, il est nécessaire d'inscrire la somme de 40 000 € H.T. sur le budget annexe 70 « Accueil d'Entreprises ».

■ ■  
■

**Je vous propose d'inscrire 40 000 € H.T. sur le budget annexe 70 « Accueil d'Entreprises » afin d'honorer les factures 2023 à venir.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**VIREMENT DE CREDITS EN FONCTIONNEMENT**

PRELEVEMENT		AFFECTATION	
MONTANT	IMPUTATION	MONTANT HT	IMPUTATION
		40 000,00	22177 (011-62-60612)
<b>0,00</b>		<b>40 000,00</b>	

## 10. Décision Modificative n° 1 Immeubles départementaux : Inscription de crédits et acquisition à Jaunay-Marigny

**Benoît PRINCAY** : Le rapport 10, nous en avons déjà parlé. Pour garantir le foncier et l'agrandissement du Futuroscope, nous allons acquérir l'immeuble du CNED afin de préserver le foncier aux alentours du Futuroscope.

**Alain PICHON** : Absolument. Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. La plus grande difficulté sur notre technopole sera de maîtriser et d'avoir suffisamment de surface. Aline.

**Aline FONTAINE** : Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président en charge de l'insertion et de l'emploi, chers collègues, chers représentants des services. Lorsque nous visitons le site internet du Département de la Vienne, dans la rubrique « emploi et insertion », nous pouvons y lire et je cite : « Le département se bat pour l'inclusion sociale et professionnelle des plus démunis. » Effectivement, nous pouvons dire qu'à travers l'ensemble des politiques d'insertion mises en œuvre, le Département répond présent et est au rendez-vous. Fort heureusement, car s'agissant d'une compétence majeure de notre collectivité, si nous ne le faisons pas, qui le ferait ? Il répond présent à travers le RSA, les aides financières à la reprise d'emploi ou encore le travail de proximité des MDS (Maisons des services). J'en profite pour remercier tous les agents qui interviennent quotidiennement sur ces sujets. Ce que je souhaite mettre en avant aujourd'hui, c'est la participation active de notre Département à des expérimentations sociales, sociétales, économiques et humaines. J'en citerai deux : le CPI (contrat de professionnalisation inclusion) et « territoire zéro chômeur de longue durée ». Pour ces deux démarches, l'objectif est le même : amener ou ramener vers l'emploi des personnes qui en sont très très très éloignées. Ces dispositifs sont parfois mal compris, sous-estimés et souvent remis en question. Pourtant, nous ne pouvons pas faire du « standard » avec des personnes blessées, abimées, délaissées et parfois dévastées par la vie. Il s'agit de profils qui ne rentrent pas dans les cases de l'accompagnement traditionnel, mais pour lesquels le sur-mesure et le cas par cas sont les seuls modes opératoires efficaces. Attention à ne pas céder à la facilité, à une logique de court terme ou au jugement hâtif. Ces actions novatrices doivent être mises à l'honneur et constituer une fierté pour notre collectivité, et surtout, elles doivent être soutenues de manière engagée, claire et durable. Merci.

**Alain PICHON** : Merci Aline. Je crois sincèrement que c'est le cas des équipes « Vienne emploi insertion », extrêmement dynamiques et extrêmement proches des bénéficiaires du

RSA, qui les entourent du mieux possible et de la meilleure manière, j'en suis certain. Je les félicite devant tous. Nous affichons également clairement cette volonté réelle avec Benoît et toutes les équipes que « Territoire zéro chômeur » puisse se développer. Il faut aussi, et je vous en parlai tout à l'heure, que nous trouvions un certain équilibre financier. Des sommes importantes sont à mettre dans ce dispositif. Nous suivons évidemment l'État. Il faut aussi, et cela j'en ai déjà parlé entre autres à Louis GALLOIS et à tous ceux que je peux croiser sur ce domaine de champs d'activité, que nous arrivions à avoir à l'intérieur de ces territoires « zéro chômeur », l'équivalent de 50 % de bénéficiaires du RSA, sinon nous ne trouverons pas l'équilibre financier. Et, sans cet équilibre financier, nous ne pourrions pas développer cette typologie d'activité qui s'avère primordiale, bien que pas facile à mettre en œuvre. Pour avoir suivi celui de Châtellerauld, si nous avions voulu faire plus compliqué, je crois que nous n'y serions pas arrivés ! Certes, le dispositif fonctionne, mais est extrêmement difficile à mettre en œuvre, et encore plus sur la durée. Aujourd'hui, nous suivons et nous accompagnons tous les territoires qui sont agréés par l'État. Je ne sais pas s'il y en aura encore beaucoup d'autres. Il y a des projets à Jaunay-Marigny/Dissay, d'autres sont à venir à droite et à gauche. Je ne sais pas où nous en serons demain. Il est en tout cas indispensable que nous puissions avoir un certain équilibre économique pour pouvoir continuer de développer ces activités qui se révèlent au final extrêmement intéressantes. Nous redonnons évidemment du travail, mais plus que cela, et tu l'as dit « de la dignité ». Avoir un travail, c'est accéder à un logement, etc. Nous sommes vraiment dans une démarche des plus vertueuses, mais qui n'est évidemment pas facile. Nous y sommes en tout cas très engagés. Benoît, tu veux peut-être ajouter quelque chose ?

**Benoît COQUELET** : Non

**Alain PICHON** : C'est parfait ! Je ne suis pas très protocole non plus ! Merci Benoît.

C'est voté. Très bien.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 juin 2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1  
IMMEUBLES DEPARTEMENTAUX  
Inscription de crédits et acquisition à Jaunay-Marigny**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne du 26 janvier 2023 figurant en annexe,

La Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'inscrire un crédit de 811 000 € au titre des acquisitions immobilières pour l'achat d'un immeuble destiné à compléter le domaine départemental de la Technopole du Futuroscope,
- d'approuver l'acquisition, moyennant le prix de 800 000 €, de l'immeuble bâti à usage de bureaux et d'activités de production audiovisuelle situé sur le territoire de la commune de Jaunay-Marigny (Vienne), avenue du Parc-du-Futur, identifié au cadastre section BL numéros 87 et 88 pour une contenance totale de 5 044 mètres carrés, appartenant au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), établissement public national à caractère administratif dont le siège est à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne), 22 boulevard Nicéphore-Niépce, identifié au SIREN sous le numéro 197 529 050,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à arrêter les termes et conditions du contrat d'acquisition et à signer le ou les actes correspondants, dont les frais seront à la charge du Département de la Vienne,

- de prélever la dépense correspondante s'élevant à 811 000 €, dont 800 000 € au titre du prix de vente et 11 000 € au titre des frais d'acte.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007864-DE
Date de publication	20/06/2023

Direction Générale des Finances Publiques

Le 26 janvier 2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de Poitiers

11, rue Riffault CS 70549  
86020 POITIERS

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Vienne

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Clément NAVILLOD

Courriel : clement.navillod@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 49 00 85 75 / 06 24 34 08 96

Département de la Vienne

Réf DS: 10368789

Réf OSE : 2022-86115-94043

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*

*Nature du bien :* Bâtiment du CNED service audiovisuel (immeuble « Parc »)

*Adresse du bien :* Avenue du parc du futur, Téléport 5, 86130 Jaunay-Marigny

*Valeur :* 1 700 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Eric BONTOUX, chef de la mission affaires immobilières

## 2 - DATES

de consultation :	19 décembre 2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	19 décembre 2022

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Le département souhaite se porter acquéreur d'un immeuble à usage professionnel appartenant au Centre National d'Enseignement à Distance qui est enclavé dans une emprise lui appartenant qui abrite le lycée pilote innovant international.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Le bien est situé sur la commune de Jaunay-Marigny, commune urbaine de 7 664 habitants née en 2017 de la fusion des communes de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay et située dans l'unité urbaine de Poitiers sur l'axe Poitiers-Châtelleraut (à 15km de la première et 20km de la seconde).

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Bien qu'immédiatement attenante au Futuroscope et au reste de la Technopole, le Téléport 5 jouit d'une situation légèrement moins favorable que les zones 1 à 4. On n'y constate ainsi aucune mutation de bureaux publiée depuis 2014 :



S'agissant de la limite nord de la Technopole en partie enclavée derrière le parc de loisirs et le LP2I, elle présente un accès moins facile aux commerces situés près du lac du Téléport 2 (restaurants, coiffeurs, bureau de poste, crèche) ou aux centre et zones commerciales de Chasseneuil-du-Poitou.



### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Jaunay-Marigny	BL 87	DESSOUS LA PAYRE	3 498	
	BL 88		1 546	
TOTAL			5 044 m <sup>2</sup>	

### 4.4. Descriptif

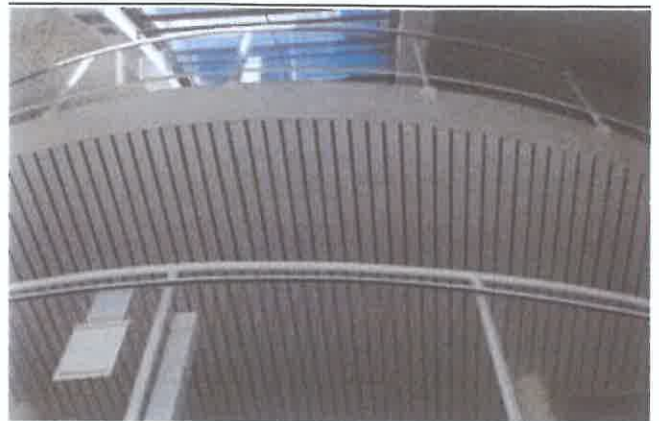
Immeuble de bureaux avec ascenseur en R+3 dont un demi-niveau construit en 1996 comprenant une part de locaux monovalents destinés à la production audiovisuelle, pour environ 40 postes de travail aménageables (en comptant les deux bureaux existants en rez-de-chaussée). On obtient donc un ratio de 50,60 m<sup>2</sup> par poste qui s'explique par les nombreux locaux à vocation technique ne rentrant pas dans le calcul de la surface utile nette.

Les locaux sont chauffés et partiellement climatisés. On compte 4 emplacements de stationnement extérieur devant le bâtiment (dont 1 PMR) et 20 à l'arrière.

Le rez-de-chaussée contient le hall d'accueil sous verrière et la plupart des locaux de production, avec notamment un studio TV de 245,72 m<sup>2</sup> qui s'élève sur trois niveaux (avec une galerie au 3<sup>e</sup> étage) et une salle d'exposition de 206,63 m<sup>2</sup> qui s'élève sur un niveau et demi. Ces locaux qui occupent une bonne partie du bâtiment viennent bien sûr mécaniquement réduire sa surface utile. Ce niveau contient également les locaux informatiques.



**Figure 1: accueil**



**Figure 2: verrière**



**Figure 3: studio TV**

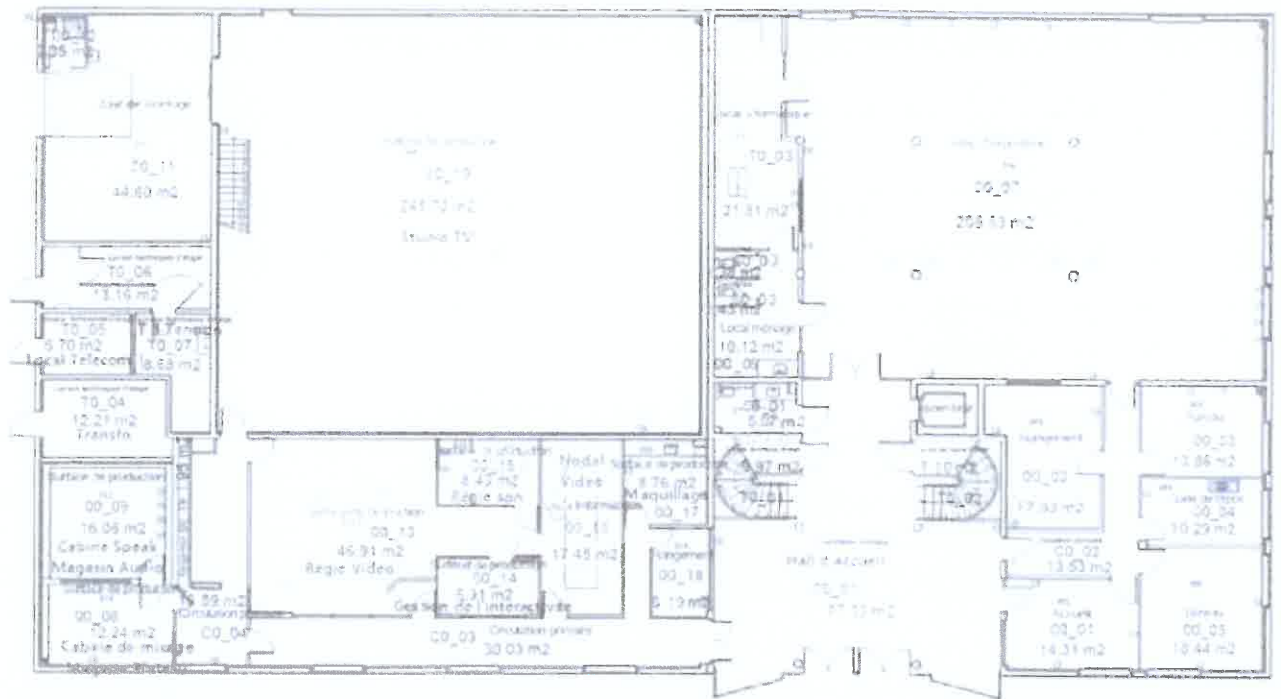


**Figure 4: zone de stockage**



**Figure 5: salle d'exposition**

## Plan RDC

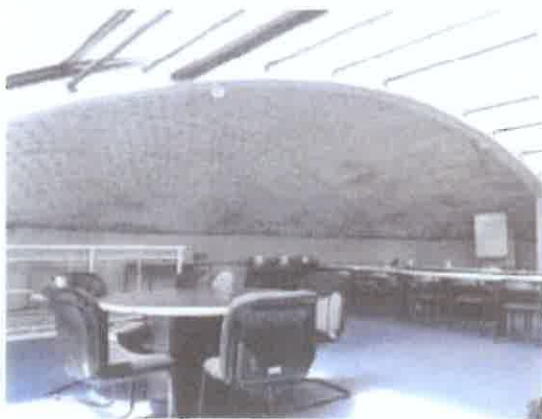


Les étages sont d'agencement plus classique de bureaux qui s'inscrit tout à fait dans son époque et semble très bien entretenu, tout comme l'entresol qui comprend également une salle de projection de 104,12 m<sup>2</sup> et des locaux d'archives et de rangement. On trouve un open space de 52,19 m<sup>2</sup> au 2<sup>e</sup> étage.





Le troisième étage est constitué d'une remarquable salle de réunion lumineuse sous dôme de 140,26 m<sup>2</sup>, desservie par l'ascenseur. Le reste du niveau est occupé par un toit terrasse à la vue dégagée.



#### **4.5 Surfaces du bâti**

La surface utile retenue à partir des plans communiqués est de :

- 905,40 m<sup>2</sup> pour le rez-de-chaussée
- 336,71 m<sup>2</sup> pour le 1<sup>er</sup> étage
- 221,21 m<sup>2</sup> pour l'entresol
- 420,61 m<sup>2</sup> pour le 2<sup>e</sup> étage
- 142,26 m<sup>2</sup> pour le 3<sup>e</sup> étage

Soit un total de 2 024,19 m<sup>2</sup>.

Le dossier fait état d'une surface « de l'ordre de 2 058 m<sup>2</sup> », soit environ 1,67 % de différence avec ce mesurage.

À noter que l'acte de 1997 (voir § 5.1) faisait apparaître une surface de 2 000 m<sup>2</sup>.

Parmi ces 2 058 m<sup>2</sup>, 496,95 m<sup>2</sup> (studio pour 245,72 m<sup>2</sup> + salle d'exposition pour 206,63 m<sup>2</sup> + zone de stockage pour 44,60 m<sup>2</sup>) peuvent être isolés du fait de leur monovalence. Ces 496,95 m<sup>2</sup> seront évalués par comparaison avec des ateliers, tandis que les 1 527,24 m<sup>2</sup> en surplus seront évalués par comparaison avec des bureaux.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

### **5.1. Propriété de l'immeuble**

Le bien est la propriété du CNED pour l'avoir acquis du département le 27 décembre 1996 au prix de 4 000 000 F ne s'appliquant qu'au surplus de l'immeuble non occupé alors par le CNED, la valeur totale de l'immeuble étant évaluée à 11 800 000 F (1 798 780 € sans prise en compte de l'inflation).

Cet acte crée également un droit de passage à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit des parcelles BL 87 et 88 à l'encontre des parcelles BL 84 et 89.

### **5.2. Conditions d'occupation**

Le bien est libre de toute occupation.

## **6 - URBANISME**

Le bien est situé en zone Uf du PLU de Jaunay-Clan dont la dernière procédure a été approuvée le 24 juillet 2018, correspondant à une zone urbaine soumis aux risques d'affaissements et d'effondrements liés à l'existence de cavités souterraines. Ce zonage conditionne les constructions nouvelles, installations ou extensions à la non aggravation de l'instabilité des terrains et constructions et à la résistance du bâti aux effondrements localisés.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables au bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Bureaux :

Les termes de comparaison retenus sont les mutations à titre onéreux de locaux de bureaux de plus de 500 m<sup>2</sup> survenues entre juillet 2019 et octobre 2022 dans un rayon de 3 km autour du bien à évaluer, permettant d'inclure notamment l'ensemble de la Technopole :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)
62//BE/314// 62//BE/313// 62//BE/312// 62//BE/310//	CHASSENEUIL-DU-POITOU	7 AV GALILEE (Téléport 1)	31/01/2020	2008	4 387	7 920 000	1 805,33
62//BE/256// 62//BE/318//	CHASSENEUIL-DU-POITOU	2 BD MARIE ET PIERRE CURIE (Téléport 2)	09/03/2021	2007	850	1 090 000	1 282,35
115//BT/14//	JAUNAY-MARIGNY	1 RUE BLAISE PASCAL (Téléport 8)	22/03/2021		534	160 000	299,63
062//ZK/976/53/ 062//ZK/976/55/ 062//ZK/976/57/ 062//ZK/976/13-40/	CHASSENEUIL-DU-POITOU	32 B AVENUE DES TEMPS MODERNES (Les Temps Modernes)	08/04/2022	2016	339	510 000	1 504,42

La moyenne est de 1 222,93 € du m<sup>2</sup> et la médiane de 1 393,39.

Le terme de comparaison (TC) n°3 présente un prix très bas correspondant à sa nature de bien plus ancien à rénover. À noter qu'une annonce fait actuellement état de la mise en vente de ce bien à 701,92 € du m<sup>2</sup> (voir l'annonce n°4 du paragraphe 8.1.2, le bien est toujours considéré comme à rénover). Son prix très bas conduit à l'écartier de l'échantillon.

La moyenne hors TC n°3 est de 1 530,70 € du m<sup>2</sup> et la médiane de 1 504,42.



- Ateliers :

Les termes de comparaison retenus sont les mutations d'ateliers de surface utile comprise entre 100 et 300 m<sup>2</sup> survenues dans un rayon de 3 kilomètres autour du bien à évaluer entre septembre 2019 et septembre 2022 :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année Const.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)
62//ZK/975//27 62//ZK/975//9 62//ZK/975//10	CHASSENEUIL-DU-POITOU	30 B AV DES TEMPS MODERNES	28/10/2020	2008	244	175 000	717,21
115//CA/126//	JAUNAY-MARIGNY	37 RUE DE LA VIAUBE	12/05/2021	2009	195	200 000	1 025,64
115//BP/403//5	JAUNAY-MARIGNY	16 AV GERARD GIRAULT	06/09/2021	1996	225	60 000	266,67

La moyenne est de 669,84 € du m<sup>2</sup> et la médiane de 717,21.

### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Les annonces publiées au 25 janvier 2023 en vue de la cession de locaux d'immeubles de bureaux de plus de 500 m<sup>2</sup> ont été relevées sur les zones du Téléport :

Annonce n°	Zone	Année de construction	Prix proposé	Surface utile	Prix/m <sup>2</sup>	
1	Temps Modernes	Rénové	1 850 000	1 047	1 766,95	Immeuble en R+2
2	Téléport 8	2003	708 750	504	1 406,25	
3	?	Neufs	4 250 000	1 880	2 150,00	
4	Téléport 8	À rénover	365 000 FAI	520	701,92	
5	?		600 000	614	977,20	Comprend une extension possible de 250 m <sup>2</sup> de bureaux et 150 m <sup>2</sup> de stockage non prise en compte dans la surface
6		Neufs	2 172 500	869	2 500	Plateau
7		Neufs	2 302 500	921	2 500	Plateau

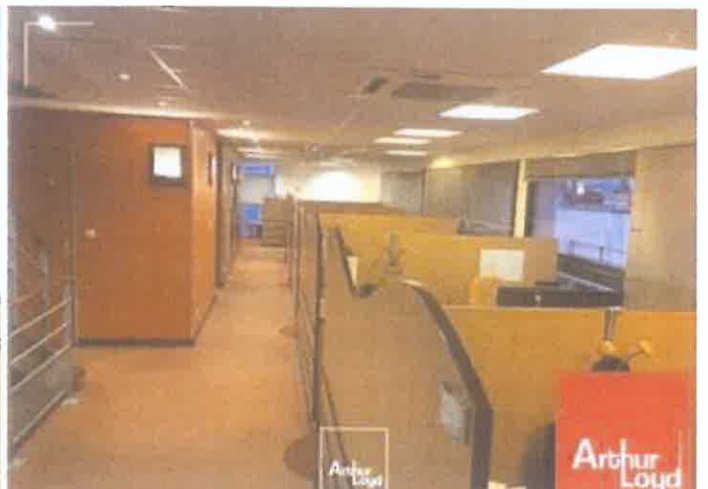
La moyenne est de 1 714,62 € du m<sup>2</sup> et la médiane de 1 766,95 €.

La moyenne des biens non neufs ou rénovés est de 1 028,46 € du m<sup>2</sup> et leur médiane de 977,20.

Annonce n°1 :



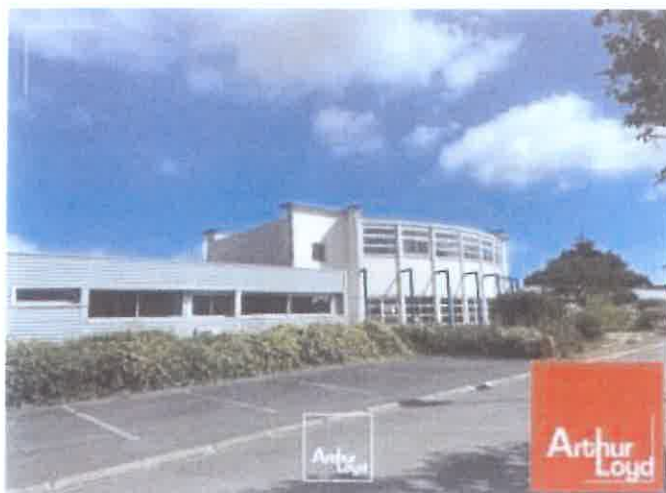
Annonce n°2 :



Annonce n°3 :



Annonce n°4 :



Annonce n°5 :



## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

En ce qui concerne les bureaux, la moyenne des annonces immobilières portant sur des biens non neufs ou rénovés sera retenue soit 1 028,46 € du m<sup>2</sup>.

Cette valeur inférieure à l'étude de marché basée sur l'analyse des actes publiés traduit la difficulté pour céder un bien de cette taille enclavé dans une propriété du département.

En ce qui concerne la partie ateliers, compte tenu de l'enclavement de ces biens dans un espace de bureaux et de l'absence des équipements appropriés qui excluent l'usage au titre d'activité artisanale, la minimale de l'étude de marché sera retenue soit 266,67 € du m<sup>2</sup>. Ce terme est de plus le seul qui date de la même époque que le bien à évaluer.

Soit une valeur vénale arbitrée à  $1\,028,46 \times 1\,527,24 + 266,67 \times 496,95 = 1\,570\,705,25 + 132\,521,66 = 1\,703\,226,91\text{€}$  arrondis à 1 700 000 €.

Il est à noter que cette valeur est cohérente avec celle de l'annonce immobilière n°5, portant sur un ensemble de bureaux de 614 m<sup>2</sup> et de local de stockage de 150 m<sup>2</sup> dès lors que l'on ramène le prix à la surface totale aménagée ( $600\,000 / 764 = 785,34\text{ € du m}^2$  contre  $1\,700\,000 / 2\,024,19 = 839,84\text{ € du m}^2$ , soit un écart de 6,94% couvert par la marge d'appréciation).

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 700 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 870 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal, départemental ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le directeur de l'expertise et des opérations de  
l'État,



Matthieu DESMARETS  
Administrateur des Finances Publiques

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

**COMMISSION INSERTION, EMPLOI, POLES ECONOMIQUES**  
Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique  
Mission Affaires Immobilières

---

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

### **DECISION MODIFICATIVE N° 1 IMMEUBLES DEPARTEMENTAUX** Inscription de crédits et acquisition à Jaunay-Marigny



Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Jaunay-Marigny, avenue du Parc-du-Futur, qui n'est plus aujourd'hui utilisé et dont il a décidé la mise en vente.

Ce bien se trouve enclavé au sein de la propriété départementale, voisine du Lycée pilote innovant international, comprenant notamment le bâtiment dit « 2IP », par l'intermédiaire de laquelle on y accède depuis la voie publique. Aussi, le devenir de l'immeuble du CNED n'est-il pas indifférent au sort de ceux contigus appartenant à la collectivité. Un nouvel usage de ce bien pourrait ainsi contrarier, ou à tout le moins limiter ou compliquer, les possibilités d'utilisation et d'aménagement du domaine départemental, actuellement sans affectation spécialement déterminée.

Dans ces conditions, il paraît intéressant pour le Département de procéder à l'acquisition de l'immeuble « CNED Audio », et de s'assurer de la sorte de la maîtrise foncière de l'intégralité du site, ce qui pourrait en outre être favorable à sa reconversion et son renouveau.

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux et d'activités de production audio-visuelle d'une surface de plancher d'environ 2 058 mètres carrés, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et implanté sur un terrain d'une superficie de 5 044 mètres carrés. Edifiées en 1996, les constructions sont dans un état d'entretien satisfaisant et pourraient répondre convenablement aux besoins en locaux pour la réalisation de certains projets en cours de développement sur la Technopole du Futuroscope.

L'acquisition peut intervenir au prix de 800 000 €, en correspondance avec la valorisation du bien, montant auquel s'ajoutera la prise en charge des frais d'acte évalués à 11 000 €. En annexe, figure l'avis sur l'opération délivré par la directrice

départementale des finances publiques le 26 janvier 2023, en applications des articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Préalablement, il conviendra d'inscrire un crédit de paiement de 811 000 €, la dépense nécessaire à l'acquisition n'ayant pas été prévue dans le budget primitif 2023.

**Je vous propose :**

**Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne du 26 janvier 2023 figurant en annexe,**

- **d'inscrire un crédit de 811 000 € au titre des acquisitions immobilières pour l'achat d'un immeuble destiné à compléter le domaine départemental de la Technopole du Futuroscope ;**
- **d'approuver l'acquisition, moyennant le prix de 800 000 €, de l'immeuble bâti à usage de bureaux et d'activités de production audio-visuelle situé sur le territoire de la commune de Jaunay-Marigny (Vienne), avenue du Parc-du-Futur, identifié au cadastre section BL numéros 87 et 88 pour une contenance totale de 5 044 mètres carrés, appartenant au Centre national d'enseignement à distance (CNED), établissement public national à caractère administratif dont le siège est à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne), 22 boulevard Nicéphore-Niépce, identifié au SIREN sous le numéro 197 529 050 ;**
- **de m'autoriser à arrêter les termes et conditions du contrat d'acquisition et à signer le ou les actes correspondants, dont les frais seront à la charge du Département de la Vienne ;**
- **de prélever la dépense correspondante s'élevant à 811 000 €, dont 800 000 € au titre du prix de vente et 11 000 € au titre des frais d'acte, sur le chapitre 21 du budget départemental.**

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>811 000</u>	<u>21</u>
RECETTES		

Brigitte, c'est à toi.

## COMMISSION HABITAT, LOGEMENT

---

### **11. Décision Modificative n°1 - Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV') : Modifications des échéanciers d'autorisations de programme**

**Brigitte ABAUX :** Il s'agit d'ajuster le montant des crédits de paiement votés aux besoins réels. Il y a lieu de modifier l'échéancier de l'autorisation de programmes de l'appel à projets « Restructuration centres-bourgs et centres anciens ». Nous devons inscrire 800 000 € en crédits de paiement concernant les dossiers déposés par Habitat de la Vienne qui faisaient partie de l'autorisation de programme de 2017-2022.

**Alain PICHON :** Merci Brigitte. Avez-vous des demandes de prises de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 juin 2023

---

**DECISION MODIFICATIVE N°1  
ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET DES TERRITOIRES POUR  
L'INVESTISSEMENT DANS LA VIENNE (ACTIV')  
Modifications des échéanciers d'autorisations de programme**


---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Habitat, Logement s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de modifier les échéanciers des autorisations de programme 2017 et 2023 de l'appel à projets « Restructuration des centres-bourgs et centres anciens », comme proposé en annexe 1,
- d'inscrire 800 000 € de crédits de paiement supplémentaires sur l'autorisation de programme « Schéma Départemental de l'Habitat 2017-2022 », pour l'année 2023,
- de modifier l'échéancier de l'autorisation de programme « Schéma Départemental de l'Habitat 2017-2022 », comme proposé en annexe 2.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007865-DE
Date de publication	20/06/2023

**ANNEXE 1**  
**MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME ET ECHEANCIER DE CREDITS DE PAIEMENT**  
**DM1 2023– HABITAT – CREDITS D'INVESTISSEMENT**

AP	Libellé AP	Montant AP	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Reste à financer
2017	Activ'4 Centres-bourgs	Ancien	2 097 514,80	500 000	500 000	500 000	500 000	902 485,20
		Nouveau	2 097 514,80	700 000	500 000	500 000	500 000	702 485,20
2023	Activ'4 Centres-bourgs	Ancien	0	200 000	200 000	200 000	300 000	1 500 000
		Nouveau	0	0	200 000	200 000	300 000	1 700 000

ANNEXE 2  
 MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2017-2022  
 DM1 2023- HABITAT – CREDITS D'INVESTISSEMENT

AP	Libellé AP		Montant AP	CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Reste à financer
2017	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	Ancien	13 200 000	7 324 397.15	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 375 542,85	60
		Nouveau	13 200 000	7 324 397.15	2 300 000	1 500 000	1 500 000	575 602.85	0

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION HABITAT, LOGEMENT

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction de l'Appui aux Territoires et à l'Habitat

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N°1 ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET DES TERRITOIRES POUR L'INVESTISSEMENT DANS LA VIENNE (ACTIV') Modifications des échéanciers d'autorisations de programme

##### **I. Modification des Autorisations de Programme de l'Appel à Projets « Restructuration des Centres-Bourgs et Centres Anciens »**

Afin d'ajuster le montant des crédits de paiement votés aux besoins réels, des modifications sur les échéanciers des deux Autorisations de Programme Appel à Projets « Restructuration des centres-bourgs et centres anciens », sont nécessaires.

Par délibération du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2022, ont été inscrits sur les Autorisations de Programme 2017 et 2023 les crédits suivants au titre de l'année 2023 :

- 500 000 € sur l'échéancier de l'Autorisation de Programme Appel à Projets « Restructuration des centres-bourgs et centres anciens » 2017,
- 200 000 € sur l'échéancier de la nouvelle Autorisation de Programme Appel à Projets « Restructuration des centres-bourgs et centres anciens » 2023.

Au vu des instances de paiement sur l'Autorisation de Programme 2017, il est proposé le transfert de 200 000 € de crédits de paiement inscrits sur l'Autorisation de Programme 2023 vers l'Autorisation de Programme 2017.

Par conséquent, les échéanciers des Autorisations de Programme concernés seraient modifiés comme présentés en annexe 1.

##### **II. Inscription de crédits de paiement supplémentaires pour l'année 2023 sur l'Autorisation de Programme « Schéma Départemental de l'Habitat 2017-2022 »**

Afin d'ajuster le montant des crédits de paiement votés aux besoins réels, sur l'Autorisation de Programme « Schéma Départemental de l'Habitat 2017-2022 », une inscription de crédits de paiement supplémentaires est nécessaire.

Par délibération du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2022, 1 500 000 € de crédits de paiements ont été inscrits au titre de l'année 2023.

Au vu des instances de paiement concernant notamment des dossiers déposés par Habitat de la Vienne, il est proposé d'inscrire 800 000 € de crédits de paiement supplémentaires sur l'Autorisation de Programme 2017-2022.

Par conséquent, l'échéancier de l'Autorisation de Programme concerné sera modifié comme présenté en annexe 2. Le montant global de l'Autorisation de Programme restant inchangé.

**Je vous propose :**

- **de modifier les échéanciers des Autorisations de Programme 2017 et 2023 de l'Appel à Projets « Restructuration des centres-bourgs et centres anciens » comme proposé en annexe 1,**
- **d'inscrire 800 000 € de crédits de paiement supplémentaires sur l'Autorisation de programme « Schéma Départemental de l'Habitat 2017-2022 », pour l'année 2023, sur le chapitre 555-20415342,**
- **de modifier l'échéancier de l'Autorisation de Programme « Schéma Départemental de l'Habitat 2017-2022 » comme proposé en annexe 2.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Henri, c'est à toi.

## **12. COMMISSION ÉDUCATION, COLLEGES, UNIVERSITÉ, BÂTIMENTS**

### **Convention-cadre entre le Département de la Vienne et les collèges publics intégrant les dispositions de l'article 145 de la loi 3 DS.**

**Henri COLIN :** Le rapport 12 concerne la convention-cadre entre le Département de la Vienne et les collèges publics – convention qui intègre les dispositions de l'article 145 de la loi 3 DS et succède à celle mise en place en 2006. Elle a été rédigée par nos services, par ceux de l'Éducation, par ceux du DASEN (Direction Académique de l'Éducation Nationale), par les responsables syndicaux des principaux et par les gestionnaires. Cette convention-cadre adoptée à l'unanimité sera présentée au Comité social territorial et sera soumise au vote de chaque conseil d'administration des collèges, et elle sera présentée, bien évidemment, au CDEN qui siègera en octobre ou novembre, à la rentrée.

Cette convention n'ajoute rien de particulier à la situation actuelle, bien qu'elle porte un focus sur la situation des adjoints gestionnaires qui sont toujours bien sûr sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement et notés par lui, mais qui passent sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil départemental dans la mesure où ils gèrent essentiellement les fonds et les biens qui appartiennent aux conseils départementaux de France et de Navarre.

**Alain PICHON :** Absolument. C'est la loi. Ludovic.

**Ludovic DEVERGNE :** Merci, Monsieur le Président. Effectivement, cette convention-cadre nous a été présentée en détail lors de la Commission Education. Nous vous en remercions. J'ai plusieurs questions. Je ne les ai pas posées en commission car je ne me les posais pas encore ; nous avons suivi la réflexion sur ce sujet et notre avis d'ailleurs n'est pas totalement abouti. Que se passe-t-il si des conseils d'administration votent défavorablement sur cette convention-cadre ? Si j'ai bien compris, cela a été le cas au collège Jean Moulin, après la Commission Education, où il semble qu'un avis, un vote assez largement défavorable a été rendu concernant la convention-cadre. Que se passe-t-il si cela se reproduit dans d'autres collèges ? Dans d'autres conseils d'administration ? Je ne le sais pas. Nous verrons. Par ailleurs, on m'a dit, mais je n'ai pas eu le temps de vérifier, que cela ferait peser une charge de travail nouvelle sur les gestionnaires, ce qui pourrait poser éventuellement des difficultés.

Je vois Henri qui me fait « non non ». Je pourrais néanmoins entendre les remarques, il n'y a aucun souci. Notre réflexion n'est pas totalement aboutie sur le sujet parce que nous n'avons pas pu récolter assez d'avis de terrain. Nous sommes plutôt sur une abstention sur ce sujet. Si vous avez des éléments de réponse, nous en sommes preneurs. Merci.

**Henri COLIN** : Le rôle des adjoints gestionnaires se poursuit comme auparavant avec les mêmes fonctions, les mêmes tâches. Je n'ai pas vu de travaux supplémentaires. Mais si quelqu'un en découvre, il faudra qu'il me le dise. Les adjoints gestionnaires qui ont participé aux travaux de cette commission, de ce groupe de travail n'ont jamais signalé ce genre de choses. J'ai autant de doutes que toi !

**Alain PICHON** : Voilà un élément de réponse important puisqu'il y a un travail préalable qui a été fait, avec Frank va en parler, avec les représentants des principaux, des gestionnaires, etc. Jamais aucune difficulté n'a été soulevée.

**Frank FAUQUEMBERGUE** : Concernant des tâches nouvelles, je n'en vois pas non plus puisque cette convention-cadre nouvelle intègre des dispositions déjà mises en place dans les relations du Département avec les collèges. Nous le transcrivons simplement. Je vais donner un exemple : nous avons des objectifs qualitatifs en matière de restauration et de produits locaux dans le cadre de notre politique agrilocale. Nous avons intégré ces éléments. Il n'y a aucun objectif nouveau. Il y a, en revanche, des dispositions nouvelles de concertation puisque nous proposons des groupes de travail – et cela a été accepté à l'unanimité et confirmé dans le Comité de pilotage coprésidé par Henri COLIN et le DASEN. Citons entre autres la création d'une assemblée générale des gestionnaires pour qu'ils puissent désigner leurs représentants puisque la représentation syndicale des gestionnaires est plus diffuse que celle des personnels de direction, et on ouvre des nouveaux droits. Je ne vois pas où peuvent être les tâches nouvelles. Cela n'a jamais été évoqué lors des quatre journées de travail avec les représentants. Je précise que parmi les gestionnaires se trouvaient également des représentants syndicaux qui ont participé à nos travaux, et notamment l'un d'entre eux, le responsable de la FSU. Je ne vois pas ce qui est évoqué ici.

**Henri COLIN** : Évidemment, cette convention pourra être représentée à un prochain conseil d'administration. Je crois qu'il faut que chacun prenne conscience de son erreur.

**Frank FAUQUEMBERGUE** : Pour être complet, tant qu'une nouvelle convention n'est pas adoptée, c'est celle de 2006 qui reste en vigueur. En effet, un des articles de la nouvelle convention 4 précise qu'à adoption de celle-ci, celle de 2006 sera caduque.

**Alain PICHON** : Ce qui n'est pas un progrès en soi ! Concernant le vote de ce rapport, y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Je vous remercie.



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

CONVENTION-CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE ET LES  
COLLEGES PUBLICS INTEGRANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 145 DE LA  
LOI 3 DS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 La Commission Education, Collèges, Université, Bâtiments s'étant réunie,  
 Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du  
 Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
 Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
 Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Ludovic DEVERGNE (+ 1  
 pouvoir), Sarah RHALLAB et Grégory VOUHÉ s'étant abstenus,

**DECIDE :**

- d'adopter la nouvelle convention-cadre entre les collèges publics de la Vienne et le Département, jointe en annexe 1, ainsi que les objectifs triennaux fixés aux adjoints gestionnaires pour les années 2023 à 2026 présentés en annexe 2,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions entre le Département et chacun des collèges publics qui seront élaborées sur le modèle de cette convention-cadre, étant précisé qu'il sera rendu compte de la signature de ces conventions au Conseil Départemental.

**ADOPTÉ**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007866-DE
Date de publication	20/06/2023

**Convention-cadre n° 2023-C-DGAJ2E-DE-.....**  
**entre le Département de la Vienne**  
**et les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) –**  
**collège ....**

**Entre :**

**Le Département de la Vienne**, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer par délibération du Conseil Départemental en date du 16 juin 2023 ayant son siège Place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 POITIERS – Cedex, ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

**Et**

**Le collège** ....., représenté par  
....., principal(e), dûment habilité à signer par délibération du conseil  
d'administration en date du ....., sis  
....., ci-après dénommé « le  
collège »,  
d'autre part,

Vu le règlement général 2016/679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10, L. 421-1, L. 421-23, R. 216-4, R. 421-1 et suivants,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, notamment son article 145,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions,

Vu le décret n° 2001 - 1174 du 11 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, modifié par décret 2016-1372 du 12 octobre 2016,

Vu la convention-cadre établie entre le Conseil Départemental de la Vienne et les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2023.

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 2 : LES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT.....	7
ARTICLE 3 : LES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT, DE L'ADJOINT GESTIONNAIRE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
3.1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT .....	8
3.2. L'ADJOINT GESTIONNAIRE.....	9
3.3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ FONCTIONNELLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR L'ADJOINT GESTIONNAIRE DES COLLÈGES .....	10
ARTICLE 4 : L'AUTORITÉ FONCTIONNELLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ÉGARD DES ADJOINTS GESTIONNAIRES .....	10
ARTICLE 5 : LES IMPACTS DE LA LOI 3DS EN TERMES DE RESSOURCES HUMAINES SUR LES ADJOINTS GESTIONNAIRES .....	10
5.1. LA DÉFINITION DU POUVOIR D'INSTRUCTION RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES DANS LE CADRE DE SON AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ENVERS LES AGENTS TECHNIQUES DES COLLÈGES.....	11
5.2. LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AUX AGENTS DES COLLÈGES.....	11
5.3. L'ACCOMPAGNEMENT DES ADJOINTS GESTIONNAIRES .....	11
5.4. FORMATION DES ADJOINTS GESTIONNAIRES .....	11
ARTICLE 6 : LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ AUX ÉTABLISSEMENTS DANS LE CADRE DE SES DOMAINES D'INTERVENTION .....	12
6.1. LES MODALITÉS DE DÉFINITION DES OBJECTIFS .....	12
6.2. LA COMMUNICATION DES OBJECTIFS .....	12
6.3. LES MODALITÉS DE SUIVI DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS .....	12
6.4. MODALITÉS DE REMÉDIATION ET DE RÉGULATION EN CAS DE NON ATTEINTE OU D'ATTEINTE PARTIELLE DES OBJECTIFS .....	13
ARTICLE 7 : L'ÉVALUATION DES ADJOINTS GESTIONNAIRES .....	13
ARTICLE 8 : LES INSTANCES DE TRAVAIL ET DE VALIDATION .....	13
8.1. L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES ADJOINTS GESTIONNAIRES .....	13
8.2. LE GROUPE DE TRAVAIL ET LE COMITÉ DE PILOTAGE RELATIFS AUX OBJECTIFS TRIENNAUX .....	13
CHAPITRE 3 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES RESPECTIVES...	14
ARTICLE 9 : LES LOCAUX ET LES ÉQUIPEMENTS.....	14
9.1. UTILISATION ET OUVERTURE DES LOCAUX .....	15
9.2. LA SURVEILLANCE DES LOCAUX.....	16
9.3. LES LOGEMENTS DE FONCTION.....	16
9.4. LE MOBILIER ET LE MATÉRIEL.....	18
ARTICLE 10 : L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS .....	18
10.1. RESPONSABILITÉS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT .....	18
10.2. RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT.....	19
ARTICLE 11 : LES ASSURANCES .....	19

<b>ARTICLE 12 : LES MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>20</b>
12.1. L'ACCUEIL .....	20
12.2. L'ENTRETIEN GÉNÉRAL ET TECHNIQUE .....	21
12.3. LA RESTAURATION SCOLAIRE .....	23
<b>ARTICLE 13 : COMPTE-RENDU .....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 4 : MOYENS ALLOUÉS PAR LE DÉPARTEMENT À L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 14 : LES INVESTISSEMENTS, LES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS.....</b>	<b>28</b>
14.1. LES INVESTISSEMENTS.....	28
14.2. LES MOYENS FINANCIERS.....	29
14.3. LES MOYENS HUMAINS .....	29
14.4. MOYENS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	29
<b>CHAPITRE 5 : LE NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 15 : L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 6 : LES PERSONNELS D'ACCUEIL, D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION, DE MAINTENANCE DES COLLÈGES.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 16 : LA GESTION DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES COLLÈGES .....</b>	<b>31</b>
16.1. LES MISSIONS .....	31
16.2. L'ORGANISATION DU TRAVAIL .....	31
16.3. LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ET LA MOBILITÉ .....	32
16.4. LA GESTION DES ABSENCES.....	32
16.5. LA CARRIÈRE ET LA RÉMUNÉRATION .....	34
16.6. L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE.....	34
16.7. LA FORMATION .....	35
16.8. L'HYGIÈNE ET LA SECURITÉ DU PERSONNEL.....	35
16.9. LA DISCIPLINE .....	37
16.10. LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS .....	37
16.11. L'ACTION SOCIALE .....	37
16.12. L'INFORMATION DU PERSONNEL.....	37
<b>CHAPITRE 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....</b>	<b>38</b>
17.1. LES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT CONCERNÉES .....	38
17.2. LES OBLIGATIONS DES PARTIES .....	38
17.3. LES MODALITÉS DES ÉCHANGES.....	39
17.4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES .....	39
17.5. POINTS DE CONTACT .....	40
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 18 : DURÉE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 19 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION-CADRE DU ... SIGNÉE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLÈGE .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 20 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET/OU CONTESTATIONS .....</b>	<b>40</b>

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, la réhabilitation, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Il assure également l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges publics de la Vienne, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. Il lui revient d'assurer le recrutement et la gestion des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions dans ces collèges.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure, par les dispositions de son article 145, une autorité fonctionnelle de l'organe exécutif de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint gestionnaire du chef d'établissement, chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements.

L'article 145 de la loi dite 3DS précise qu'afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements et les collectivités de rattachement, la convention-cadre passée entre l'établissement et le Département, mentionnée à l'article L. 421-23, II. alinéa 4, du Code de l'éducation, prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité exerce une autorité fonctionnelle sur l'adjoint gestionnaire, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du Code de l'éducation.

Ainsi, pour l'exercice des compétences incombant au Département :

- Comme prévu à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au chef d'établissement, lui fait connaître les objectifs de la collectivité et les moyens alloués à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.
- Comme prévu à l'article 145 de la loi 3DS, dans le cadre de l'autorité fonctionnelle, définie en droit administratif, le Président du Conseil Départemental a la compétence vis-à-vis de l'adjoint gestionnaire pour lui communiquer des objectifs au regard des moyens alloués, lui préciser des orientations de travail, lui adresser des instructions...

Dans ce contexte, la présente convention, qui rend caduque la convention-cadre signée avec le collège ... le ..., a donc pour objet de définir le cadre d'une relation partenariale entre le Département de la Vienne et l'établissement, fondée sur les trois principes essentiels suivants :

#### ➤ **L'autonomie des établissements :**

Si la loi de décentralisation (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), a eu pour objectif premier de favoriser une plus grande implication des collectivités dans la gestion des moyens, notamment humains, mis à disposition des établissements, elle n'a pas eu pour vocation d'organiser un processus de centralisation à l'échelle du Département des missions que les collèges assumaient en propre.

Le Département a jusqu'à présent fondé sa politique sur cette autonomie, gage de réactivité et d'efficacité dans le rapprochement de la décision au plus près du terrain. Le Département n'entend pas entamer ce principe et veillera à préserver l'autonomie des établissements qui continuent de disposer de personnels

d'administration et de gestion maintenus dans leurs statut et affectation au sein des établissements. C'est le conseil d'administration qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

➤ **L'autorité du chef d'établissement et de l'équipe de direction :**

Le chef d'établissement dirige l'établissement et est responsable du bon fonctionnement du service public éducatif et de l'établissement. Il a autorité sur les personnels affectés et mis à disposition de l'établissement. Il est garant de la sécurité des biens et des personnes.

« Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'Éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement. » (alinéa II. de l'article R. 421-13 du Code de l'éducation).

L'adjoint gestionnaire doit assurer les missions relatives à l'organisation de l'accueil du public, la gestion matérielle, la maintenance quotidienne des bâtiments, la gestion des services de restauration et d'hébergement. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 145 de la loi 3DS, l'adjoint gestionnaire est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Départemental dans les domaines de compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements.

Le chef d'établissement est garant de l'identité propre de l'établissement et des intérêts de la communauté éducative qu'il représente.

➤ **La continuité du service public :**

Le Département souhaite mettre en œuvre progressivement ces nouvelles dispositions sans rupture avec les organisations existantes, en concertation avec les établissements et dans le respect de leurs responsabilités et compétences propres.

**Le contexte d'élaboration de la nouvelle convention-cadre et de la mise en œuvre de l'article 145 de la loi 3DS :**

La loi 3DS, dans son article 145, instaure une autorité fonctionnelle de l'organe exécutif du Département à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative, dans un certain nombre de domaines et selon un formalisme déterminé.

Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions, le Département a donc opté pour la révision de la convention-cadre adoptée en 2006 et signée entre la collectivité et les collèges publics, définissant comme prévu à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Le Département a émis le souhait de co-construire le nouveau cadre de travail collaboratif entre les adjoints gestionnaires, les chefs d'établissement et les services de la collectivité et a, à cet effet, élaboré une méthodologie de concertation pour définir ces modalités de travail.

Une concertation a ainsi été organisée autour de 3 groupes de travail composés de représentants de chefs d'établissement (désignés en respectant la représentation des organisations syndicales), de représentants des adjoints gestionnaires, de représentants de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) : le Directeur Académique de l'Éducation Nationale (DASEN) et ses collaborateurs. Ces

groupes de travail ont défini les modalités relatives à la mise en place de l'autorité fonctionnelle. Ces échanges ont également conduit à faire évoluer certaines dispositions de la convention-cadre de 2006.

Cette convention-cadre :

- a été présentée à un Comité de pilotage pour validation,
- a été présentée pour information en Comité Social Territorial du Département,
- a été adoptée par la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2023,
- est soumise au vote de chaque conseil d'administration des collèges publics du département,
- est présentée pour information au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la rentrée scolaire 2023-2024.

## **CHAPITRE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, la présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'exercice des compétences respectives du Département de la Vienne et des collèges publics,
- les modalités de fixation des objectifs par le Département ainsi que les moyens alloués à cet effet aux collèges publics de la Vienne,
- les conditions et modalités d'exercice de l'autorité fonctionnelle à l'égard des adjoints gestionnaires.

À ce titre, la convention précise :

- o le cadre général de définition des objectifs fixés par la collectivité, les modalités de leur fixation et de suivi,
- o le mode de régulation ainsi que les mesures de remédiation relatives à l'atteinte des objectifs,
- o les effets de l'autorité fonctionnelle sur la situation RH des adjoints gestionnaires,
- o les objectifs triennaux.

Il est précisé que la présente convention-cadre approuvée est applicable dans les mêmes termes à l'ensemble des collèges de la Vienne. Elle énonce les principes généraux des procédures et relations qui organisent le partenariat entre les établissements scolaires et la collectivité de rattachement.

En tant que de besoin, le cadre général défini par la présente convention sera précisé :

- soit par la signature de conventions spécifiques afin d'intégrer des particularités propres à un établissement,
- soit par des lettres circulaires, guides de procédures ou tous autres supports adressés par le Département à l'établissement,
- soit par les orientations, les recommandations, définies par le Département et adressées aux collèges.

### **ARTICLE 2 : LES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT**

Le Département exerce les compétences suivantes :

- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, l'extension, les grosses réparations et le choix du mode d'hébergement des élèves ;



- l'équipement et le fonctionnement des établissements, à l'exclusion des dépenses pédagogiques à la charge de l'État telles que mentionnées à l'article D. 211-15 du Code de l'éducation et des dépenses de personnels autres que les adjoints techniques territoriaux des collèges ;
- l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique des locaux et équipements, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves (article L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- le recrutement et la gestion des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions dans les collèges (article L. 213-2-1 du Code de l'éducation). Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions de service public de l'Éducation Nationale dans les conditions fixées aux articles L 421-23 et L 913-1 du Code de l'éducation ;
- la définition du secteur de recrutement des collèges après concertation avec l'autorité académique et avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social (article L. 213-1 du Code de l'éducation) ;
- au titre du numérique pour l'éducation, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus (plateformes...) pour leur mise en service, nécessaire à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
- le respect des obligations revenant au propriétaire des locaux, en assurant la gestion et le renouvellement des biens mobiliers ;
- l'organisation des transports scolaires des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires.

Le Département est représenté au sein du conseil d'administration de chaque collège par deux conseillers départementaux titulaires et deux suppléants (le suppléant ne siégeant qu'en cas d'absence du titulaire).

Il est par ailleurs représenté au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), instance de concertation dont le Président du Conseil Départemental ou son représentant préside les séances pour les points relevant de sa compétence et en particulier les dotations annuelles de fonctionnement aux collèges et les plans prévisionnels d'investissement, et dans laquelle siègent 5 Conseillers Départementaux.

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité au sein de l'établissement, le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement (article L. 421-23-II du Code de l'éducation). L'article 145 de la loi 3DS précise que l'organe exécutif de la Collectivité instaure une autorité fonctionnelle sur l'adjoint gestionnaire dans les domaines de compétence en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements.

### **ARTICLE 3 : LES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT, DE L'ADJOINT GESTIONNAIRE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **3.1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT**

Représentant de l'État, le chef d'établissement dirige son collège et est responsable du bon fonctionnement du service public éducatif de son établissement. Il prend toutes les mesures, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'établissement ou mis à sa disposition. Il encadre et organise le travail des personnels administratifs et éducatifs ainsi que des personnels agents techniques de la collectivité.

Exécutif du conseil d'administration, il le préside le conseil d'administration ainsi que la Commission Permanente, ordonne les dépenses et recettes, conclut et exécute les contrats et marchés. Il représente l'établissement en justice dans tous les actes de la vie civile.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, il est secondé par un adjoint gestionnaire. Celui-ci est chargé sous l'autorité du chef d'établissement, et dans son champ de compétences, des relations avec les collectivités territoriales (article R. 421-13 du Code de l'éducation).

### **3.2. L'ADJOINT GESTIONNAIRE**

L'adjoint gestionnaire fait partie de l'équipe de direction du collège. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement et sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Départemental de la Vienne au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements.

Interlocuteur du Département, il a pour mission, dans le cadre des compétences de la collectivité de rattachement et selon la réglementation en vigueur :

- de superviser l'accueil du public, la maintenance des bâtiments, la gestion de la restauration et de l'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement (service de demi-pension) ;
- de mettre en œuvre les orientations fixées par le Département dans ses domaines de compétence et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués à l'établissement ;
- d'encadrer et d'organiser le travail des adjoints techniques territoriaux des collèges placés sous son autorité, dans le respect de leur statut ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens en lien avec le Département.

Il seconde le chef d'établissement dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative de l'établissement.

Pour les missions relevant de la responsabilité du Département, le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire, conformément aux objectifs fixés par le Département, répondent à toute question ou demande d'information formulée par les membres du conseil d'administration. Pour ce faire, ils bénéficient de l'assistance des services compétents de la Collectivité.

### **3.3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Cet organe :

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de

- l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ;
- adopte le budget et le projet de l'établissement ;
  - donne son accord pour passer les marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire ;
  - adopte les tarifs de vente des produits et de prestations de services réalisées par l'établissement ;
  - donne son accord sur l'adhésion à tout groupement de commandes.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ FONCTIONNELLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR L'ADJOINT GESTIONNAIRE DES COLLÈGES**

L'article 145 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, confère à l'organe exécutif des collectivités territoriales une autorité fonctionnelle et un pouvoir d'instruction à l'égard des adjoints gestionnaires des établissements qui lui sont rattachés.

### **ARTICLE 4 : L'AUTORITÉ FONCTIONNELLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ÉGARD DES ADJOINTS GESTIONNAIRES**

L'autorité fonctionnelle peut se définir comme un pouvoir d'instruction de l'organe exécutif du Département à l'égard des adjoints gestionnaires en tant que personnels d'État en charge des relations avec la collectivité au sein de l'établissement (article R. 421-13 du Code de l'éducation) dans le cadre de l'article 145 de la loi 3DS et du périmètre qui en résulte.

Elle est régie par les grands principes suivants :

- Le Département n'interfère pas dans le champ d'autonomie de l'établissement ; il n'intervient que dans le cadre du périmètre précisé par la loi et le Code de l'éducation, détaillé dans la présente convention ;
- L'adjoint gestionnaire reste sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement ;
- Le Président du Conseil Départemental informe conjointement l'adjoint gestionnaire et le chef d'établissement des objectifs fixés et des recommandations qu'il est amené à faire ;
- Les objectifs sont définis de manière globale pour l'ensemble des adjoints gestionnaires des collèges publics du Département.

L'autorité fonctionnelle s'exerce dans le cadre d'une concertation permanente avec les intéressés. À cet effet, une Assemblée plénière est mise en place, permettant un échange régulier entre tous les adjoints gestionnaires et le Département, en complément des modalités de communication déjà en place.

### **ARTICLE 5 : LES IMPACTS DE LA LOI 3DS EN TERMES DE RESSOURCES HUMAINES SUR LES ADJOINTS GESTIONNAIRES**

Le Code de l'éducation confère un pouvoir d'instruction de la Collectivité relatif aux ressources humaines dans le cadre de son autorité hiérarchique envers les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

### **5.1. LA DÉFINITION DU POUVOIR D'INSTRUCTION RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES DANS LE CADRE DE SON AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ENVERS LES AGENTS TECHNIQUES DES COLLÈGES**

L'article R. 421-13, précise que « L'adjoint-gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement ». De plus, l'article L. 421-23 spécifie que dans cette prérogative, « il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité », entre autres.

### **5.2. LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AUX AGENTS DES COLLÈGES**

Les adjoints gestionnaires auront pour mission de mettre en œuvre les lignes directrices de gestion relatives aux agents techniques de la collectivité en collège arrêtées par le Président du Conseil Départemental. Ce sujet fera l'objet d'un groupe de travail spécifique pour déterminer les axes de travail qui seront présentés en Comité Social Technique (CST) du Département en 2023 pour une application en janvier 2024.

### **5.3. L'ACCOMPAGNEMENT DES ADJOINTS GESTIONNAIRES**

L'accompagnement des adjoints gestionnaires relève de la Direction de l'Éducation qui pourra solliciter l'expertise des directions concernées, le cas échéant.

Cet accompagnement se fait, soit à l'initiative du Département sous réserve de l'accord de l'adjoint gestionnaire et du chef d'établissement, soit à la demande des chefs d'établissement, soit des adjoints gestionnaires selon leurs besoins.

Cet accompagnement sera défini en collaboration avec le personnel de l'État référent des adjoints gestionnaires. La Collectivité pourra mettre en œuvre des actions avec les adjoints gestionnaires mais en avertira en amont la DSDEN.

Enfin, le Département prévoit le déploiement de l'accès aux ressources en ligne (documentations, guides, notifications...) à l'attention des adjoints gestionnaires dans la mesure où ils se connectent déjà sur le portail agents de la Collectivité pour la réalisation des entretiens professionnels.

### **5.4. FORMATION DES ADJOINTS GESTIONNAIRES**

La Collectivité dans son champ de compétences, peut proposer des formations aux adjoints gestionnaires :

- des formations individuelles, avec notamment la possibilité d'accéder à la plateforme de formation réservée habituellement aux personnels de la Collectivité ;
- des formations collectives, indispensables pour tous et arrêtées à la suite d'un échange en Assemblée plénière des adjoints gestionnaires permettant de confronter leurs demandes et les priorités établies par le Département ;
- des formations facultatives en fonction des besoins de chacun.

Le calendrier des formations sera communiqué le plus en amont possible afin de s'assurer de la disponibilité des adjoints gestionnaires.

## **ARTICLE 6 : LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ AUX ÉTABLISSEMENTS DANS LE CADRE DE SES DOMAINES D'INTERVENTION**

Le Département fixe des objectifs triennaux communs à tous les établissements au titre de ses compétences. Dans ce cadre, la Direction de l'Éducation du Département de la Vienne est chargée de fixer de manière coordonnée les objectifs aux adjoints gestionnaires, avec l'appui des autres services concernés le cas échéant.

### **6.1. LES MODALITÉS DE DÉFINITION DES OBJECTIFS**

Les objectifs fixés pour la période 2023-2026 sont joints en annexe à la présente convention. À l'issue de cette période, de nouveaux objectifs triennaux seront fixés par voie d'avenants.

Ces derniers sont mesurables et obligatoires. Des recommandations peuvent être notifiées annuellement par la collectivité, en complément des objectifs triennaux.

Ils sont définis dans le cadre d'un groupe de travail (GT), dont la composition est précisée à l'article 8.2 de la présente convention, qui examine et formule des remarques sur les objectifs et indicateurs proposés par le Département et présentés pour approbation à un Comité de Pilotage (COFIL).

Si le groupe de travail ne parvient pas à un accord sur les objectifs et indicateurs à proposer, ceux-ci sont arrêtés par le Président du Conseil Départemental et présentés au COFIL.

### **6.2. LA COMMUNICATION DES OBJECTIFS**

Les objectifs sont notifiés aux adjoints gestionnaires avec copie aux chefs d'établissement par courrier du Président du Conseil Départemental. Ils font l'objet d'une information aux agents comptables.

Toutes les instructions formulées par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, aux adjoints gestionnaires sont également communiquées par écrit aux chefs d'établissement. À réception des objectifs, l'adjoint gestionnaire et le chef d'établissement peuvent conjointement et immédiatement adresser des remarques au Département et à tout moment durant les 3 ans. Les avenants peuvent faire l'objet de compléments ou d'ajustements ponctuels notifiés aux intéressés.

Les objectifs et le bilan de leur réalisation peuvent faire l'objet d'une présentation au conseil d'administration de l'établissement pour information.

### **6.3. LES MODALITÉS DE SUIVI DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS**

Les modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés sont les suivantes :

- analyse des indicateurs associés à chaque objectif et positionnement de l'établissement par rapport aux moyennes départementales ;
- mise en place d'une réunion bilan à l'issue de chaque période triennale entre la Direction de l'Éducation et le collègue (chef d'établissement et adjoint gestionnaire).

La synthèse de ces bilans contribuera à la fixation des objectifs pour la période triennale suivante selon les modalités fixées à l'article 6.1.

#### **6.4. MODALITÉS DE REMÉDIATION ET DE RÉGULATION EN CAS DE NON ATTEINTE OU D'ATTEINTE PARTIELLE DES OBJECTIFS**

Lorsque les objectifs ne sont pas réalisés ou le sont partiellement, le Département instaure un dialogue avec le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire lors d'une rencontre permettant de justifier la non atteinte ou l'atteinte partielle des objectifs, et d'en identifier les causes et les remédiations éventuelles.

Un compte-rendu de cet échange sera rédigé par la Direction de l'Éducation du Département et cosigné du représentant du Département, du chef d'établissement et de l'adjoint gestionnaire.

S'agissant de la remédiation, dans le cas où les divergences persistent, le Président du Conseil Départemental peut saisir le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale au moyen d'un rapport circonstancié.

#### **ARTICLE 7 : L'ÉVALUATION DES ADJOINTS GESTIONNAIRES**

Le Département n'émettra pas d'avis dans l'évaluation annuelle des adjoints gestionnaires.

#### **ARTICLE 8 : LES INSTANCES DE TRAVAIL ET DE VALIDATION**

##### **8.1. L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES ADJOINTS GESTIONNAIRES**

Une Assemblée plénière des adjoints gestionnaires, pilotée par la Direction de l'Éducation du Département est créée.

Elle a pour objet de mettre en place un espace de dialogue entre les adjoints gestionnaires et le Département sur l'ensemble des sujets relevant des domaines de compétences de la collectivité et notamment la loi 3DS.

Cette assemblée sera composée des adjoints gestionnaires de chaque collège, de représentants du Département et, au besoin, d'un personnel de l'État référent des adjoints gestionnaires.

Elle se réunira a minima deux fois par an.

Les adjoints gestionnaires désigneront, hors de la présence de la collectivité, parmi les membres de cette assemblée, pour un mandat de 3 ans, des représentants pour siéger :

- au sein du groupe de travail du numérique pour l'éducation : 2 titulaires et 2 suppléants,
- au sein des groupes de travail mis en place par le Département : 5 titulaires et 5 suppléants,
- au sein du Comité de pilotage : 3 titulaires et 3 suppléants désignés parmi les 10 membres précités.

Cette Assemblée plénière ne se substitue pas à la réunion annuelle des chefs d'établissement et des adjoints gestionnaires organisée en présence du Président du Département ou du Vice-Président en charge de l'Éducation et des Bâtiments.

La Direction de l'Éducation s'engage à arrêter le calendrier des réunions de l'Assemblée plénière le plus en amont possible et à le communiquer aux établissements.

##### **8.2. LE GROUPE DE TRAVAIL ET LE COMITÉ DE PILOTAGE RELATIFS AUX OBJECTIFS TRIENNAUX**

Le groupe de travail et le Comité de pilotage sont composés comme suit :

- **Composition du groupe de travail :**

- Département : représentants de la Direction de l'Éducation et des services concernés en tant que de besoin,
- Chefs d'établissement : 5 représentants titulaires et 5 suppléants (la composition tenant compte de la représentation des instances syndicales à l'issue des élections professionnelles),
- Adjoints gestionnaires : 5 représentants titulaires et 5 suppléants désignés par l'Assemblée plénière des adjoints gestionnaires.

- **Composition du comité de pilotage :**

- Département : le Président du Conseil Départemental ou son représentant, le Vice-Président en charge de l'Éducation et des Bâtiments, des représentants de la Direction de l'Éducation et des autres directions concernées le cas échéant,
- DSDEN : DASEN ou son représentant,
- Chefs d'établissements : 3 représentants titulaires et 3 suppléants (la composition tenant compte de la représentation des instances syndicales à l'issue des élections professionnelles),
- Adjoints gestionnaires : 3 représentants titulaires et 3 suppléants selon les modalités fixées à l'article 8.1.

## **CHAPITRE 3 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES RESPECTIVES**

### **Préambule**

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi, le Département de la Vienne s'est fixé pour objectifs :

- d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- de donner au chef d'établissement, et par délégation à l'adjoint gestionnaire, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions et responsabilités qui leur sont confiées notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, et en renforçant les conditions d'un fonctionnement autonome de l'établissement ;
- de renforcer le partenariat déjà établi avec les collèges publics dans l'intérêt de tous les acteurs ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des élèves et de la communauté éducative.

Les objectifs généraux définis dans la présente convention ne font pas obstacle à la définition par le Département d'objectifs particuliers qui seront précisés aux établissements, soit dans le cadre des avenants triennaux de fixation des objectifs, soit au moment de la notification de la dotation annuelle de fonctionnement, soit en cours d'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 9 : LES LOCAUX ET LES ÉQUIPEMENTS**

Le Département met à la disposition de l'établissement les bâtiments et équipements techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces équipements et bâtiments sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement qui prend toutes les dispositions nécessaires avec les moyens mis à sa disposition, et par délégation à l'adjoint gestionnaire, pour organiser la surveillance et l'entretien courant.

## **9.1. UTILISATION ET OUVERTURE DES LOCAUX**

### **9.1.1. Dans le cadre de la formation initiale et continue**

L'utilisation des locaux pour les besoins de la formation initiale et continue s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement et relève de l'autonomie de l'établissement.

Sont considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue : les activités d'enseignement proprement dites, les activités directement liées aux activités d'enseignement ou qui en constituent un prolongement, tels que les conseils de classe, conseils d'administration, réunions de parents d'élèves..., et les activités qui en raison de leur intérêt pour les élèves ou leurs familles, sont assimilables à des actions de formation.

Toute modification des horaires d'accueil des élèves pouvant avoir une incidence sur les transports scolaires des élèves en situation de handicap est soumise à la consultation préalable du Département.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'établissement est consulté sur la modification par le maire des heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en raison de circonstances locales (art. L. 521-3 du Code de l'éducation). Le Département en est tenu informé.

Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et accord du Conseil Départemental, le Maire peut également, conformément à l'article L. 212-15 du Code de l'éducation, utiliser les locaux de l'établissement, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Les activités ainsi organisées doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité, la nature des installations, le règlement de sécurité et l'aménagement des locaux. L'utilisation des locaux doit faire l'objet d'une convention tripartite.

En cas d'utilisation des locaux par des tiers autres que la commune ou le Département, le chef d'établissement est tenu de solliciter la Direction de l'Éducation du Département pour l'établissement d'une convention tripartite (Département, Collège, Tiers), après avis du conseil d'administration et dans un délai minimum de quinze jours avant la date d'effet.

L'entité organisatrice doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion. Dans le cas d'une utilisation récurrente des locaux par le même organisateur, une convention tripartite annuelle ou pluriannuelle devra être établie entre ce dernier, l'établissement, et la collectivité.

L'ouverture de l'établissement à une activité à caractère à la fois personnel et privé est strictement interdite.

L'organisation de ces activités doit être compatible avec les moyens humains et techniques dont dispose l'établissement et dans le respect de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) afférente aux collèges.

En cas d'urgence, de menace ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et les locaux de l'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, le chef d'établissement peut en interdire l'accès à toute personne relevant ou non de l'établissement et/ou suspendre les enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. Il informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire et au Président du Conseil Départemental.

Le Département est destinataire du règlement intérieur du collège.



### 9.1.2 Dans le cadre des activités du Département

Le Département, en tant que propriétaire des locaux, a la faculté de les utiliser pour l'organisation d'activités compatibles avec les moyens humains et techniques dont dispose l'établissement, après concertation avec le chef d'établissement.

## **9.2. LA SURVEILLANCE DES LOCAUX**

Selon les dispositions de la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service pendant les congés scolaires, il appartient au chef d'établissement de définir l'éventuelle mise en place d'une surveillance et ses modalités, sur proposition de l'adjoint gestionnaire de l'établissement, ou de retenir, le cas échéant, des solutions de remplacement (par exemple, organisation de rondes ou de contrôles par les autorités de police ou de gendarmerie locales). Cette décision est prise en liaison avec le Département, en fonction des moyens attribués par celui-ci, après concertation avec les personnels et information du conseil d'administration.

Le chef d'établissement veillera en particulier à prendre les dispositions de nature à faciliter l'accès aux locaux aux représentants du Département, à ses services, aux prestataires et sous-traitants chargés des travaux.

Les personnes chargées de la surveillance réalisent notamment les opérations suivantes :

- effectuer les rondes de contrôles nécessaires,
- surveiller les systèmes d'alarme et de sécurité des installations,
- assurer les contrôles d'accès, notamment vis-à-vis des prestataires extérieurs,
- repérer les anomalies et informer les responsables de l'établissement ou des collectivités territoriales (dont ils disposent des coordonnées pour les joindre rapidement),
- en cas d'urgence, appeler et guider les services concernés (concessionnaires de réseaux, services de police ou de gendarmerie, pompiers...).

Dans tous les cas, durant les congés scolaires, le chef d'établissement communique les coordonnées de la(des) personne(s) à contacter et les modalités d'accès en urgence aux bâtiments en cas de besoin, aux services de police ou de gendarmerie, aux Directions de l'Éducation et des Bâtiments du Département et à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

## **9.3. LES LOGEMENTS DE FONCTION**

L'article R. 2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation. »

L'article R. 216-4 précise que dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de sa compétence, le Département attribue les concessions de logement aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions.

Un guide du « logement de fonction » sera rédigé par le Département. Il définira l'ensemble des règles relatives à la bonne gestion et à l'entretien des logements, les modalités d'attribution et les conditions d'occupation selon la réglementation en vigueur.

### 9.3.1. La nécessité absolue et l'utilité de service

Conformément à l'article R. 94 du Code du domaine de l'État, il y a nécessité absolue de service dès lors que l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

L'article R. 216-5 du Code de l'éducation indique que sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R. 216-6 du Code de l'éducation, selon l'importance de l'établissement ;
- 2° Les personnels de santé, dans les conditions définies à l'article R. 216-7 du Code de l'éducation.

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Le Conseil Départemental délibère sur ces propositions. Le Président du Département accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération du Conseil Départemental. Le collège est destinataire de la délibération de l'Assemblée Départementale fixant la liste des concessions accordées. À ce jour, aucune concession n'est fixée par utilité de service.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires, dont la valeur est actualisée en fonction d'un taux fixé chaque année par délibération du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente, actualisation qui ne peut être inférieure à celle de la Dotation générale de décentralisation. Ne sont pas pris en compte les abonnements au téléphone, au câble ou au satellite, la taxe relative aux ordures ménagères...

### 9.3.2. L'occupation précaire

Conformément à l'article R. 216-15 du Code de l'éducation, lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou l'utilité de service ont été satisfaits le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. Le Département accorde des conventions d'occupation précaire de ces logements aux personnels de l'État ou à des personnels qu'il emploie en raison de leurs fonctions. In fine, le Département est décisionnaire pour l'occupation des logements de fonction.

Dans certains cas, exceptionnels, et sous réserve d'une délibération de l'Assemblée Départementale, certaines conventions d'occupation précaire peuvent être accordées à titre gracieux.

Il appartient au collège, à chaque rentrée scolaire, de transmettre la délibération du conseil d'administration correspondante, précisant de façon nominative le bénéficiaire de la convention d'occupation précaire, sa fonction ainsi que la localisation exacte du logement concerné, accompagnée de l'avis du service des domaines fixant la valeur locative. Une convention d'occupation précaire est alors signée par l'ensemble des parties (collectivité, collège et bénéficiaire) fixant la durée, les modalités d'occupation, le loyer et les charges retenues.

Le loyer et les charges locatives sont encaissés directement par l'établissement auprès du bénéficiaire. 50 % des recettes sont retenues dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement. L'entretien courant (chaudière, ramonage) ainsi que la remise en état du logement reste également à la charge du locataire.

### 9.3.3. L'entretien des logements

Concernant les logements de fonction concédés par nécessité de service ou par convention d'occupation précaire, il est rappelé que des états des lieux entrant et sortant doivent être réalisés à chaque changement de locataire et que tout bénéficiaire d'un logement est tenu de contracter une assurance couvrant les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie...) et d'en transmettre une copie à la Direction de l'Éducation du Département. Les éventuels travaux de remise en état incomberont au locataire sortant.

De plus, s'agissant du petit entretien, il demeure à la charge de l'occupant (qu'il soit locataire à titre gratuit ou onéreux) ; le décret n°87-712 du 26 août 1987 fixe la liste des réparations locatives. De même, les jardins et espaces privatifs sont entretenus par lui et en aucun cas par les agents techniques des collèges.

## **9.4. LE MOBILIER ET LE MATÉRIEL**

### 9.4.1. Acquisition par la collectivité

Conformément à l'article L. 421-17 du Code de l'éducation, le Département de la Vienne décide que le mobilier et le matériel acquis par la collectivité (mobilier scolaires, équipements informatiques, ...) sont mis à disposition à titre gratuit des collèges. Ils demeurent la propriété du Conseil Départemental le temps de l'amortissement par la collectivité.

À ce titre, ces équipements sont intégrés à l'inventaire comptable et physique du Département ainsi qu'à l'inventaire physique de l'établissement.

À l'issue du délai d'amortissement, le Département transfère la pleine propriété du bien au collège.

### 9.4.2. Acquisition par le collège

Concernant les mobiliers et les équipements informatiques, ces derniers relevant de la responsabilité de la collectivité, tout investissement sur fonds propre de l'établissement relatifs à ces éléments devra en conséquence faire l'objet d'un avis préalable de la collectivité, tout particulièrement en ce qui concerne les équipements numériques.

## **ARTICLE 10 : L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

### **10.1. RESPONSABILITÉS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT**

Conformément à l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, il revient au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux. Il doit s'acquitter de cette mission en liaison avec les autorités administratives compétentes.

À ce titre, il doit veiller au bon état des lieux. D'une manière plus générale, il lui incombe d'organiser, avec les moyens propres de l'établissement, une surveillance attentive de la situation des locaux, installations et matériels, sous la forme de visites régulières avec la participation des membres les plus qualifiés de l'encadrement.

Le chef d'établissement, secondé par l'adjoint gestionnaire, souscrit tous les contrats d'entretien obligatoires sauf ceux pris en charge par la collectivité, notamment les contrats d'entretien des chaufferies collectives. Il fait procéder à toutes les visites réglementaires. Il transmet au Département de la Vienne (Direction de l'Éducation et Direction des Bâtiments) les rapports des organismes de contrôle et des commissions de sécurité.

En cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité affectant, dans l'enceinte de l'établissement, des immeubles ou des biens mobiliers, le chef d'établissement a l'obligation de faire effectuer, avec toute la diligence requise, les actes matériels simples et conservatoires permettant d'y remédier, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation. Il en avisera immédiatement le Département de la Vienne (Direction de l'Éducation et Direction des Bâtiments). Ce signalement est à confirmer par écrit dans les termes les plus précis possibles. Les mêmes informations sont à donner parallèlement, sous forme identique, à l'autorité académique.

De manière générale, le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, tient le Département informé de toutes les mesures prises ou à prendre dans les domaines de l'hygiène, de la salubrité ou de la sécurité.

En ce qui concerne les collèges dispensant un enseignement technique ou professionnel, notamment les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), les équipements des ateliers, salles de travaux pratiques, cuisines et laboratoires doivent répondre aux normes techniques de sécurité prescrites par le Code du travail aux articles R. 4153-39 et suivants.

Dans ce cadre, le chef d'établissement, secondé par l'adjoint gestionnaire :

- propose au Département les actions prioritaires qu'il juge utile de réaliser pour la mise aux normes ou la mise en sécurité,
- recense les équipements non-conformes et les risques qu'ils peuvent faire encourir,
- alerte au besoin le Département en cas d'anomalie et en informe la commission d'hygiène et de sécurité ainsi que le conseil d'administration,
- demande une visite de l'inspection du travail si les anomalies constatées le justifient.

## **10.2. RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT**

Le Département assume financièrement et techniquement :

- la souscription des assurances correspondant à ses compétences en tant que propriétaire des biens immobiliers,
- l'entretien lourd des immeubles ainsi que la maintenance et le renouvellement des mobiliers et matériels.

Il arrête les actions prioritaires à réaliser pour garantir le bon entretien de ces biens et matériels.

Il intervient en cas d'urgence pour réaliser les grosses réparations et remédier à toute situation de risques signalée par le chef d'établissement.

Il assure également la mise en conformité des équipements d'ateliers et cuisines conformément aux dispositions de l'article D. 421-150 du Code de l'éducation : sur proposition du chef de l'établissement, et secondé par l'adjoint gestionnaire, après information du conseil d'administration, il arrête l'état des actions prioritaires de mise en sécurité des ateliers et le calendrier correspondant.

## **ARTICLE 11 : LES ASSURANCES**

Le Département, tenu d'assumer les charges du propriétaire, souscrit un contrat d'assurance « dommages aux biens » couvrant les dommages susceptibles de survenir aux bâtiments et équipements des collèges.

Pour les logements de fonction, comme indiqué précédemment chaque occupant doit souscrire une police d'assurance individuelle couvrant les risques locatifs.

Le Département souscrit également un contrat d'assurance ayant pour objet de garantir sa responsabilité civile du fait des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui au sein des collèges, à l'exclusion des sinistres inhérents à l'exercice de la pédagogie ou de la surveillance des élèves.

Tout sinistre doit être impérativement signalé dans un délai maximum de 5 jours à compter de sa survenance auprès de la Direction de l'Éducation s'il s'agit de sinistres relatifs aux biens meubles, de mobilier, à la Direction des Bâtiments s'il s'agit d'un sinistre sur le bâti.

Les collèges prennent en charge les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques, dont ils sont propriétaires pour couvrir l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, y compris les adjoints techniques territoriaux des collèges, susceptibles de conduire lesdits véhicules dans le cadre des missions exercées pour l'établissement.

## **ARTICLE 12 : LES MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITE**

### **12.1. L'ACCUEIL**

Les modalités d'organisation du service d'accueil physique et téléphonique dans chaque établissement sont du ressort du chef d'établissement. Il n'existe pas de poste d'agent d'accueil affecté aux établissements mais uniquement des fonctions d'accueil qui peuvent être confiées à des agents techniques de la Collectivité dans le cadre d'un aménagement de poste.

Ce service participe de la qualité de l'image de l'établissement.

D'une manière générale, le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire veillent aux conditions d'accès aux bâtiments pendant et hors des heures de cours. En particulier, ils prendront toute mesure utile permettant aux personnes déléguées par le Département (agents de la collectivité, entreprises mandatées...) de pénétrer dans les locaux pendant les périodes de fermeture de l'établissement pour permettre la réalisation de travaux ou toute vérification qui paraîtrait opportune.

L'existence d'un public varié exige des personnels d'accueil la connaissance de l'organisation intérieure de l'établissement et des partenaires extérieurs (services déconcentrés de l'Éducation Nationale, services administratifs ou techniques du Département, etc.). Aussi, le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire doivent s'assurer que l'agent d'accueil dispose de l'ensemble des informations et des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, communiquera au Département – Direction de l'Éducation – le planning des présences pendant les périodes de vacances scolaires établi de telle sorte que les travaux programmés puissent être réalisés pendant ces périodes ou les dispositions prises afin de permettre ces travaux.

En cas de travaux, l'établissement veille également, dans la mesure du possible, à la mise en sécurité des biens sensibles (ordinateurs, équipements multimédias...) dans les locaux où accèderont les intervenants extérieurs.

L'ouverture et la fermeture de l'établissement se feront par le personnel du collège. Cependant, en dehors des heures et jours d'ouverture de l'établissement, le chef d'établissement pourra, sous sa responsabilité, confier cette mission à un tiers : pendant les congés scolaires, il informera le Département (Direction de l'Éducation et Direction des Bâtiments) du nom et des coordonnées de ce tiers.

De manière générale, le Département est tenu informé des heures d'ouverture et de fonctionnement des établissements.

Le Département doit disposer d'un jeu de l'ensemble des clés de l'établissement, ce dernier s'assurant que le trousseau remis est à jour.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, les missions d'éducation, d'encadrement et de surveillance des élèves sont du ressort de l'État et incombent en propre à l'établissement.

## **12.2. L'ENTRETIEN GÉNÉRAL ET TECHNIQUE**

### **12.2.1. Définition**

L'entretien général et l'entretien technique, dénommé ci-après la maintenance, des biens affectés au collège visent à garantir la pérennité des ouvrages, à sécuriser leur utilisation ainsi qu'à préserver ou renforcer la qualité du cadre de vie des personnels et usagers. Il contribue par ailleurs à valoriser l'image de l'établissement et à favoriser le respect des locaux par les élèves et autres usagers. Le Code de l'éducation confie cette compétence au Département. À ce titre, il assume l'ensemble des charges et obligations du propriétaire sur les biens et alloue à l'établissement les moyens de leur exploitation.

### **12.2.2. Organisation**

Relèvent du Département les travaux d'investissement à la charge du propriétaire, tels que les travaux d'extension, de réhabilitation, de restructuration, de Grosses Réparations d'Entretien et d'Équipement (GREE) au sens de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation. Sont de son ressort les travaux qui concourent à accroître la durée de vie des biens immeubles et installations ou équipements techniques, leur valeur ainsi que leur adaptation aux nouvelles normes.

Ces travaux donnent lieu à planification annuelle pour les gros travaux de maintenance et à Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) pour les travaux de plus grande envergure.

Ils sont arrêtés après concertation avec l'établissement.

L'exploitation des biens incombe à l'établissement. Elle s'applique aux bâtiments, aux installations techniques, aux équipements, aux espaces extérieurs et aux réseaux.

Pour assurer cette mission, le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire font appel aux adjoints techniques territoriaux des collèges qui leur sont attachés ou à des entreprises spécialisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Les prestations et les acquisitions de matériels et produits qui s'avèrent nécessaires sont financées sur le budget de l'établissement, dont la ressource majeure est constituée par la dotation annuelle de fonctionnement attribuée par le Département.

L'entretien général et la maintenance des bâtiments se font dans le respect de la réglementation en vigueur et de la Politique Départementale en la matière. Il répond de manière durable à :

- la sécurité physique,
- la sécurité chimique,
- la sécurité bactériologique,
- le cadre d'accueil du public.

### 12.2.3. L'entretien général des locaux

L'adjoint gestionnaire est en charge de l'encadrement fonctionnel de l'équipe d'adjoints techniques territoriaux assurant l'entretien général de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les modalités définies par le Département (guide d'entretien à venir), en veillant notamment :

- à l'application de la réglementation :
  - o sécurité au travail,
  - o utilisation des produits d'entretien selon les fiches techniques de sécurité,
  - o stockage des produits d'entretien.
  
- à la mise en œuvre de la Politique Départementale en la matière :
  - o mise en sécurité des agents face aux différents risques professionnels, prévention des risques,
  - o référentiel en matière d'organisation de l'entretien,
  - o guide d'entretien,
  - o techniques d'entretien (Méthode Globale de Nettoyage),
  - o utilisation des matériels...

### 12.2.4. La maintenance des locaux

L'adjoint gestionnaire s'assure de la maintenance des locaux dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les modalités définies par le guide de maintenance (à venir), en veillant notamment :

- à l'application de la réglementation :
  - o sécurité au travail,
  - o contrôles et vérifications réglementaires,
  - o commission de sécurité incendie,
  - o Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS),
  - o Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) dans le périmètre des compétences de la collectivité.
  
- à la mise en œuvre de la Politique Départementale en la matière :
  - o la répartition des responsabilités entre l'EPLÉ et la collectivité :
    - maintenance préventive et curative,
    - domaines d'intervention,
  - o les bonnes pratiques :
    - mise en sécurité des agents,
    - bonnes pratiques d'entretien et de maintenance sur et hors temps scolaire,
    - gestion des sinistres,
    - mutualisations des matériels et des compétences,
  - o le rôle et les missions de l'agent de maintenance.

La maintenance des locaux consiste notamment à la mise en œuvre par l'établissement, dans le respect de la Politique Départementale de maintenance de la collectivité, des éléments suivants :

- contrôles et vérifications réglementaires par des organismes agréés ou des techniciens compétents,
- vérification et entretien des équipements de sécurité,
- vérification et maintenance des installations techniques,
- entretien courant du bâti et du mobilier (maintenance préventive),
- vérification et entretien des équipements sportifs installés dans l'enceinte du collège.

C'est dans ce cadre que le chef d'établissement secondé par l'adjoint gestionnaire :

- souscrit tous les contrats de maintenance obligatoires. Pour ce faire, il peut bénéficier de l'assistance des services compétents du Département ;
- veille à la tenue régulière de la Commission communale de sécurité et d'accessibilité. En cas de carence, il doit solliciter le Maire de la commune. À cet effet, il est important que le registre de sécurité et le registre hygiène et sécurité soient rigoureusement renseignés ;
- informe les services du Département des mesures de sécurité conservatoires qu'il aura prises en urgence ;
- organise l'entretien préventif, qui consiste à vérifier l'état de fonctionnement et d'usure des équipements de sécurité, des installations techniques, du bâti et du mobilier de façon régulière et planifiée, afin de suivre leur dégradation et de prévenir les pannes ;
- organise les travaux courants de réparation ou de remise en état. À ce titre, une attention particulière doit être portée par les établissements à la réparation rapide de tous les désordres constatés afin d'éviter d'une part leur aggravation, et d'autre part d'éventuels accidents.

Il est rappelé qu'aucun changement, même mineur, dans la destination des locaux ne peut être réalisé par l'établissement sans l'autorisation préalable du Département.

La maintenance des équipements informatiques et des logements de fonctions est évoquée dans les articles précédents.

#### 12.2.5. Information du Département

La Direction de l'Éducation et la Direction des Bâtiments doivent être destinataires :

- au moins une fois par an du bilan des exercices d'évacuation incendie et PPMS (calendrier et compte-rendu),
- de la liste tenue à jour des contrats de maintenance souscrits par l'établissement,
- des comptes rendus de visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité, des rapports de vérifications périodiques réglementaires des installations techniques et de la copie des levées d'observations adressées à la Préfecture le cas échéant,
- des diagnostics de sécurité,
- des compte-rendu de la Commission d'Hygiène et de Sécurité.

En dehors des informations habituellement communiquées dans le cadre des enquêtes générales ou du compte financier, le Département pourra demander à l'établissement de lui fournir tous les renseignements nécessaires destinés notamment à optimiser les dépenses de viabilisation (relevés de compteurs...).

### **12.3. LA RESTAURATION SCOLAIRE**

#### 12.3.1. Mode de gestion et modalités d'exploitation

Le Département confie la gestion du service de restauration à l'établissement, sauf dans le cas des cités scolaires (Jean Moulin à Montmorillon) ou dans les services de restauration gérés par la Région (Jean Moulin de Poitiers et Ferdinand Clovis Pin de Poitiers). L'adjoint gestionnaire, par délégation du chef d'établissement, assure la gestion matérielle et financière du service selon les modalités définies par la collectivité, précisées dans la Politique Départementale de Restauration « Je Rest'O Collège » et avec les moyens alloués par cette dernière à cet effet. L'adjoint gestionnaire est garant de l'organisation du service. Il encadre et organise le travail des adjoints techniques territoriaux des collèges placés sous son autorité par le Département.



L'établissement présente au conseil d'administration le règlement du Service annexe de Restauration fixant les modalités d'ouverture et conditions d'accès à la demi-pension, établi par le Département dans le cadre de la Politique globale de restauration.

- 1) Les données chiffrées de l'année scolaire sont communiquées à la Direction de l'Education par l'adjoint gestionnaire avant le 1er octobre :
  - le nombre d'élèves demi-pensionnaires,
  - le nombre d'élèves internes,
  - le nombre prévisionnel de repas servis par l'établissement pour l'année scolaire.
  
- 2) L'établissement assure le fonctionnement du service de restauration dans le respect de la réglementation applicable en matière de restauration scolaire (circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001) et en application de la Politique Départementale de restauration approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale, en veillant notamment :
  - à l'application de la réglementation :
    - o textes réglementaires relatifs à la protection et à la sécurité des consommateurs (Paquet Hygiène),
    - o Programme National Nutrition Santé (PNNS),
    - o Loi EGalim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous),
    - o Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), ...
  
  - à la mise en œuvre de la Politique Départementale des services de restauration « Je Rest'O Collège » :
    - o le règlement départemental du service annexe de restauration,
    - o le Plan de Maîtrise Sanitaire Départemental (PMS),
    - o la Charte des bonnes pratiques en restauration comprenant :
      - restauration scolaire dans le Département (engagements relatifs à la qualité),
      - guide des procédures réglementaires,
      - harmonisation des procédures,
      - harmonisation budgétaire...
    - o le règlement du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
  
- 3) Le chef d'établissement, et par délégation, l'adjoint gestionnaire :
  - met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des locaux de demi-pension ainsi que la qualité optimum du service de restauration en appliquant notamment la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point),
  - désigne les personnels participant au service de restauration et, dans le cadre de l'élaboration du plan de formation, veille à leur inscription aux formations obligatoires et prend en compte les demandes formulées au profit des agents impliqués dans la préparation des repas. Le Département veille en lien avec le chef d'établissement au suivi médical et à l'aptitude des agents affectés à la préparation des repas.
  
- 4) L'établissement assure la continuité du service de la restauration, c'est à dire la fourniture de l'ensemble des repas aux usagers les jours d'ouverture de l'établissement. En cas d'évènement exceptionnel, la fermeture du service de restauration ne peut être effectuée qu'après avis et accord de la Direction de l'Éducation.
  
- 5) Sous l'autorité du chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire met en place l'organisation du temps de repas afin d'assurer le service dans les meilleures conditions de durée et de sécurité.

- 6) En tant que de besoin, le Département pourra définir en liaison avec des professionnels concernés (médecin, nutritionniste, chef d'établissement...) une charte de qualité précisant ses orientations et recommandations particulières en la matière.
- 7) Les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillis sont les élèves et les commensaux. Sous réserve des possibilités d'accueil, le service de restauration est ouvert aux personnes travaillant dans l'établissement (personnels d'administration et d'éducation, personnels soignants, emplois contractuels de l'établissement dont les contrats aidés, conseillers d'orientation). Il est rappelé que les adjoints techniques territoriaux des collèges ainsi que les personnels de surveillance, infirmières et agents de laboratoire sont commensaux de droit des établissements où ils exercent leurs fonctions. Les personnels contractuels (contrats aidés ou centre de gestion) exerçant des fonctions d'accueil, d'entretien et de restauration, ainsi que les agents du Département chargés de la maintenance informatique des collèges bénéficieront du même tarif que les adjoints techniques territoriaux des collèges titulaires. Peut également être admise à déjeuner, à titre exceptionnel et temporaire, toute personne ayant un lien avec l'activité éducative de l'établissement ou avec les compétences du Département dans ce domaine.

En cas d'élaboration exceptionnelle de repas servis à d'autres rationnaires que les élèves du collège et les commensaux, la décision est prise par le chef d'établissement, et par délégation, l'adjoint gestionnaire.

Lorsque le service de restauration accueille de façon régulière des élèves d'un autre établissement scolaire ou assure de façon régulière une prestation de repas pour un tiers (portage de repas...), une convention, soumise pour information au conseil d'administration du collège, règle les différentes modalités de l'hébergement. Cette convention, établie par le Département, en collaboration avec les différentes parties signataires, définit précisément les conditions de la prestation (modalités d'accès aux locaux du collège, modalités de portage, surveillance des personnes accueillies, mise à disposition de personnel...), le nombre maximum de repas à préparer, les conditions tarifaires, les conditions de paiement, les conditions de réservation des repas.

### 12.3.2. Gestion financière

Le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, s'assure que les conditions d'approvisionnement, de réception, de stockage, de préparation, de cuisson et de distribution sont conformes à la réglementation en vigueur. Il fait procéder aux contrôles, mesures, analyses et prélèvements réglementaires.

Il répond, pour ce qui relève de la responsabilité de l'établissement, aux prescriptions de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP), dont l'adjoint gestionnaire accompagne les visites dans l'établissement. Il en rend compte au Département, tenu par les mêmes exigences s'agissant des mesures qui lui incombent en tant que propriétaire.

Sous l'autorité du chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire exerce les fonctions suivantes, avec le concours du chef de cuisine, dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les modalités de la Politique Départementale de Restauration « Je Rest'O Collège » :

- élaboration des menus, dans le respect de la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001,
- commande des denrées et gestion des stocks,
- répartition des tâches entre agents et contrôle du travail effectué,
- mise en œuvre de la méthode HACCP,
- vérifications périodiques des différentes installations de la demi-pension.

Sous la responsabilité directe de l'adjoint gestionnaire et avec le concours des agents polyvalents d'entretien et de restauration, le chef de cuisine et l'équipe de restauration assurent la confection des repas, veillent au respect de procédures et des normes et ont en charge l'entretien courant des matériels.

En relation avec l'adjoint gestionnaire, ils participent à l'élaboration des menus, à la gestion des stocks, assurent les commandes et la réception des denrées et fournitures spécifiques.

Les autres agents peuvent être affectés aux tâches d'aide à la confection des repas, de service, de nettoyage, sous réserve qu'ils soient en règle avec les normes HACCP (formation, visites médicales obligatoires...)

À l'instar des autres biens mobiliers et immobiliers, les installations affectées au service de demi-pension sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement, et par délégation, de l'adjoint gestionnaire, qui s'assure que leur utilisation est conforme à leur destination et veille à leur contrôle régulier garantissant la sécurité et la pérennité de leur fonctionnement.

Le Département, dans le cadre de la programmation de ses investissements procède aux réparations, mises aux normes et au renouvellement des installations techniques et équipements. Il sera attentif, aux côtés de l'établissement, à garantir aux collégiens un environnement adapté à la pause méridienne.

Les rapports faisant suite à des contrôles sanitaires du laboratoire mandaté par la collectivité pour accompagner les collègues dans la prévention relative à la sécurité alimentaire, ainsi que ceux de la DDPP devront être systématiquement transmis au Département (Direction de l'Éducation), et tout incident sanitaire devra être communiqué sans délai à ce même service.

#### 12.3.2.1. Fixation des tarifs

L'établissement doit veiller à l'équilibre de gestion du service de demi-pension. Il perçoit les droits constatés. Pour rappel, aucune gratuité ne peut être accordée, ni à un élève, ni à un adulte.

Le chef d'établissement, et par délégation, l'adjoint gestionnaire, ordonne les dépenses dans le respect des règles de la commande publique pour l'ensemble des marchés signés par l'établissement en vue d'assurer le bon fonctionnement du service de restauration (cette exigence vaut naturellement pour tous les marchés exécutés sous sa responsabilité).

Conformément à l'article R. 531-52 du Code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges publics sont fixés par délibération du Conseil Départemental.

Les dispositions générales de fixation des tarifs sont les suivantes :

- chaque année, le Conseil Départemental fixe par délibération les tarifs de restauration et en informe les collègues ;
- le Président du Conseil Départemental notifie au chef d'établissement les objectifs et les tarifs applicables pour le service avant le 1er novembre ;
- sur le fondement des tarifs arrêtés par la collectivité, le chef d'établissement, assisté de l'adjoint gestionnaire, établit les droits constatés du service et les intègre au budget de l'établissement, et plus précisément au Service annexe de Restauration et d'Hébergement (SRH) ;
- l'agent comptable de l'EPL, ou le régisseur de recettes sous son autorité, procède au recouvrement des droits constatés.

### 12.3.2.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement des prestations par les usagers sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement.

### 12.3.2.3. Fonds commun des services d'hébergement (FCSH)

Le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 a confié aux Départements la gestion du FCSH. Ce fonds est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement, ainsi que toute dépense nécessaire à la continuité de ce service à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Le taux de prélèvement au profit du FCSH est fixé par délibération de l'Assemblée Départementale et notifié au collège avant le 1er novembre.

La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Le fonds est suivi par la Direction de l'Éducation du Département. Les titres sont émis par le Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieurs, à qui les collèges doivent transmettre les cotisations dans les conditions suivantes :

- en mai : 30 % du montant prévu au budget primitif,
- en septembre : 30 % du montant prévu au budget primitif,
- le solde en décembre, sur la base du montant réel et définitif des recettes de restauration déclarées par le collège au plus tard la 2<sup>ème</sup> semaine du mois de janvier de l'année N+1.

Les modalités relatives à l'attribution de la subvention du FCSH sont précisées dans le règlement du FCSH, détaillé dans la Politique Départementale de Restauration « Je Rest'O collège ».

### 12.3.2.4. Fonds de rémunération des agents de restauration (FRAR)

Ce fonds permet d'assurer le paiement des traitements des personnels soignants, ouvriers et de service, exerçant en demi-pension ou en internat, dans les établissements d'enseignement du second degré.

Le taux de prélèvement relatif au FRAR est fixé par délibération de l'Assemblée Départementale et notifié au collège avant le 1er novembre de chaque année scolaire.

La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Le fonds est calculé par la Direction de l'Éducation du Département. Les titres sont émis le Service de gestion Comptable Poitiers Extérieurs, à qui les collèges doivent transmettre les cotisations dans les conditions suivantes :

- en février : 20 % du montant prévu au budget primitif,
- en mai : 30 % du montant prévu au budget primitif,
- en novembre : 40 % du montant prévu au budget primitif,
- le solde en décembre, sur la base du montant réel et définitif des recettes de restauration déclarées par le collège au plus tard la 2<sup>ème</sup> semaine du mois de janvier de l'année N+1.

## **ARTICLE 13 : COMPTE-RENDU**

Conformément au Code de l'éducation, le chef d'établissement doit rendre compte au Département de l'utilisation des moyens alloués à l'établissement. L'adjoint gestionnaire et le chef d'établissement doivent également dans le cadre de l'autorité fonctionnelle, justifier de la non atteinte ou de l'atteinte partielle des objectifs triennaux fixés par la collectivité.

Par le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives à l'utilisation des moyens alloués, le Département pourra évaluer la pertinence des actions engagées et l'adaptation des moyens alloués aux besoins réels de l'établissement. La restitution de ces analyses au chef d'établissement, et par délégation à l'adjoint gestionnaire, permettra de renforcer le dialogue et le partenariat entre chaque établissement et le Département.

Le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, rend compte de l'utilisation des moyens qui lui sont alloués par le Département à travers notamment le rapport annuel d'activités sur les conditions de fonctionnement de l'établissement.

En outre, le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, veille à transmettre régulièrement à la direction de l'éducation les documents suivants :

- les actes administratifs et budgétaires dans les conditions fixées par les textes en vigueur,
- les contrats, règlements intérieurs et procès-verbaux des réunions des conseils d'administration,
- les rapports de visite de la Commission communale de sécurité et d'accessibilité, de la Direction Départementale de la Protection des Populations et des bureaux de contrôle dans le cadre de la vérification périodique des installations et équipements techniques,
- les contrats d'assurance liés à ses obligations de locataire,
- les contrats de maintenance obligatoires,
- le compte-rendu des exercices d'évacuation incendie, des exercices PPMS et des réunions de la Commission d'Hygiène et de Sécurité de l'établissement,
- le rapport de l'activité des adjoints techniques territoriaux des collèges au titre des services auxquels ils sont affectés : accueil, entretien général et technique, restauration,
- le compte-rendu d'utilisation des dotations d'équipement et subventions d'investissement.

Une rencontre des services du Département avec les établissements sera organisée chaque année au cours du 1er semestre pour informer les chefs d'établissements et adjoints gestionnaires des orientations de la collectivité.

L'Assemblée plénière des adjoints gestionnaires se réunira selon les modalités spécifiées dans les articles précédents.

Les groupes de travail pourront se réunir chaque année en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 4 : MOYENS ALLOUÉS PAR LE DÉPARTEMENT À L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement exerce ses missions sur la base des moyens qui lui sont alloués par le Département.

### **ARTICLE 14 : LES INVESTISSEMENTS, LES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS**

#### **14.1. LES INVESTISSEMENTS**

Depuis la première phase de la décentralisation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire relatif aux biens meubles et immeubles qui lui ont été transférés.

Ces biens sont mis à disposition des collèges. Le Département de la Vienne en assure le gros entretien et la mise aux normes, dans le cadre de programmes annuels ou pluriannuels de travaux. En accompagnement de ces travaux, les collèges peuvent bénéficier de subventions d'équipement ou de rééquipement en mobilier et autres matériels d'usage pédagogique.

En outre, le Département poursuit une politique d'équipement numérique des collèges.

#### **14.2. LES MOYENS FINANCIERS**

S'il n'existe pas à proprement parler de pouvoir d'instruction budgétaire, la collectivité, en vertu de l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, peut fixer des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtées par l'assemblée délibérante.

Ainsi, chaque année, le Département alloue à l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions sous la forme d'une dotation de fonctionnement approuvée par délibération du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente. Celle-ci est calculée sur la base de critères validés par un groupe de travail constitué de personnels de direction et de gestion d'établissements, de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et du Département.

Cette dotation peut être complétée par des aides exceptionnelles ou spécifiques.

La répartition des moyens alloués relève de la responsabilité du conseil d'administration dans le respect des orientations fixées par le Département à l'appui de sa notification à l'établissement.

En dehors de ses obligations réglementaires, le Département de la Vienne finance également diverses opérations spécifiques à vocation éducative ou d'aides à la scolarité.

#### **14.3. LES MOYENS HUMAINS**

Depuis le 1er janvier 2006, le Département assure le recrutement et le remplacement des adjoints techniques territoriaux des collèges titulaires et la gestion des agents non titulaires.

Le Département affecte les personnels à l'établissement. Ces derniers sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'Éducation Nationale.

Le Département détermine la dotation en personnel en se référant à des critères de dimensionnement tenant compte du nombre d'élèves, du nombre de demi-pensionnaires, de la surface, de la configuration des établissements. Ce barème peut être ajusté en fonction des situations de santé des agents techniques des collèges.

#### **14.4. MOYENS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le chef d'établissement peut solliciter à tout moment les services du Département disponibles pour lui assurer tout conseil dans leur domaine respectif de compétences.

## **CHAPITRE 5 : LE NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION**

### **ARTICLE 15 : L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION**

L'article L. 213-2 du Code de l'éducation prévoit que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du Département.

À ce titre, toute acquisition par le collège sur ses fonds propres et acceptation de dons d'équipements informatiques devront faire l'objet d'un avis préalable du Département, pour garantir leur bonne intégration dans les infrastructures réseau du collège et leur maintenance technique.

Un groupe de travail relatif au numérique est mis en place sujet dont la composition est la suivante :

- Département : Direction de l'Éducation, Mission Projets Numériques pour l'Éducation, Direction de la Transition Numérique, Direction des Bâtiments,
- DSDEN : DASEN ou son représentant, Direction des Systèmes d'Information, Service Régional Académique pour le Numérique pour l'Éducation,
- Chefs d'établissements ou adjoints aux chefs d'établissements : 5 représentants titulaires et 5 suppléants,
- Adjoints gestionnaires : 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Ce groupe de travail aura pour missions d'évoquer l'ensemble des sujets liés au numérique (cyber sécurité, maintenance, renouvellement des équipements) et de contribuer à la définition des objectifs triennaux.

## **CHAPITRE 6 : LES PERSONNELS D'ACCUEIL, D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION, DE MAINTENANCE DES COLLÈGES**

### **Préambule**

L'article 83 de la loi du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation a confié aux départements de nouvelles missions en matière d'éducation, à savoir l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique des EPLE. À ce titre, les Départements ont la responsabilité du recrutement et de la gestion des personnels Techniciens Ouvriers de Service.

Les TOS, désormais membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) sont placés sous l'autorité hiérarchique du Département et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement qui, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise leur travail.

« Les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) exerçant leurs missions dans les collèges sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions de service public de l'Éducation Nationale dans les conditions fixées à l'article L. 421-23 et à l'article L. 913-1 du Code de l'éducation. » (article L. 213-2-1 du Code de l'éducation)

Le Département a préservé par son mode de gestion les caractéristiques propres à ces cadres d'emplois, à savoir :

- leur affectation dans un établissement et leur appartenance à la communauté éducative : ils sont à ce titre représentés au sein du conseil d'administration de l'EPLE ;
- leur positionnement sous l'autorité fonctionnelle directe du chef d'établissement et, par délégation, de l'adjoint gestionnaire, qui organise et encadre leur travail dans le respect de leur statut. Pour faire suite à la mise en œuvre du RIFSEEP, les chefs de cuisine font désormais partie du même emploi repère et à ce titre encadrent les seconds et les aides de cuisine qui exercent la totalité de leur mission auprès d'eux ;
- une organisation de leur temps de travail adaptée au rythme scolaire.

À la suite au transfert de personnel prévu dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les agents sont, soit des agents du Département de la Vienne régis par les dispositions et procédures en vigueur au sein de la collectivité, soit en détachement et continuent à relever du Rectorat pour leur carrière d'origine. Les agents en détachement sont, in fine, régis par les dispositions et procédures en vigueur au sein de la collectivité.

Le Président du Conseil Départemental est l'autorité hiérarchique des agents techniques territoriaux exerçant dans les collèges, qu'ils aient opté pour l'intégration ou le détachement auprès du Département. Il a alors compétence, exercée en lien avec le chef d'établissement, pour nommer les personnels, prendre les mesures relatives à la gestion administrative de l'emploi, au déroulement de leur carrière (entretien professionnel, avancement) et à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

De manière générale, l'avis du chef d'établissement sera requis sur les évolutions de carrière, en cas de procédure disciplinaire, ainsi que pour la mise en œuvre des différentes positions dans lesquelles le personnel peut être placé (stage, titularisation, activité, détachement, disponibilité...). Le Département informera les agents des collèges et les établissements des règles et procédures relatives à la gestion des ressources humaines, par le biais notamment de lettres circulaires ou de guides, de procédures dans le respect des textes règlementaires. Le chef d'établissement, secondé par l'adjoint gestionnaire, se conformera à ces dispositions.

## **ARTICLE 16 : LA GESTION DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES COLLÈGES**

### **16.1. LES MISSIONS**

Les corps dédiés aux agents en fonction dans les établissements publics locaux (Ouvriers d'entretien et d'accueil, Ouvrier Professionnel et Maître ouvrier) ont fusionné dans le cadre d'emplois unique des ATTEE (par décret 2007- 913 du 15 mai 2007) qui comporte, depuis 2016, 3 grades : adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Au sein du Département de la Vienne, les chefs de cuisine et les agents de maintenance peuvent bénéficier d'une nomination au grade d'agent de maîtrise territorial soit par voie de réussite au concours, soit par voie de promotion interne.

Les postes des agents des collèges sont classés dans les emplois repères suivants :

- agent polyvalent d'entretien et de restauration,
- aide de cuisine,
- second de cuisine,
- chef de cuisine,
- agent de maintenance.

Chaque agent, quel que soit sa fonction, peut être amené à effectuer, pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement et la continuité du service public, l'ensemble des missions des adjoints techniques territoriaux dès lors qu'il en a les compétences et les habilitations afférentes.

### **16.2. L'ORGANISATION DU TRAVAIL**

Sous l'autorité du chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire encadre et organise le travail des adjoints techniques territoriaux des collèges. Il établit les services annuels dans le respect des obligations statutaires.

Le Département en tant qu'autorité hiérarchique, élabore le protocole du temps de travail des agents et encadre l'ensemble de la procédure sur la base des textes règlementaires qui en orientent le contenu.



Dans chaque collège, le chef d'établissement, secondé par le gestionnaire, est l'interlocuteur désigné du Département dans la gestion des ATTEE.

Le guide pratique ARTT des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement du Conseil Départemental définit précisément toutes les modalités relatives au temps de travail des agents à savoir :

- la définition et le décompte du temps de travail,
- le décompte annuel du temps de travail des agents d'entretien, de cuisine et de maintenance,
- le décompte du temps de travail des agents d'accueil logés par nécessité absolue de service,
- l'organisation du temps de travail,
- la gestion des absences,
- la gestion des absences pour raisons de service (la formation, la mission),
- le compte épargne temps.

### **16.3. LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ET LA MOBILITÉ**

Les besoins en personnel (nombre et qualification) sont exprimés par le chef d'établissement auprès du Président du Conseil Départemental.

Conformément à l'article L. 213-2-1 du Code de l'éducation, le Président du Conseil Départemental organise la procédure de recrutement, nomme les agents et les affecte dans les collèges. Le chef d'établissement et/ou l'adjoint gestionnaire sont associés à la procédure (définition du profil de poste, entretiens avec les candidats...). Pour des raisons de service, et dans le respect du cadre réglementaire, le Président se réserve le droit d'affecter d'autorité un personnel à l'établissement.

Enfin, pour mémoire, les membres du jury de recrutement font des propositions au Président. Ce dernier reste le seul à valider les suites données à ces recrutements et se réserve le droit de ne pas y donner une suite favorable.

### **16.4. LA GESTION DES ABSENCES**

#### **16.4.1. La procédure de suppléance**

L'adjoint gestionnaire de l'établissement informe, par mail, la Mission de Gestion des Emplois Temporaires de la DRRH et la Direction de l'Éducation du Département, de l'absence d'un agent en précisant le motif, la durée et le profil de l'agent à remplacer.

Le remplacement ne peut intervenir qu'après validation conjointe de la Direction de l'Éducation et de la Direction des Ressources et Relations Humaines (DRRH) et conformément aux principes de gestion énoncés ci-dessous.

#### **Les principes de gestion :**

Aucun remplacement n'a lieu pendant les congés scolaires. Lorsque l'arrêt d'un agent débute pendant les vacances scolaires, le délai de carence s'applique à compter du jour où l'agent aurait dû reprendre son activité.

Les suppléances sont organisées en fonction des absences simultanées de plusieurs personnels et en tenant compte de la dotation de l'établissement. Le délai de carence est au maximum de 3 semaines.

Une exception est faite pour les chefs de cuisine : la suppléance est immédiate.

Nombre d'agents	Remplacement
4	Pas de délai, si absence d'au moins 1 semaine
5 à 8	- 1ère absence : délai de carence de 3 semaines - 2ème absence : sans délai
9 à 15	- 1ère et 2ème absence : délai de carence de 3 semaines - 3ème absence : sans délai
Plus de 15	3 semaines de carence pour toutes les absences

Les adjoints gestionnaires peuvent solliciter la DRRH et la Direction de l'Éducation pour toute situation exceptionnelle qui sera étudiée au regard du contexte.

#### 16.4.2. La manière de servir des agents contractuels

Une grille d'évaluation sur la manière de servir des contractuels remplaçants est adressée aux adjoints gestionnaires dans la perspective de disposer d'un vivier de remplaçants et de déprécier les agents. Cette grille doit être retournée à la DRRH avec copie à la Direction de l'Éducation.

Dans la perspective d'une stagiairisation ou d'une titularisation d'un agent, un entretien sera réalisé par un représentant de la Direction de l'Éducation, de la DRRH et du collège. Cet entretien a pour objectif d'évaluer la capacité de l'agent à intégrer la collectivité, d'échanger sur les attendus et résultats à atteindre.

#### 16.4.3. La maladie

Les arrêts maladie des agents titulaires (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> volets originaux) doivent être transmis par l'agent à la Direction des Ressources et des Relations Humaines du Département de la Vienne. L'agent se doit d'informer l'adjoint gestionnaire de son absence par téléphone, mail ou tout autre moyen de communication.

Les agents non titulaires adressent au collègue le 3<sup>ème</sup> volet de l'arrêt pour transmission à la Direction des Ressources et Relations Humaines du Département de la Vienne et les deux autres volets à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans les 48 heures.

L'accident du travail ou la maladie professionnelle doit être déclaré aussitôt par téléphone par le chef d'établissement à la Direction des Ressources et Relations Humaines du Département de la Vienne, puis sous la forme d'un rapport hiérarchique (les imprimés seront transmis par la DRRH). Cette dernière constituera le dossier auprès des organismes.

#### 16.4.4. Le temps de travail

Le protocole du temps de travail des ATTEE, titulaires, détachés ou intégré exerçant leur fonction à temps complet ou à temps partiel dans les collèges publics pour lesquels le Département a la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement des élèves, de l'entretien général et technique.

Les agents non titulaires employés par le Centre Départemental de Gestion et mis à disposition du Département sont régis par les dispositions propres à leur contrat.

Chaque année le protocole qui précise le temps de travail, le décompte annuel, le contrôle, l'organisation et la gestion des absences est adressé au chef d'établissement et à l'adjoint gestionnaire avec un planning annualisé actualisé comprenant les jours fériés.

#### 16.4.5. Les autorisations d'absence

Elles sont gérées par le chef d'établissement suivant les règles établies et le protocole relatif au temps de travail adressé chaque année par le Département.

#### 16.4.6. Les congés

La gestion des congés est déconcentrée au niveau de chaque établissement.

En cas de non justification d'une absence, le chef d'établissement doit en informer aussitôt par écrit (courrier ou courriel) la Direction de l'Éducation et la Direction des Ressources et des Relations Humaines du Département afin qu'il puisse éventuellement être procédé à l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

### **16.5. LA CARRIÈRE ET LA RÉMUNÉRATION**

**Pour les personnels en détachement**, la gestion de la carrière et la rémunération du personnel sont assurées par le Département. Toutefois, selon le principe de la double carrière, l'agent conserve son droit à l'avancement et à la retraite dans son administration d'origine. L'autorité hiérarchique est exercée par le Président du Conseil Départemental.

**Le personnel intégré à la Fonction Publique Territoriale** est entièrement géré et rémunéré par le Département.

**Les personnels contractuels** sont gérés par le Département.

Concernant la rémunération, le RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est le nouvel outil indemnitaires de référence qui remplace la majorité des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État et, désormais, dans la fonction publique territoriale.

Après avis des membres du Comité Technique (CT) du 22 novembre 2022, le RIFSEEP a été instauré pour les agents du Département par délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts distinctes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : prime fixe et obligatoire liée au poste occupé, destinée à se substituer aux primes actuelles,
- un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) : part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été défini sur la base d'une analyse des différents métiers de la collectivité avec une cotation des postes en emplois repères répartis dans des groupes de fonctions.

Une attention a été portée à plusieurs métiers permettant ainsi de mieux valoriser les responsabilités, technicités et sujétions particulières (encadrement intermédiaire, chefs cuisiniers, ...)

### **16.6. L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE**

Tous les personnels exerçant dans les établissements sont soumis à la procédure d'entretien professionnel annuel du Département. Dans ce cadre, l'entretien professionnel est délégué :

- à l'adjoint gestionnaire pour les agents polyvalents d'entretien et de restauration, pour les agents de maintenance, les chefs de cuisine,
- au chef de cuisine pour les seconds et les aides de cuisine.

Les appréciations et résultats de l'entretien professionnel auront une incidence directe sur la rémunération des agents, en conséquence, il sera essentiel de définir des objectifs mesurables, quantifiables et d'en évaluer de manière objectivée leur atteinte. Au moment de l'entretien professionnel, la manière de servir et l'investissement de l'agent sur une année est évaluée et déclenche le cas échéant le versement du CIA.

La reconduction du montant du CIA chaque année n'est pas automatique : son montant peut, par principe, fluctuer d'une année à l'autre puisqu'il dépendra des résultats de l'entretien professionnel.

Le CIA est proratisé en fonction de la quotité de travail et des droits à rémunération.

Enfin, les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

### **16.7. LA FORMATION**

**Le plan de formation** est élaboré et mis en œuvre par le Département conjointement par la Direction des Ressources et des Relations Humaines et la Direction de l'Éducation.

La formation recouvre notamment :

- la formation initiale,
- la préparation aux examens et concours,
- la formation professionnelle continue, avec comme axe prioritaire les formations liées à l'hygiène et à la sécurité.

Des formations obligatoires liées aux métiers peuvent être proposées par la Collectivité. Les agents peuvent également solliciter des formations répondant à des besoins spécifiques.

Les cahiers des charges liés à l'ensemble des formations sont élaborés par le Département (Direction des Ressources et des Relations Humaines en collaboration avec la Direction de l'Éducation), les chefs d'établissements et les adjoints gestionnaires par délégation.

La Direction des Ressources et des Relations Humaines informe les collègues, le plus en amont possible des dates et lieux de formation. Les convocations seront adressées par celle-ci au chef d'établissement, secondé par l'adjoint gestionnaire, qui les transmettra aux agents concernés.

### **16.8. L'HYGIÈNE ET LA SECURITÉ DU PERSONNEL**

Concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, le chef d'établissement assisté de l'adjoint gestionnaire transcrit et met à jour dans un document unique de sécurité le résultat de l'évaluation des risques professionnels. L'établissement associe la Direction de l'Éducation et la Direction des Ressources et des Relations Humaines du Département à l'élaboration de ce document.

Ce document est transmis au Département (Directions de l'Éducation et des Bâtiments et Direction des Ressources et des Relations Humaines), pour ce qui concerne les adjoints techniques territoriaux des collèges, afin que la collectivité prenne, le cas échéant, les mesures de prévention qui lui incombent au vu de l'analyse des risques.

En particulier, le chef d'établissement veillera à :

- demander au Département la réalisation de travaux ou d'interventions techniques ponctuelles en vue d'améliorer les conditions de travail des agents travaillant dans l'établissement ou de faire cesser un risque repéré ;
- solliciter l'organisation de formations à la sécurité à l'attention du personnel, et assurer le suivi des habilitations des personnels de l'établissement ;
- signaler à la DRRH du Département de tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité de la part des personnels relevant de la collectivité ;
- élaborer, en lien avec les Services Départementaux, les plans de prévention ou tout autre document réglementaire relatif à l'intervention des entreprises extérieures ;
- faire procéder à l'achat des équipements de protection individuelle (vêtements et équipements de sécurité) ;
- faire procéder à l'achat du matériel nécessaire à l'activité des adjoints techniques territoriaux des collèges ;
- faire stopper toute situation de travail présentant un risque imminent pour ses agents.

En outre, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du Comité Social Territorial (CST) du Département et du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) de l'EPL font l'objet d'une transmission réciproque sur les sujets relatifs à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Les personnels relevant du Département sont tenus par la réglementation de se présenter aux convocations du médecin de prévention.

Le chef d'établissement, et par délégation, l'adjoint-gestionnaire, veille au respect de cette obligation. Il doit également tenir compte pour chaque agent des avis d'aptitude émis par le médecin et s'assurer du respect des conditions relatives à ces aptitudes.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, tout personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires doit être déclaré apte. Le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, veille à ce que cette aptitude soit attestée chaque année.

Concernant les Équipements de Protection Individuelle (EPI), un guide a été adopté par la Collectivité. En effet, des risques divers et variés sont susceptibles de menacer la sécurité ou la santé des agents d'entretien, de restauration et de maintenance.

C'est pourquoi, lorsque les protections collectives sont insuffisantes ou inadaptées, les agents doivent revêtir un ou plusieurs équipements de protection individuelle. Ceux-ci doivent être adaptés aux risques inhérents aux activités exercées, ainsi qu'aux conditions d'utilisations.

Le guide des EPI comporte trois parties :

- la 1ère partie consiste en un point sur la réglementation et les obligations des différents acteurs en matière d'équipement de protection individuelle ;
- la deuxième partie présente les caractéristiques techniques des équipements de protection individuelle et leurs différents niveaux de protection.
- la troisième partie contient des fiches récapitulatives qui listent pour chaque activité, les risques à prévenir et le type d'EPI à utiliser. Bien entendu, dans chacune de ces fiches, les mesures de protection collective sont abordées préalablement aux protections individuelles afin de rappeler l'importance de leur application.

**Les collègues doivent acquérir les EPI nécessaires à la protection des agents sur leur budget de fonctionnement.**

## **16.9. LA DISCIPLINE**

Un manquement aux devoirs et aux obligations du fonctionnaire peut constituer une faute et expose l'agent à une sanction.

Les manquements font obligatoirement l'objet d'un rapport motivé et circonstancié du chef d'établissement et par délégation de l'adjoint gestionnaire. Ce rapport est transmis à la Direction de l'Éducation et à la Direction des Ressources et des Relations Humaines. Une procédure disciplinaire peut alors être diligentée. La décision définitive relève du Président du Conseil Départemental.

Le Département communique sur les suites données à cette saisine.

Par ailleurs, pour les agents détachés, le Président du Conseil Départemental sollicitera l'avis du Recteur.

## **16.10. LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS**

Le Président du Conseil Départemental, ou toute personne ayant reçu délégation, signe les ordres de mission. Les états de frais de déplacement sont remplis par l'agent et accompagnés des éléments justificatifs originaux. Ils sont adressés en suivant à la Direction de l'Éducation du Département pour paiement.

L'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service, même extrêmement ponctuelle et exceptionnelle, doit avoir été autorisée par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle est conditionnée par la souscription par l'agent d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au terme des articles 1240 et 1241 du Code Civil, ainsi que la responsabilité de la collectivité employeur, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre une assurance contentieuse. Un formulaire de demande d'autorisation de circuler avec le véhicule personnel doit être demandé auprès de la Direction de l'Éducation du Département.

## **16.11. L'ACTION SOCIALE**

Tous les personnels titulaires peuvent bénéficier de l'action sociale mise en œuvre au sein du Département de la Vienne s'ils remplissent les conditions d'attribution.

Pour bénéficier d'une prestation, l'agent effectue la démarche auprès du Département qui lui apporte l'information nécessaire et tient à sa disposition les imprimés idoines.

## **16.12. L'INFORMATION DU PERSONNEL**

Le chef d'établissement, et par délégation l'adjoint gestionnaire, participe à l'information réciproque du Département et des adjoints techniques territoriaux des collèges. Il est l'interlocuteur du Département et est chargé de porter à la connaissance des adjoints techniques territoriaux des collèges les informations qui, sous son couvert, leur sont destinées.

Le Département veillera à ce que les agents de la collectivité aient accès à un ordinateur dédié pour consulter leur messagerie et le portail agent et communiquer avec les directions du Département le cas échéant (la Direction de l'Éducation, la DRRH...). Un accompagnement et une formation seront proposés le cas échéant.

Sauf exception liée au caractère strictement personnel et confidentiel du sujet traité, le principe général est que toute demande adressée par l'agent au Département doit l'être sous couvert du chef d'établissement qui la transmet avec son avis. La réponse sera en retour adressée par le Département à l'agent sous le couvert du chef d'établissement.

## CHAPITRE 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente convention-cadre établit de manière générale les principes d'organisation et d'échanges entre le Département de la Vienne et les EPLE, dans le cadre de leurs compétences respectives établis conformément aux dispositions du Code de l'éducation. Ces compétences impliquent que les parties procèdent à des traitements de données à caractère personnel, tels que définis par l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative aux données à caractère personnel (ci-après les « données personnelles ») traitées dans le cadre de la présente convention, notamment la loi n°78-17 et le Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD.

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Vienne et l'EPLE signataire sont désignés Responsables de traitement au sens de l'article 4 du RGPD pour ce qui les concerne et s'engagent à traiter les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

#### **17.1. LES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT CONCERNÉES**

Les activités de traitement réalisées pour lesquelles les Parties sont désignées responsables de traitement sont :

- Pour le Département :
  - o la gestion des personnels relevant de son autorité hiérarchique. Ce traitement comprend le recrutement, le remplacement, le suivi de la carrière administrative y compris l'évaluation, la formation, le temps de travail, y compris la gestion administrative des déclarations d'accidents et d'arrêts maladie, les manquements à la discipline, les prestations sociales, les frais de déplacements ;
  - o les aides financières à la restauration scolaire au bénéfice des familles ;
  - o les concessions de logements de fonction aux personnels de l'État et territoriaux le cas échéant.
- Pour l'EPLE :
  - o la gestion des personnels en EPLE ;
  - o l'utilisation de l'équipement numérique mis à disposition par le Département dans l'EPLE.
- Il est rappelé que le Département et le Rectorat de Poitiers ont défini par convention les modalités d'échanges de données nominatives nécessaires au pilotage de leurs actions et à la cohérence des systèmes d'information. La convention-cadre relative à l'échange d'information statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif prévoit ainsi la transmission du fichier des personnels de l'Éducation nationale autorisés à loger dans les logements de fonction des collèges du Département par nécessité absolue de service ainsi que la transmission du fichier nominatif visant au versement d'aides sociales à la restauration

#### **17.2. LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

De manière générale, chaque responsable de traitement s'engage notamment à :

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;

- traiter les données personnelles uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- notifier à l'autre toute rectification de données partagées entre elles ainsi que toute limitation de traitement ;
- garantir la confidentialité des données, et notamment veiller à ce qu'elles ne soient traitées que par les personnes qu'il aura autorisées ;
- mettre en place les mesures de sécurité techniques nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de son système de traitement. Ces mesures peuvent comprendre l'anonymisation, la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
- ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- alerter en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données, susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre et ce dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à violationdedonnees@departement86.fr et dpd@ac-poitiers.fr.

Les délégués à la protection des données de chaque Partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Si les Parties établissent une convention spécifique, notamment en vue de l'échange de données personnelles, celles-ci s'engagent à convenir des conditions de cet échange en précisant a minima les finalités de la transmission, les catégories de personnes concernées et des données personnelles échangées et les modalités techniques de la transmission.

Si aucune convention ne spécifie les conditions de la réalisation du traitement ou de l'échange des données personnelles, les parties s'engagent à respecter leurs obligations au titre de responsable de traitement, telles que définies dans le précédent article.

### **17.3. LES MODALITÉS DES ÉCHANGES**

Seules les données personnelles nécessaires et suffisantes à l'accomplissement des compétences et des obligations de chaque responsable de traitement font l'objet d'une transmission entre les parties.

Les transmissions sont réalisées par envoi courriel à des destinataires individuellement autorisés et nommément identifiés. Les parties s'engagent à informer de tout changement de destinataires afin de ne pas divulguer des données personnelles à des destinataires non autorisés à les traiter.

Les destinataires s'engagent à ne pas conserver les données personnelles échangées au sein de leur messagerie afin de les garantir contre un risque d'hameçonnage.

La transmission de données sensibles, telles que définies par l'article 9 du RGPD (avis d'arrêt maladie ou déclaration d'accident du travail), ou de données hautement personnelles (évaluations individuelles, rapports sur la discipline) sont réalisées par courrier confidentiel ou par courriel chiffré depuis l'application Filesender mis à disposition des EPLE depuis l'intranet académique ("Mes applications" / "Télécharger des fichiers").

### **17.4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**

Chaque responsable de traitement s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont il est responsable. En cas de demande d'exercice de ses droits, chacun se



chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données. Il transmettra le cas échéant les demandes à l'autre responsable de traitement pour réponse ou complément de réponse.

### **17.5. POINTS DE CONTACT**

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir leurs droits peuvent saisir les Délégués à la protection des données par les moyens suivants :

- Pour le Département : par courriel à l'adresse [donneespersonnelles@departement86.fr](mailto:donneespersonnelles@departement86.fr), via le formulaire "Contactez le DPO" sur le site internet [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr). ou par courrier Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex ;
- Pour l'établissement : par courriel à l'adresse suivante [dpd@ac-poitiers.fr](mailto:dpd@ac-poitiers.fr), via le formulaire de contact sur le site internet de l'académie de Poitiers (Contact-Démarches) ou par courrier Rectorat de l'Académie de Poitiers, 22 rue Guillaume VII Le Troubadour, 86000 Poitiers.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 18 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sans limitation de durée, à compter de sa signature par les parties.

### **ARTICLE 19 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION-CADRE DU .... SIGNÉE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLÈGE**

...

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention-cadre du ... sera réputée caduque.

### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION**

Toute modification au cadre général défini par la présente convention, rendu nécessaire notamment par l'évolution des textes législatifs et réglementaires ou de nouveaux besoins, doit faire l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

### **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET/OU CONTESTATIONS**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Fait à POITIERS, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Vienne,  
Le Président du Conseil Départemental

Alain PICHON

Pour le Collège,  
Le/La Principal(e)

COMPÉTENCE	OBJECTIFS	INDICATEURS
	Mettre en œuvre la politique qualitative de restauration de la collectivité : approvisionnement local, saisonnalité des produits, production faite maison, lutte contre le gaspillage alimentaire, éducation au goût, <b>mise en œuvre des repas végétariens.</b>	Agrilocal, Webgerest Suivi du technicien de restauration
<b>RESTAURATION</b>	Mettre en œuvre les préconisations en matière de sécurité alimentaire des organismes agréés et de la collectivité et en assurer le suivi.	Suivi des plans d'action et des réponses apportées par les EPLE par le technicien de restauration
	Utiliser tous les outils <b>et leurs fonctionnalités</b> (Webgerest, Agrilocal, Plan de Maîtrise Sanitaire Départemental) déployés par la collectivité dans le cadre de la politique Départementale de restauration.	Agrilocal, Webgerest Suivi du technicien de restauration
	S'assurer de la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits d'entretien et de maintenance dans le local (les locaux) de stockage et de l'information du lieu de mise à disposition aux ATTEE.	Indicateur(s) à créer : État des lieux à faire par le technicien de service général
<b>ENTRETIEN</b>	Améliorer le taux d'équipements des collèges en termes de mécanisation et de matériel ergonomique (chariots à pré-impregnation, kits vitres...) et s'assurer de l'utilisation des matériels mis à disposition.	Indicateur(s) à créer : État des lieux à faire par le technicien de service général
	<b>Expérimenter des nouvelles alternatives permettant de limiter l'utilisation de produits d'entretien d'origine chimiques (eau ozonée, nettoyeurs vapeur ...).</b>	Nombre d'établissements utilisant des produits d'entretien non chimiques
<b>MAINTENANCE</b>	Mise à jour et suivi des différents registres relatifs à l'établissement (sécurité, accessibilité ...) et levée des observations du registre de sécurité selon la réglementation en vigueur (avec envoi à la préfecture et copie au Département). Planifier annuellement les petits travaux à faire par l'agent de maintenance (au-delà de la gestion quotidienne).	Éléments à transmettre à la collectivité
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	S'assurer de la mise à disposition et de l'utilisation par les agents des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions (matériels) et des EPI selon les modalités du guide des EPI de la collectivité. Mettre en œuvre les lignes directrices de gestion.	Indicateurs à créer  Indicateurs définis dans les lignes de gestion
<b>FINANCIER</b>	<i>Pas de pouvoir d'instruction. Pas d'objectifs dans l'avenant triennal mais des recommandations annuelles dans le cadre de la notification de la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges.</i>	

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

---

## COMMISSION EDUCATION, COLLEGES, UNIVERSITE, BATIMENTS

Direction Générale Adjointe de la Jeunesse, de l'Education et de l'Epanouissement  
Direction de l'Education

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### CONVENTION-CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE ET LES COLLEGES PUBLICS INTEGRANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 145 DE LA LOI 3 DS

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Il assure également l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges publics de la Vienne, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. Il lui revient d'assurer le recrutement et la gestion des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions dans ces collèges.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure, par les dispositions de son article 145, une autorité fonctionnelle de l'organe exécutif de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint gestionnaire du chef d'établissement, chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements.

L'article 145 de la loi dite 3DS précise qu'afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements et les collectivités de rattachement, la convention-cadre passée entre l'établissement et le Département, mentionnée à l'article L. 421-23, II. alinéa 4, du Code de l'éducation, prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité exerce une autorité fonctionnelle sur l'adjoint gestionnaire, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du Code de l'éducation.

Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions, le Département a donc opté pour la révision de la convention-cadre adoptée en 2006 et signée entre la collectivité et les collèges publics, définissant comme prévu à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Le Département a émis le souhait de co-construire le nouveau cadre de travail collaboratif entre les adjoints gestionnaires, les chefs d'établissement et les services de la collectivité et a, à cet effet, élaboré une méthodologie de concertation pour définir ces modalités de travail.

Une concertation a ainsi été organisée autour de 3 groupes de travail composés de représentants de chefs d'établissement (désignés en respectant la représentation des organisations syndicales), de représentants des adjoints gestionnaires, de représentants de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) : le Directeur Académique de l'Éducation Nationale (DASEN) et ses collaborateurs. Ces groupes de travail ont défini les modalités relatives à la mise en place de l'autorité fonctionnelle. Ces échanges ont également conduit à faire évoluer certaines dispositions de la convention-cadre de 2006.

Cette nouvelle convention-cadre comprend une structure et des thématiques conservées par rapport à celle de 2006, avec des contenus actualisés du fait de modifications réglementaires ou d'évolutions des politiques mises en œuvre par le Département.

Elle est composée notamment d'un préambule revu, évoquant la méthode de concertation et de collaboration pour l'élaboration de ce nouveau document, d'un chapitre dédié à la mise en œuvre de l'article 145 de la loi 3 DS reprenant tous les sujets abordés et ayant reçu un avis favorable lors des groupes de travail à savoir :

- son périmètre,
- les impacts en matière de gestion des ressources humaines sur les adjoints gestionnaires : l'Assemblée plénière, l'absence d'avis du Département sur l'entretien professionnel des adjoints gestionnaires,
- la fixation des objectifs triennaux de 2023 à 2026, les modalités de suivi, de régulation et de remédiation.

Cette convention-cadre :

- a été présentée à un Comité de pilotage pour validation,
- sera présentée pour information au Comité Social Territorial,
- sera soumise au vote de chaque conseil d'administration des collèges publics du département,
- sera présentée pour information au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la rentrée scolaire 2023-2024.

Dans ce contexte, la présente convention, qui rend caduque la convention-cadre signée précédemment par les collèges a donc pour objet de définir le cadre d'une relation partenariale entre le Département de la Vienne et chaque établissement, fondée sur les quatre principes essentiels suivants : l'autonomie des établissements, l'autorité du chef d'établissement et de l'équipe de direction, la continuité du service public et la place de la collectivité.

**Je vous propose :**

- **d'adopter la nouvelle convention-cadre entre les collèges publics de la Vienne et le Département, jointe en annexe 1, ainsi que les objectifs triennaux fixés aux adjoints gestionnaires pour les années 2023 à 2026 présentés en annexe 2,**

- **de m'autoriser à signer les conventions entre le Département et chacun des collèges publics qui seront élaborées sur le modèle de cette convention-cadre, étant précisé qu'il sera rendu compte de la signature de ces conventions au Conseil Départemental.**



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.